Accord de stabilisation et d'association UE-Serbie

ANNEXE III b)

Concessions tarifaires serbes en faveur de produits agricoles communautaires

visés à l'article 12, paragraphe 2, point b) [article 27, paragraphe 2, point b), ASA]

Les droits de douane (ad valorem et/ou spécifiques) relatifs aux produits énumérés dans la présente annexe sont réduits et supprimés selon le calendrier indiqué. Si un droit saisonnier est appliqué en plus du droit ad valorem et/ou spécifique, ce droit [20 %] est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:						
0102 90	− autres:						
	− − des espèces domestiques:						
	− − − d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:						
0102 90 29	− − − − autres	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:						
0104 10	− de l'espèce ovine:						
	− − autres:						
0104 10 80	− − − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0104 20	− de l'espèce caprine:						
0104 20 90	− − autres	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:						
	− d'un poids n'excédant pas 185 g:						
0105 11	− − Coqs et poules:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
	− − − autres:						
0105 11 99	− − − − autres	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	− autres:						
0105 94 00	− − Coqs et poules	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:						
0204 50	− Viandes des animaux de l'espèce caprine	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:						
0206 10	− de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:						
	− − autres:						
0206 10 91	− − − Foies	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0206 10 95	− − − Onglets et hampes	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− de l'espèce bovine, congelés:						
0206 21 00	− − Langues	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0206 22 00	− − Foies	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0206 29	− − autres:						
0206 29 10	− − − destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− − − autres:						
0206 29 91	− − − − Onglets et hampes	90 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %
0206 80	− autres, frais ou réfrigérés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0206 90	− autres, congelés:	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0207	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 0105:						
	− de dindes et dindons:						
0207 24	− − non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0207 25	− − non découpés en morceaux, congelés:						
0207 25 10	− − − présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0207 25 90	− − − présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	80 %	70 %	50 %	40 %	10 %	0 %
0207 26	− − Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0207 27	− − Morceaux et abats, congelés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− de canards, d'oies ou de pintades:						
0207 32	− − non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0207 33	− − non découpés en morceaux, congelés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0207 34	− − Foies gras, frais ou réfrigérés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0207 35	− − autres, frais ou réfrigérés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	0 %
0207 36	− − autres, congelés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	0 %
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:						
	− Lard:						
0209 00 30	− Graisse de porc	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0209 00 90	− Graisse de volailles	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:						
0401 10	− d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	95 %	90 %	60 %	50 %	40 %	0 %
0401 20	− d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:						
	− − n'excédant pas 3 %:						
0401 20 11	− − − en emballages immédiats d’un contenu net n’excédant pas 2 l	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0401 20 19	− − − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− − excédant 3 %:						
0401 20 91	− − − en emballages immédiats d’un contenu net n’excédant pas 2 l	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0401 20 99	− − − autres	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0401 30	− d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:						
0402 10	− en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %:						
	− − autres:						
0402 10 91	− − − en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	80 %	60 %	50 %	40 %	20 %	0 %
0402 29	− − autres	95 %	75 %	55 %	35 %	15 %	0 %
	− autres:						
0402 91	− − sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	95 %	75 %	55 %	35 %	15 %	0 %
0402 99	− − autres	95 %	75 %	55 %	35 %	15 %	0 %
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:						
0403 90	− autres:						
	− − non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao:						
	− − − en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:						
	− − − − sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:						
0403 90 11	− − − − − n'excédant pas 1,5 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0403 90 13	− − − − − excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0403 90 19	− − − − − excédant 27 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− − − − autres, d'une teneur en poids de matières grasses:						
0403 90 31	− − − − − n'excédant pas 1,5 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0403 90 33	− − − − − excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0403 90 39	− − − − − excédant 27 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− − − autres:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
	– – – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:						
0403 90 51	– – – – – n'excédant pas 3 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0403 90 53	– – – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0403 90 59	– – – – – excédant 6 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses:						
0403 90 61	– – – – – n'excédant pas 3 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0403 90 63	– – – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0403 90 69	– – – – – excédant 6 %	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:						
0404 10	– Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0404 90	– autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0406	Fromages et caillebotte:						
0406 20	– Fromages râpés ou en poudre, de tous types	90 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %
0406 90	– autres fromages:						
0406 90 01	– – destinés à la transformation	90 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:						
	– Jaunes d'œufs:						
0408 11	– – séchés:						
0408 11 20	– – – impropres à des usages alimentaires	80 %	60 %	40 %	30 %	10 %	0 %
0408 11 80	– – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0408 19	– – autres:						
	– – – autres:						
0408 19 81	– – – – liquides	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0408 19 89	– – – – autres, y compris congelés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
	− autres:						
0408 91	− − séchés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0408 99	− − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:						
0601 20	− Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:						
0601 20 30	− − Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0601 20 90	− − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:						
0602 10	− Boutures non racinées et greffons	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0602 20	− Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0602 30 00	− Rhododendrons et azalées, greffés ou non	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0602 90	− autres:						
	− − autres:						
	− − − Plantes de plein air:						
	− − − − Arbres, arbustes et arbrisseaux:						
0602 90 41	− − − − − forestiers	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− − − − − autres:						
0602 90 45	− − − − − − Boutures racinées et jeunes plants	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0602 90 49	− − − − − − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− − − − autres plantes de plein air:						
0602 90 59	− − − − − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− − − Plantes d'intérieur:						
0602 90 70	− − − − Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− − − − autres:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0602 90 91	– – – – – Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0602 90 99	– – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:						
	– frais:						
0603 11 00	– – Roses	90 %	80 %	70 %	60 %	35 %	0 %
0603 12 00	– – OEillets	90 %	80 %	70 %	60 %	35 %	0 %
0603 13 00	– – Orchidées	90 %	80 %	70 %	60 %	35 %	0 %
0603 14 00	– – Chrysanthèmes	90 %	80 %	70 %	60 %	35 %	0 %
0603 19	– – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	35 %	0 %
0603 90 00	– autres	90 %	80 %	70 %	60 %	35 %	0 %
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:						
0701 90	– autres:						
0701 90 10	– – destinées à la fabrication de la fécule	95 %	80 %	65 %	40 %	25 %	0 %
	– – autres:						
0701 90 50	– – – de primeurs, du 1er janvier au 30 juin	95 %	80 %	65 %	40 %	25 %	0 %
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:						
0703 10	– Oignons et échalotes	90 %	70 %	50 %	30 %	10 %	0 %
0703 20 00	– Aulx	90 %	70 %	50 %	30 %	10 %	0 %
0703 90 00	– Poireaux et autres légumes alliacés	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:						
0704 10 00	– Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	80 %	60 %	50 %	40 %	20 %	0 %
0704 20 00	– Choux de Bruxelles	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0704 90	– autres:						
0704 90 10	– – Choux blancs et choux rouges	80 %	60 %	50 %	40 %	20 %	0 %
0704 90 90	– – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0706 10 00	− Carottes et navets	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	0 %
0706 90	− autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:						
0708 90 00	− autres légumes à cosse	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:						
0709 30 00	− Aubergines	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0709 40 00	− Céleris, autres que les céleris-raves	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− Champignons et truffes:						
0709 51 00	− − Champignons du genre *Agaricus*	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0709 59	− − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0709 70 00	− Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0709 90	− autres:						
0709 90 10	− − Salades, autres que laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.)	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0709 90 20	− − Cardes et cardons	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0709 90 90	− − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:						
0710 10 00	− Pommes de terre	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− Légumes à cosse, écossés ou non:						
0710 29 00	− − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0710 30 00	− Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− − Champignons:						
0710 80 61	− − − du genre *Agaricus*	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0710 80 69	− − − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:						
	− Champignons et truffes:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0711 51 00	− − Champignons du genre *Agaricus*	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	0 %
0711 59 00	− − autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	0 %
0711 90	− autres légumes; mélanges de légumes:						
	− − Légumes:						
0711 90 50	− − − Oignons	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:						
0712 20 00	− Oignons	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− Champignons, oreilles-de-Judas (*Auricularia* spp.), trémelles (*Tremella* spp.) et truffes:						
0712 31 00	− − Champignons du genre *Agaricus*	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0712 32 00	− − Oreilles-de-Judas (*Auricularia* spp.)	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0712 33 00	− − Trémelles (*Tremella* spp.)	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0712 39 00	− − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0712 90	− autres légumes; mélanges de légumes	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:						
0713 10	− Pois *(Pisum sativum)*:						
0713 10 90	− − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.):						
0713 31 00	− − Haricots des espèces *Vigna mungo* (L.) Hepper ou *Vigna radiata* (L.) Wilczek	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
0713 32 00	− − Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (*Phaseolus* ou *Vigna angularis*)	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
0713 33	− − Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*):						
0713 33 10	− − − destinés à l'ensemencement	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %
0713 33 90	− − − autres	90 %	80 %	60 %	50 %	30 %	0 %
0713 40 00	− Lentilles	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0713 50 00	− Fèves (*Vicia faba var. major*) et féveroles (*Vicia faba var. equina* et *Vicia faba var. minor*)	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:						
	− Noisettes (*Corylus* spp.):						
0802 21 00	− − en coques	80 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0802 22 00	− − sans coques	80 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %
	− Noix communes:						
0802 31 00	− − en coques	95 %	90 %	85 %	70 %	65 %	0 %
0802 32 00	− − sans coques	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:						
	− Melons (y compris les pastèques):						
0807 11 00	− − Pastèques	80 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %
0807 19 00	− − autres	80 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %
0808	Pommes, poires et coings, frais:						
0808 20	− Poires et coings:						
	− − Poires:						
0808 20 10	− − − Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0808 20 50	− − − autres	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:						
0809 10 00	− Abricots	70 %	60 %	40 %	30 %	15 %	0 %
0809 20	− Cerises:						
0809 20 95	− − autres	70 %	60 %	45 %	30 %	15 %	0 %
0809 30	− Pêches, y compris les brugnons et nectarines:						
0809 30 10	− − Brugnons et nectarines	80 %	60 %	45 %	30 %	15 %	0 %
0809 30 90	− − autres	95 %	90 %	75 %	60 %	40 %	0 %
0810	Autres fruits frais:						
0810 20	− Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:						
0810 20 10	− − Framboises	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0810 20 90	− − autres	70 %	60 %	45 %	30 %	15 %	0 %
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:						
0811 10	− Fraises:	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0811 20	− Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:						
	− − additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:						
0811 20 11	− − − d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
0811 20 19	− − − autres	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
	− − autres:						
0811 20 31	− − − Framboises	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0811 90	− autres:						
	− − additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:						
	− − − d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids:						
0811 90 19	− − − − autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	− − autres:						
0811 90 75	− − − − Cerises acides (*Prunus cerasus*)	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0811 90 80	− − − − autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0811 90 95	− − − autres	95 %	90 %	75 %	60 %	40 %	0 %
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:						
0812 10 00	− Cerises	95 %	90 %	80 %	60 %	40 %	0 %
0812 90	− autres:						
0812 90 10	− − Abricots	95 %	90 %	80 %	60 %	40 %	0 %
0813	Fruits séchés autres que ceux des n^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:						
0813 10 00	− Abricots	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
0813 30 00	− Pommes	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
0813 40	− autres fruits:						
0813 40 10	− − Pêches, y compris les brugnons et nectarines	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
0813 40 30	− − Poires	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0813 50	− Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:						
	− − Mélanges de fruits séchés autres que ceux des n^{os} 0801 à 0806:						
0813 50 19	− − − avec pruneaux	95 %	90 %	80 %	60 %	40 %	0 %
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:						
	− Café torréfié:						
0901 21 00	− − non décaféiné	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %	0 %
0901 22 00	− − décaféiné	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %	0 %
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:						
	− autres épices:						
0910 99	− − autres:						
0910 99 91	− − − − non broyées ni pulvérisées	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
0910 99 99	− − − − broyées ou pulvérisées	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
1003 00	Orge:						
1003 00 90	− autre	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
1005	Maïs:						
1005 10	− de semence:						
	− − hybride:						
1005 10 15	− − hybride simple	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
1005 10 19	− − − autre	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
1005 10 90	− − autre	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil:						
	− de froment (blé):						
1101 00 11	− − de froment (blé) dur	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %	0 %
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:						
	− Gruaux et semoules:						
1103 11	− − de froment (blé)	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
1103 13	− − de maïs:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
1103 13 10	− − − d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids:	80 %	70 %	50 %	40 %	30 %	0 %
1103 19	− − d'autres céréales:						
1103 19 30	− − − d'orge	90 %	85 %	70 %	55 %	30 %	0 %
1103 20	− Agglomérés sous forme de pellets:						
1103 20 10	− − de seigle	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1103 20 20	− − d'orge	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1103 20 30	− − d'avoine	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1103 20 60	− − de froment (blé)	90 %	85 %	70 %	55 %	30 %	0 %
1103 20 90	− − autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:						
	− Grains aplatis ou en flocons:						
1104 19	− − d'autres céréales:						
1104 19 10	− − − de froment (blé)	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 19 30	− − − de seigle	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 19 50	− − − de maïs	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	− − − d'orge:						
1104 19 61	− − − − Grains aplatis	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 19 69	− − − − Flocons	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	− − − autres:						
1104 19 99	− − − − autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	− autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):						
1104 22	− − d'avoine:						
1104 22 20	− − − mondés (décortiqués ou pelés)	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 22 90	− − − seulement concassés	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 23	− − de maïs	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 29	− − d'autres céréales:						
	− − − d'orge:						
1104 29 05	− − − − perlés	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
1104 29 07	– – – – seulement concassés	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 29 09	– – – – autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	– – – autres:						
	– – – – mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:						
1104 29 11	– – – – – de froment (blé)	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 29 18	– – – – – autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 29 30	– – – – perlés	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	– – – – seulement concassés:						
1104 29 51	– – – – – de froment (blé)	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 29 55	– – – – – de seigle	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 29 59	– – – – – autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
	– – – – autres:						
1104 29 81	– – – – – de froment (blé)	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 29 85	– – – – – de seigle	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1104 29 89	– – – – – autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:						
1106 10 00	– de légumes à cosse secs du n° 0713	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1107	Malt, même torréfié:						
1107 10	– non torréfié:						
	– – de froment (blé):						
1107 10 91	– – – présenté sous forme de farine	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1107 10 99	– – – autre	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1107 20 00	– torréfié	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1108	Amidons et fécules; inuline:						
	– Amidons et fécules:						
1108 12 00	– – Amidon de maïs	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1108 13 00	– – Fécule de pommes de terre	80 %	60 %	40 %	20 %	20 %	0 %
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	80 %	60 %	40 %	20 %	20 %	0 %
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
1206 00 10	− destinées à l'ensemencement	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %
	− autres:						
1206 00 91	− − décortiquées; en coques striées gris et blanc	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1206 00 99	− − autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:						
1208 10 00	− de fèves de soja	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	0 %
1208 90 00	− autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1209	Graines, fruits et spores à ensemencer:						
1209 10 00	− Graines de betteraves à sucre	80 %	60 %	40 %	20 %	20 %	0 %
	− Graines fourragères:						
1209 21 00	− − de luzerne	80 %	60 %	40 %	20 %	20 %	0 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:						
1210 10 00	− Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1210 20	− Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:						
1214 10 00	− Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %	0 %
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:						
	− Graisses de porc (y compris le saindoux):						
1501 00 19	− − autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:						
1507 10	− Huile brute, même dégommée:						
1507 10 90	− − autre	95 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
1507 90	− autres:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
1507 90 90	− − autres	95 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:						
	− Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:						
1512 11	− − Huiles brutes:						
1512 11 10	− − − destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	95 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
	− − − autres:						
1512 11 91	− − − − de tournesol	90 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
1512 11 99	− − − − de carthame	95 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
1512 19	− − autres:						
1512 19 10	− − − destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	95 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:						
	− Huile de lin et ses fractions:						
1515 21	− − Huile brute	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1515 29	− − autres	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:						
1517 90	− autres:						
	− − autres:						
1517 90 91	− − − Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %
1517 90 99	− − − autres	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %	0 %

1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:						
	− autres:						
1601 00 99	− − autres	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:						
1602 32	− − de coqs et de poules	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1602 39	− − autres	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:						
1702 90	− autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:						
1702 90 30	− − Isoglucose	100 %	80 %	70 %	60 %	10 %	0 %
1702 90 50	− − Maltodextrine et sirop de maltodextrine	100 %	80 %	70 %	60 %	10 %	0 %
1702 90 80	− − Sirop d'inuline	100 %	80 %	70 %	60 %	10 %	0 %
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre:						
1703 10 00	− Mélasses de canne	90 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
1703 90 00	− autres	90 %	80 %	65 %	50 %	35 %	0 %
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:						
2001 10 00	− Concombres et cornichons	90 %	80 %	60 %	40 %	30 %	0 %
2001 90	− autres:						
2001 90 50	− − Champignons	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
2001 90 99	− − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:						
2002 10	− Tomates, entières ou en morceaux	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2002 90	− autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:						
2003 10	− Champignons du genre *Agaricus*	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2003 20 00	− Truffes	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2003 90 00	− autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:						

2004 10	− Pommes de terre:						
2004 10 10	− − simplement cuites	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− − autres:						
2004 10 99	− − − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2004 90	− autres légumes et mélanges de légumes:						
2004 90 30	− − Choucroute, câpres et olives	80 %	70 %	50 %	30 %	20 %	0 %
	− − autres, y compris les mélanges:						
2004 90 91	− − − Oignons, simplement cuits	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:						
2005 10 00	− Légumes homogénéisés	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %	0 %
2005 20	− Pommes de terre:						
	− − autres:						
2005 20 20	− − − en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2005 20 80	− − − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2005 40 00	− Pois (*Pisum sativum*)	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	− Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.):						
2005 51 00	− − Haricots en grains	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2005 59 00	− − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2005 99	− − autres:						
2005 99 10	− − − Fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons	60 %	50 %	40 %	30 %	15 %	0 %
2005 99 40	− − − Carottes	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2005 99 60	− − − Choucroute	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2005 99 90	− − − autres	60 %	50 %	40 %	30 %	15 %	0 %
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):						
2006 00 31	− − − Cerises	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2006 00 38	− − − autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2007 99	− − autres:						
	− − − d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids:						
2007 99 10	− − − − Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	− − − − autres:						

2007 99 33	– – – – – de fraises	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2007 99 35	– – – – – de framboises	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2007 99 39	– – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids:						
2007 99 55	– – – – Purées et compotes de pommes	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2007 99 57	– – – – autres	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	– – – autres:						
2007 99 91	– – – – Purées et compotes de pommes	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:						
2008 40	– Poires:						
	– – sans addition d'alcool:						
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:						
2008 40 51	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 40 59	– – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:						
2008 40 71	– – – d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 40 79	– – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 40 90	– – – sans addition de sucre	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 50	– Abricots:						
	– – sans addition d'alcool:						
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:						
2008 50 61	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
2008 50 69	– – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:						
2008 50 71	– – – d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 50 79	– – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:						
2008 50 92	– – – – de 5 kg ou plus	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 50 94	– – – – de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %

2008 50 99	– – – – de moins de 4,5 kg	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 60	– Cerises:						
	– – avec addition d'alcool:						
	– – – d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:						
2008 60 11	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 60 19	– – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – autres:						
2008 60 31	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 60 39	– – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 70	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines:						
	– – sans addition d'alcool:						
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:						
2008 70 61	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2008 70 69	– – – – autres	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:						
2008 70 71	– – – d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2008 70 79	– – – – autres	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	– – – sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:						
2008 70 92	– – – – de 5 kg ou plus	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2008 70 98	– – – – de moins de 5 kg	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2008 92	– – Mélanges:						
	– – – sans addition d'alcool:						
	– – – – avec addition de sucre:						
	– – – – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:						
2008 92 59	– – – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – – – Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés:						
2008 92 74	– – – – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 92 78	– – – – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:						

	– – – – – de 5 kg ou plus:						
2008 92 93	– – – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – – de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg:						
2008 92 96	– – – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – – de moins de 4,5 kg:						
2008 92 97	– – – – – – de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 92 98	– – – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 99	– – autres:						
	– – – avec addition d'alcool:						
2008 99 21	– – – – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 99 23	– – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – autres:						
	– – – – – d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:						
	– – – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:						
2008 99 28	– – – – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – – – autres:						
2008 99 34	– – – – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – – autres:						
	– – – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:						
2008 99 37	– – – – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – – – autres:						
2008 99 40	– – – – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – sans addition d'alcool:						
	– – – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:						
2008 99 43	– – – – – Raisins	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2008 99 49	– – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:						
2008 99 62	– – – – – Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %

2008 99 67	– – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – sans addition de sucre:						
	– – – – – Prunes en emballages immédiats d'un contenu net:						
2008 99 99	– – – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:						
	– Jus d'orange:						
2009 12 00	– – non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– Jus de tout autre agrume:						
2009 31	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2009 39	– – autres:						
	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:						
	– – – – d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net:						
2009 39 31	– – – – – contenant des sucres d'addition	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2009 39 39	– – – – – ne contenant pas de sucres d'addition	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:						
	– – – – – de citrons:						
2009 39 51	– – – – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2009 39 55	– – – – – – d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – – d'autres agrumes:						
2009 39 91	– – – – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2009 39 95	– – – – – – d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2009 39 99	– – – – – – ne contenant pas de sucres d'addition	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– Jus d'ananas:						
2009 41	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2009 49	– – autres:						
	– – – d'une valeur Brix excédant 67:						
2009 49 19	– – – – autres	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %

	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:						
2009 49 30	– – – – d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
	– – – – autres:						
2009 49 91	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2009 49 93	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	80 %	60 %	40 %	20 %	10 %	0 %
2009 69	– – autres:						
	– – – d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67:						
	– – – – d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net:						
2009 69 51	– – – – – concentrés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	0 %
2009 80	– Jus de tout autre fruit ou légume:						
	– – d'une valeur Brix excédant 67:						
	– – – Jus de poires:						
	– – – – autres:						
	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids:						
2009 80 89	– – – – – – autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	0 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:						
2106 90	– autres:						
	– – Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:						
2106 90 30	– – – d'isoglucose	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %
	– – – autres:						
2106 90 51	– – – – de lactose	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %
2106 90 55	– – – – de glucose ou de maltodextrine	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:						
2206 00 10	– Piquette	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %
	– autres:						
	– – mousseuses:						
2206 00 31	– – – Cidre et poiré	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %

2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique:						
	− autres, présentés en récipients d'une contenance:						
2209 00 91	− − n'excédant pas 2 l	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %
2209 00 99	− − excédant 2 l	75 %	65 %	50 %	40 %	25 %	0 %
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:						
2302 30	− de froment:						
2302 30 10	− − dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	90 %	75 %	70 %	60 %	40 %	0 %
2302 30 90	− − autres	90 %	75 %	70 %	60 %	45 %	0 %
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:						
2303 10	− Résidus d'amidonnerie et résidus similaires:						
	− − Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche:						
2303 10 11	− − − supérieure à 40 % en poids	90 %	75 %	70 %	60 %	40 %	0 %
2303 10 19	− − − inférieure ou égale à 40 % en poids	90 %	75 %	70 %	60 %	45 %	0 %
2303 10 90	− − autres	90 %	75 %	70 %	60 %	45 %	0 %
2303 20	− Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie:						
2303 20 10	− − Pulpes de betteraves	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2303 20 90	− − autres	90 %	75 %	70 %	60 %	45 %	0 %
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n^{os} 2304 ou 2305:						
2306 30 00	− de graines de tournesol	90 %	75 %	70 %	60 %	40 %	0 %
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:						

2309 10	− Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:						
	− − autres, y compris les prémélanges:						
	− − − contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers:						
	− − − − contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine:						
	− − − − − ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:						
2309 90 31	− − − − − − ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2309 90 33	− − − − − − d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2309 90 35	− − − − − − d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2309 90 39	− − − − − − d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	− − − − − d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:						
2309 90 41	− − − − − − ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2309 90 43	− − − − − − d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2309 90 49	− − − − − − d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	− − − − − d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:						
2309 90 51	− − − − − − ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2309 90 53	− − − − − − d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2309 90 59	− − − − − − d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %

2309 90 70	– – – – ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	– – – autres:						
2309 90 91	– – – – Pulpes de betteraves mélassées	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
	– – – – autres:						
2309 90 95	– – – – – d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %
2309 90 99	– – – – – autres	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0 %

Accord de stabilisation et d'association UE-Serbie

ANNEXE III c)

Concessions tarifaires serbes en faveur de produits agricoles communautaires

visés à l'article 12, paragraphe 2, point c) [article 27, paragraphe 2, point c), ASA]

Les droits de douane (ad valorem et/ou spécifiques) relatifs aux produits énumérés dans la présente annexe sont réduits selon le calendrier indiqué. Le droit saisonnier (20 %) continue de s'appliquer pendant et après la période transitoire.

Code NC	**Désignation des marchandises**	**Entrée en vigueur (année 1)**	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**	**Année 6 et suivantes**
		en %	**en %**	**en %**	**en %**	**en %**	**en %**
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	95 %	80 %	65 %	40 %	30 %	20 %
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:						
0709 60	− Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*:						
0709 60 10	− − Piments doux ou poivrons	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0806	Raisins, frais ou secs:						
0806 10	− frais	80 %	70 %	50 %	30 %	15 %	0 %
0808	Pommes, poires et coings, frais:						
0808 10	− Pommes	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:						
0809 20	− Cerises:	80 %	60 %	45 %	30 %	15 %	0 %
0809 20 05	− − Cerises acides (*Prunus cerasus*)						
0809 40	− Prunes et prunelles:						

0809 40 05	– – Prunes	90 %	75 %	60 %	40 %	20 %	0 %
0810	Autres fruits frais:						
0810 10 00	– Fraises	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %

Accord de stabilisation et d'association UE-Serbie

ANNEXE III d)

Concessions tarifaires serbes en faveur de produits agricoles communautaires

visés à l'article 12, paragraphe 2, point c) [article 27, paragraphe 2, point c), ASA]

Les droits de douane (ad valorem et/ou spécifiques) relatifs aux produits énumérés dans la présente annexe sont réduits selon le calendrier indiqué. Si un droit saisonnier est appliqué en plus du droit ad valorem et/ou spécifique, ce droit [20 %] est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:						
0102 90	– autres:						
	– – des espèces domestiques:						
0102 90 05	– – – d'un poids n'excédant pas 80 kg	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
	– – – d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:						
0102 90 21	– – – – destinés à la boucherie	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
	– – – d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:						
0102 90 41	– – – – destinés à la boucherie	90 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0102 90 49	– – – – autres	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
	– – – d'un poids excédant 300 kg:						
	– – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):						
0102 90 51	– – – – – destinées à la boucherie	95 %	90 %	85 %	70 %	60 %	50 %
0102 90 59	– – – – – autres	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
	– – – – Vaches:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0102 90 61	– – – – – destinées à la boucherie	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
0102 90 69	– – – – – autres	90 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %
	– – – – autres:						
0102 90 71	– – – – – destinés à la boucherie	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0102 90 79	– – – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:						
	– autres:						
0103 91	– – d'un poids inférieur à 50 kg:						
0103 91 10	– – des espèces domestiques	100 %	95 %	90 %	85 %	70 %	65 %
0103 92	– – d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:						
	– – – des espèces domestiques:						
0103 92 11	– – – – Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0103 92 19	– – – – autres	90 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:						
0104 10	– de l'espèce ovine:						
	– – autres:						
0104 10 30	– – – Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:						
	– fraîches ou réfrigérées:						
0203 11	– – en carcasses ou demi-carcasses:						
0203 11 10	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0203 12	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:						
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:						
0203 12 11	– – – – Jambons et morceaux de jambons	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0203 12 19	– – – – Épaules et morceaux d'épaules	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0203 12 90	– – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0203 19	– – autres:						
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:						
0203 19 11	– – – – Parties avant et morceaux de parties avant	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0203 19 13	– – – – Longes et morceaux de longes	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0203 19 15	– – – – Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – – – autres:						
0203 19 55	– – – – – désossées	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0203 19 59	– – – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	20 %
	– congelées:						
0203 21	– – en carcasses ou demi-carcasses:						
0203 21 10	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0203 22	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:						
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:						
0203 22 11	– – – – Jambons et morceaux de jambons	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0203 22 19	– – – – Épaules et morceaux d'épaules	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0203 29	– – autres:						
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:						
0203 29 11	– – – – Parties avant et morceaux de parties avant	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0203 29 13	– – – – Longes et morceaux de longes	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	50 %
0203 29 15	– – – – Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
	– – – – autres:						
0203 29 55	– – – – – désossées	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0203 29 59	– – – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	90 %	80 %	70 %	60 %	55 %	50 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:						
0206 10	− de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:						
0206 10 99	− − − autres	**80 %**	60 %	40 %	40 %	40 %	40 %
0206 29	− − autres:						
	− − − autres:						
0206 29 99	− − − − autres	90 %	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %
0206 30 00	− de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	90 %	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %
	− de l'espèce porcine, congelés:						
0206 41 00	− − Foies	90 %	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %
0206 49	− − autres	90 %	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %
0207	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 0105:						
	− de coqs et de poules:						
0207 11	− − non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	35 %
0207 12	− − non découpés en morceaux, congelés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0207 13	− − Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0207 14	− − Morceaux et abats congelés	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:						
	− Lard:						
0209 00 11	− − frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0209 00 19	− − séché ou fumé	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:						
	− Viandes de l'espèce porcine:						
0210 11	− − Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:						
	− − − des animaux de l'espèce porcine domestique:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
	– – – – salés ou en saumure:						
0210 11 11	– – – – – Jambons et morceaux de jambons	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210 11 19	– – – – – Épaules et morceaux d'épaules	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
	– – – – séchés ou fumés:						
0210 11 31	– – – – – Jambons et morceaux de jambons	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0210 11 39	– – – – – Épaules et morceaux d'épaules	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210 11 90	– – – autres	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210 12	– – Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210 19	– – autres:						
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:						
	– – – – salées ou en saumure:						
0210 19 10	– – – – – Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210 19 20	– – – – – Trois-quarts arrière ou milieux	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210 19 30	– – – – – Parties avant et morceaux de parties avant	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210 19 40	– – – – – Longes et morceaux de longes	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210 19 50	– – – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
	– – – – séchées ou fumées:						
0210 19 60	– – – – – Parties avant et morceaux de parties avant	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210 19 70	– – – – – Longes et morceaux de longes	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
	– – – – – autres:						
0210 19 81	– – – – – – désossées	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210 19 89	– – – – – – autres	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210 19 90	– – – autres	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
0210 20	– Viandes de l'espèce bovine	90 %	85 %	75 %	70 %	60 %	40 %
	– autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:						
0210 99	– – autres:						
	– – – Abats:						
	– – – – de l'espèce porcine domestique:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0210 99 41	– – – – – Foies	90 %	85 %	80 %	75 %	65 %	50 %
0210 99 49	– – – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
	– – – – de l'espèce bovine:						
0210 99 51	– – – – – Onglets et hampes	90 %	85 %	80 %	75 %	65 %	50 %
0210 99 59	– – – – – autres	90 %	85 %	80 %	75 %	65 %	50 %
0210 99 60	– – – – des espèces ovine et caprine	90 %	85 %	80 %	75 %	65 %	50 %
0210 99 90	– – – Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**:**						
0402 10	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %:						
	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:						
0402 10 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	45 %
0402 10 19	– – – autres	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	45 %
	– – autres:						
0402 10 99	– – – autres	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	45 %
	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:						
0402 21	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:						
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:						
0402 21 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	35 %
	– – – – autres:						
0402 21 17	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	45 %
0402 21 19	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	35 %
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0402 21 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	45 %
0402 21 99	– – – – autres	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	45 %
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:						
0403 10	– Yoghourts:						
	– – non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao:						
	– – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses:						
0403 10 11	– – – – n'excédant pas 3 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0403 10 13	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0403 10 19	– – – – excédant 6 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses:						
0403 10 31	– – – – n'excédant pas 3 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0403 10 33	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0403 10 39	– – – – excédant 6 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:						
0405 10	– Beurre	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:						
0405 20 90	– – d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0405 90	– autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0406	Fromages et caillebotte:						
0406 10	– Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
0406 30	– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0406 90	– autres fromages:						
	– – autres:						
0406 90 13	– – – Emmental	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0406 90 15	– – – Gruyère, sbrinz	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 17	– – – Bergkäse, appenzell	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 18	– – – Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 19	– – – Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 21	– – – Cheddar	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 23	– – – Edam	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	35 %
0406 90 25	– – – Tilsit	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 27	– – – Butterkäse	95 %	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
0406 90 29	– – – Kashkaval	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	35 %
0406 90 32	– – – Feta	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	35 %
0406 90 37	– – – Finlandia	90 %	85 %	80 %	75 %	60 %	50 %
0406 90 39	– – – Jarlsberg	90 %	85 %	80 %	75 %	60 %	50 %
	– – – autres:						
0406 90 50	– – – – Fromages de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
	– – – – autres:						
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:						
	– – – – – – n'excédant pas 47 %:						
0406 90 61	– – – – – – – Grana padano, parmigiano reggiano	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0406 90 63	– – – – – – – Fiore sardo, pecorino	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0406 90 69	– – – – – – – autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
	– – – – – – excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %:						
0406 90 73	– – – – – – – Provolone	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0406 90 75	– – – – – – – Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0406 90 76	– – – – – – – Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0406 90 78	– – – – – – – Gouda	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0406 90 79	− − − − − − − Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0406 90 81	− − − − − − − Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0406 90 82	− − − − − − Camembert	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0406 90 84	− − − − − − Brie	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
	− − − − − − autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:						
0406 90 86	− − − − − − − excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0406 90 87	− − − − − − − excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0406 90 88	− − − − − − − excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0406 90 93	− − − − − excédant 72 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0406 90 99	− − − − autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:						
	− de volailles de basse-cour:						
0407 00 30	− − autres	100 %	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %
0409 00 00	Miel naturel	95 %	90 %	70 %	60 %	40 %	30 %
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:						
0602 40	− Rosiers, greffés ou non	90 %	85 %	80 %	75 %	60 %	50 %
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:						
0701 90	− autres:						
	− − autres:						
0701 90 90	− − − autres	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
0705	Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré:						
	− Laitues:						
0705 11 00	− − pommées	95 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %
0705 19 00	− − autres	95 %	80 %	70 %	60 %	50 %	30 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré						
0707 00 05	− Concombres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %
0707 00 90	− Cornichons	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:						
0708 10 00	− Pois (*Pisum sativum*)	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
0708 20 00	− Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)	95 %	90 %	75 %	70 %	55 %	40 %
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:						
0709 60	− Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*:						
	− − autres:						
0709 60 91	− − − du genre *Capsicum* destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de Capsicum	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0709 60 95	− − − destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0709 60 99	− − − autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0709 90	− autres:						
0709 90 60	− − Maïs doux	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	**30 %**
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:						
	− Légumes à cosse, écossés ou non:						
0710 21 00	− − Pois (*Pisum sativum*)	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
0710 22 00	− − Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
0710 80	− autres légumes:						
	− − Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*:						
0710 80 51	− − − Piments doux ou poivrons	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
0710 80 59	− − − autres	90 %	85 %	80 %	75 %	60 %	30 %
	− − Champignons:						
0710 80 70	− − Tomates	90 %	85 %	80 %	75 %	60 %	30 %
0710 80 95	− − autres	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
0710 90 00	− Mélanges de légumes	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:						
0711 40 00	− Concombres et cornichons	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	20 %
0711 90	− autres légumes; mélanges de légumes:						
	− − Légumes:						
0711 90 10	− − − Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	90 %	85 %	80 %	75 %	60 %	50 %
0711 90 80	− − − autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0711 90 90	− − Mélanges de légumes	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
0810	Autres fruits frais:						
0810 40	− Airelles, myrtilles et autres fruits du genre *Vaccinium*:						
0810 40 10	− − Airelles (fruits du *Vaccinium vitis-idaea*)	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0810 40 50	− − Fruits du *Vaccinium macrocarpon* et du *Vaccinium corymbosum*	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0810 40 90	− − autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
0813	Fruits séchés autres que ceux des n^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:						
0813 20 00	− Pruneaux	95 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
0904	Poivre (du genre *Piper*); piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés:						
0904 20	− Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	95 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
1001	Froment (blé) et méteil:						
1001 90	− autres:						
	− − autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil:						
1001 90 99	− − − autres	90 %	85 %	80 %	75 %	70 %	60 %
1005	Maïs:						
1005 10	− de semence:						
	− − hybride:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
1005 10 11	− − − hybride double et hybride top-cross	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
1005 10 13	− − − hybride trois voies	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
1005 90 00	− autre	90 %	85 %	80 %	80 %	80 %	80 %
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil:						
	− de froment (blé):						
1101 00 15	− − de froment (blé) tendre et d'épeautre	90 %	85 %	80 %	75 %	70 %	65 %
1101 00 90	− de méteil	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	35 %
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:						
1102 20	− Farine de maïs:						
1102 20 10	− − d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	90 %	85 %	80 %	75 %	85 %	85 %
1102 20 90	− − autre	100 %	90 %	85 %	85 %	85 %	85 %
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:						
	− Gruaux et semoules:						
1103 13	− − de maïs:						
1103 13 90	− − − autres	95 %	90 %	85 %	70 %	55 %	**25 %**
1103 20	− Agglomérés sous forme de pellets:						
1103 20 40	− − de maïs	95 %	90 %	85 %	70 %	55 %	30 %
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:						
1507 10	− Huile brute, même dégommée:						
1507 10 90	− − autre	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	20 %
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:						
1601 00 10	− de foie	90 %	80 %	60 %	40 %	20 %	20 %
	− autres:						
1601 00 91	− − Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	30 %
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:						
1602 10 00	− Préparations homogénéisées	90 %	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
	− de l'espèce porcine:						
1602 41	− − Jambons et leurs morceaux	90 %	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %
1602 42	− − Épaules et leurs morceaux	90 %	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %
1602 49	− − autres, y compris les mélanges	90 %	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %
1602 50	− de l'espèce bovine	90 %	80 %	60 %	40 %	30 %	20 %
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:						
1902 20	− Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):						
1902 20 30	− − contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	90 %	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:						
2001 90	− autres:						
2001 90 20	− − Fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	30 %
2001 90 70	− − Piments doux ou poivrons	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:						
2004 90	− autres légumes et mélanges de légumes:						
2004 90 50	− − Pois (*Pisum sativum*) et haricots verts	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	− − autres, y compris les mélanges:	80 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %
2004 90 98	− − − autres						
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:						
2007 10	− Préparations homogénéisées:						
2007 10 10	− − d'une teneur en sucre excédant 13 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	− − autres:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
2007 10 99	– – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2007 99	– – autres:						
	– – – d'une teneur en sucre excédant 30 % en poids:						
	– – – – autres:						
2007 99 31	– – – – – de cerises	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:						
2008 60	– Cerises:						
	– – sans addition d'alcool:						
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:						
2008 60 50	– – – – excédant 1 kg	80 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
2008 60 60	– – – – n'excédant pas 1 kg	80 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
	– – – sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:						
2008 60 70	– – – – de 4,5 kg ou plus	95 %	90 %	80 %	80 %	80 %	80 %
2008 60 90	– – – – de moins de 4,5 kg	95 %	90 %	80 %	80 %	80 %	80 %
2008 80	– Fraises:						
	– – sans addition d'alcool:						
2008 80 50	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	90 %	80 %	60 %	40 %	40 %	40 %
2008 80 70	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	90 %	80 %	60 %	40 %	40 %	40 %
2008 80 90	– – – sans addition de sucre	90 %	80 %	60 %	40 %	40 %	40 %
2008 99	– – autres:						
	– – – sans addition d'alcool:						
	– – – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:						
2008 99 45	– – – – – Prunes	90 %	80 %	60 %	60 %	40 %	30 %
2008 99 72	– – – – – – de 5 kg ou plus	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2008 99 78	– – – – – – de moins de 5 kg	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:						
2009 50	− Jus de tomate	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	− Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):						
2009 61	− − d'une valeur Brix n'excédant pas 30	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 69	− − autres:						
	− − − d'une valeur Brix excédant 67:						
2009 69 11	− − − − d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 69 19	− − − − autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	− − − d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67:						
	− − − − d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net:						
2009 69 59	− − − − − autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	− − − − d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net:						
	− − − − − d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:						
2009 69 71	− − − − − − concentrés	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 69 79	− − − − − − autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 69 90	− − − − − autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	− Jus de pomme:						
2009 71	− − d'une valeur Brix n'excédant pas 20	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 79	− − autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 80	− Jus de tout autre fruit ou légume:						
	− − d'une valeur Brix excédant 67:						
	− − Jus de poires:						
2009 80 11	− − − − d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 80 19	− − − − autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	− − − autres:						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:						
2009 80 35	– – – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 67:						
	– – – Jus de poires:						
2009 80 50	– – – – d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – – – autres:						
2009 80 61	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 80 63	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 80 69	– – – – – ne contenant pas de sucres d'addition	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – – autres:						
	– – – – d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition:						
2009 80 71	– – – – – Jus de cerises	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 80 73	– – – – – Jus de fruits tropicaux	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 80 79	– – – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – – – autres:						
	– – – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:						
2009 80 86	– – – – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – – – – ne contenant pas de sucres d'addition:						
2009 80 95	– – – – – – Jus de fruit de l'espèce *Vaccinium macrocarpon*	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 80 96	– – – – – – Jus de cerises	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 80 99	– – – – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90	– Mélanges de jus:						
	– – d'une valeur Brix excédant 67:						
	– – – Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:						
2009 90 11	– – – – d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
2009 90 19	– – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – – autres:						
2009 90 21	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 29	– – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 67:						
	– – – Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:						
2009 90 31	– – – – d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 39	– – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – – autres:						
	– – – – d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net:						
	– – – – – autres:						
2009 90 51	– – – – – – contenant des sucres d'addition	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 59	– – – – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:						
	– – – – – Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas:						
2009 90 71	– – – – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 73	– – – – – – d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2009 90 79	– – – – – – ne contenant pas de sucres d'addition	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – – – – autres:						
	– – – – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:						
2009 90 94	– – – – – – – autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	– – – – – – d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids:						
2009 90 95	– – – – – – – Mélanges de jus de fruits tropicaux	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Entrée en vigueur (année 1)*	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*	*Année 5*	*Année 6 et suivantes*
		en %	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*	*en %*
2009 90 96	− − − − − − − autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:						
2106 90	− autres						
	− − Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:						
	− − − autres:						
2106 90 59	− − − − autres	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:						
	− autres:						
	− − mousseuses:						
2206 00 39	− − − autres	80 %	70 %	60 %	40 %	30 %	20 %
	− − non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance:						
	− − − n'excédant pas 2 l:						
2206 00 51	− − − − Cidre et poiré	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2206 00 59	− − − − autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
	− − − excédant 2 l:						
2206 00 81	− − − − Cidre et poiré	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2206 00 89	− − − − autres	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique:						
	− Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance:						
2209 00 11	− − n'excédant pas 2 l	80 %	70 %	60 %	40 %	30 %	20 %
2209 00 19	− − excédant 2 l	90 %	80 %	70 %	60 %	40 %	30 %

Accord de stabilisation et d'association UE-Serbie

ANNEXE IV

Concessions communautaires pour des produits de la pêche serbes visés à l'article 29, paragraphe 2, de l'ASA

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants, originaires de Serbie, font l'objet des concessions ci-après:

Code NC	***Désignation des marchandises***	***Dès l'entrée en vigueur de l'accord jusqu'au 31 décembre de la même année (n)***	***Du 1er janvier au 31 décembre (n+1)***	***Pour toutes les années suivantes, du 1er janvier au 31 décembre***
0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 20 0302 11 80 0303 21 10 0303 21 20 0303 21 80 0304 19 15 0304 19 17 ex 0304 19 19 ex 0304 19 91 0304 29 15 0304 29 17 ex 0304 29 19 ex 0304 99 21 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 0305 49 45 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster*): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 15 t à 0 %. Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 15 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 15 t à 0 %. Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 ex 0304 19 19 ex 0304 19 91 ex 0304 29 19 ex 0304 99 21 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 60 t à 0 %. Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 60 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 60 t à 0 %. Au-delà du CT: 70 % du droit NPF

Le taux de droit applicable à tous les produits de la position 1604 du SH est ramené, selon le calendrier ci-dessous, aux niveaux suivants

Année	***1ère année (taux de droit)***	***3e année (taux de droit)***	***5e année et suivantes (taux de droit)***
Droit	90 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF

Accord de stabilisation et d'association UE-Serbie

ANNEXE V

Concessions serbes pour des produits de la pêche communautaires visés à l'article 30, paragraphe 2, de l'ASA

Les importations en Serbie des produits suivants, originaires de la Communauté européenne, font l'objet des concessions ci-après:

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Taux de droit (% du NPF)*					
		2008	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013 et années suivantes*
0301	Poissons vivants:						
	− autres poissons vivants:						
0301 91	− − Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*):						
0301 91 90	− − − autres	90	75	60	40	20	0
0301 92 00	− − Anguilles (*Anguilla* spp.)	90	75	60	40	20	0
0301 93 00	− − Carpes	90	85	80	75	65	60
0301 99	− − autres:						
	− − − d'eau douce:						
0301 99 11	− − − − Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	90	75	60	40	20	0
0301 99 19	− − − − autres	90	75	60	40	20	0
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:						
	− Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0302 11	− − Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*):						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Taux de droit (% du NPF)*					
		2008	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013 et années suivantes*
0302 11 10	− − − des espèces *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*	90	75	60	40	20	0
0302 11 20	− − − de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*, avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	90	75	60	40	20	0
0302 11 80	− − − autres	90	75	60	40	20	0
0302 19 00	− − autres	90	75	60	40	20	0
	− Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus* (*Katsuwonus*) *pelamis*], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0302 33	− − Listaos ou bonites à ventre rayé:						
0302 33 90	− − − autres	90	75	60	40	20	0
	− autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0302 69	− − autres:						
	− − − d'eau douce:						
0302 69 11	− − − − Carpes	90	75	60	40	20	0
0302 69 19	− − − − autres	90	75	60	40	20	0
0302 70 00	− Foies, œufs et laitances	90	75	60	40	20	0
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:						
	− autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0303 21	− − Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	90	75	60	40	20	0
0303 29 00	− − autres	90	75	60	40	20	0
	− Poissons plats (*Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés* et *Citharidés*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0303 39	− − autres	90	75	60	40	20	0
	− Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus* (*Katsuwonus*) *pelamis*], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0303 43	− − Listaos ou bonites à ventre rayé	90	75	60	40	20	0
0303 49	− − autres	90	75	60	40	20	0

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Taux de droit (% du NPF)*					
		2008	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013 et années suivantes*
	− Espadons (*Xiphias gladius*) et légines (*Dissostichus* spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0303 61 00	− − Espadons (*Xiphias gladius*)	90	75	60	40	20	0
0303 62 00	− − Légines (*Dissostichus* spp.)	90	75	60	40	20	0
	− autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0303 74	− − Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	90	75	60	40	20	0
0303 79	− − autres	90	75	60	40	20	0
0303 80	− Foies, œufs et laitances	90	75	60	40	20	0
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:						
	− frais ou réfrigérés:						
0304 11	− − Espadons (*Xiphias gladius*)	90	75	60	40	20	0
0304 12	− − Légines (*Dissostichus* spp.)	90	75	60	40	20	0
0304 19	− − autres:						
	− − − Filets:						
	− − − − de poissons d'eau douce:						
0304 19 13	− − − − − de saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	90	75	60	40	20	0
	− − − − − de truites des espèces *Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita* et *Oncorhynchus gilae*:						
0304 19 15	− − − − − − de l'espèce *Oncorhynchus mykiss* pesant plus de 400 g pièce	90	75	60	40	20	0
0304 19 17	− − − − − − autres	90	75	60	40	20	0
0304 19 19	− − − − − d'autres poissons d'eau douce	90	75	60	40	20	0
	− − − − autres:						
0304 19 31	− − − − − de morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) et des poissons de l'espèce *Boreogadus saida*	90	75	60	40	20	0
0304 19 33	− − − − − de lieus noirs (*Pollachius virens*)	90	75	60	40	20	0

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Taux de droit (% du NPF)*					
		2008	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013 et années suivantes*
0304 19 35	− − − − − de rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.)	90	75	60	40	20	0
	− − − autre chair de poissons (même hachée):						
0304 19 91	− − − − de poissons d'eau douce	90	75	60	40	20	0
	− − − − autres:						
0304 19 97	− − − − − Flancs de harengs	90	75	60	40	20	0
0304 19 99	− − − − − autres	90	75	60	40	20	0
	− Filets congelés:						
0304 21 00	− − Espadons (*Xiphias gladius*)	90	75	60	40	20	0
0304 22 00	− − Légines (*Dissostichus* spp.)	90	75	60	40	20	0
0304 29	− − autres	90	75	60	40	20	0
	− autres:						
0304 91 00	− − Espadons (*Xiphias gladius*)	90	75	60	40	20	0
0304 92 00	− − Légines (*Dissostichus* spp.)	90	75	60	40	20	0
0304 99	− − autres	90	75	60	40	20	0
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	90	75	60	40	20	0
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:						
	− congelés:						
0306 13	− − Crevettes	90	75	60	40	20	0
0306 14	− − Crabes	90	75	60	40	20	0
0306 19	− − autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	90	75	60	40	20	0
	− non congelés:						
0306 23	− − Crevettes	90	75	60	40	20	0
0306 24	− − Crabes	90	75	60	40	20	0

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Taux de droit (% du NPF)*					
		2008	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013 et années suivantes*
0306 29	− − autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	90	75	60	40	20	0
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:						
	− Moules (*Mytilus* spp., *Perna* spp.):						
0307 31	− − vivantes, fraîches ou réfrigérées	90	75	60	40	20	0
0307 39	− − autres	90	75	60	40	20	0
	− Seiches (*Sepia officinalis, Rossia macrosoma*) et sépioles (*Sepiola* spp.); calmars et encornets (*Ommastrephes* spp., *Loligo* spp., *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.):						
0307 41	− − vivants, frais ou réfrigérés	90	75	60	40	20	0
0307 49	− − autres	90	75	60	40	20	0
	− Poulpes ou pieuvres (*Octopus* spp.):						
0307 51 00	− − vivants, frais ou réfrigérés	90	75	60	40	20	0
0307 59	− − autres	90	75	60	40	20	0
0307 60 00	− Escargots, autres que de mer	90	75	60	40	20	0
	− autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques, autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:						
0307 91 00	− − vivants, frais ou réfrigérés	90	75	60	40	20	0
0307 99	− − autres	90	75	60	40	20	0
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	90	75	60	40	20	0
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	90	75	60	40	20	0
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:						
1902 20	− Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):						

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Taux de droit (% du NPF)*					
		2008	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013 et années suivantes*
1902 20 10	− − contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	90	75	60	40	20	15

Accord de stabilisation et d'association UE-Serbie

ANNEXE VI

ÉTABLISSEMENT: SERVICES FINANCIERS

(visés au titre V, chapitre II du présent accord)

SERVICES FINANCIERS: DEFINITIONS

La notion de "services financiers" vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services.

Elle recouvre les activités ci-après.

A. Tous les services d'assurance et services connexes:

1) assurance directe (y compris coassurance):

a) vie;

b) non vie;

2) réassurance et rétrocession;

3) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;

4) services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.

B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

1) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

2) prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales;

3) crédit-bail financier;

4) tous services de règlement et de transferts monétaires, notamment cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;

5) garanties et engagements;

6) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:

a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.);

b) devises;

c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options;

d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc.;

e) valeurs mobilières transmissibles;

f) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;

7) participation à des émissions de titres de toute nature, notamment la souscription, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

8) courtage monétaire;

9) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;

10) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, notamment valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;

11) communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers;

12) services de conseils et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1) à 11), notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés.

Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes:

a) les activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change;

b) les activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'État, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques;

c) les activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

Accord de stabilisation et d'association UE-Serbie

ANNEXE VII

Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

(visés à l'article 75)

1. L'article 75, paragraphe 4, de l'accord concerne les conventions multilatérales suivantes auxquelles les États membres sont parties ou qui sont appliquées de facto par les États membres:

   – le traité sur le droit des brevets (Genève, 2000);

   – la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (convention UPOV, Paris, 1961, révisée en 1972, 1978 et 1991).

2. Les parties expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:

   – la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (convention de l'OMPI, Stockholm, 1967, amendée en 1979);

   – la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);

   – la convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles, 1974);

   – le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Budapest, 1977, amendé en 1980);

   – l'arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (acte de Londres, 1934 et acte de La Haye, 1960);

   – l'arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Locarno, 1968, amendé en 1979);

   – l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979);

   – le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (protocole de Madrid, 1989) ;

– l'arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979);

– la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979);

– le traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984);

– la convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les reproductions non autorisées de leurs phonogrammes (convention sur les phonogrammes, Genève, 1971);

– la convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (convention de Rome, 1961);

– l'arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (Strasbourg, 1971, amendé en 1979);

– le traité sur le droit des marques (Genève, 1994);

– l'arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (Vienne, 1973, amendé en 1985);

– le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève, 1996);

– le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996);

– la convention sur le brevet européen;

– l'accord de l'OMC concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Accord de stabilisation et d'association UE-Serbie

PROTOCOLE N° 1

relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Serbie

ARTICLE PREMIER

1. La Communauté et la Serbie appliquent aux produits agricoles transformés les droits énumérés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II, conformément aux conditions qui y sont mentionnées, que les importations soient ou non limitées par des contingents.

2. Le conseil de stabilisation et d'association se prononce sur:

   a) l'extension de la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole;

   b) la modification des droits visés aux annexes I et II;

   c) l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.

3. Le conseil de stabilisation et d'association peut remplacer les droits instaurés par le présent protocole par un régime établi sur la base des prix relevés sur les marchés respectifs de la Communauté et de la Serbie pour les produits agricoles effectivement mis en œuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés couverts par le présent protocole.

ARTICLE 2

Les droits appliqués conformément à l'article 1er peuvent être réduits par décision du conseil de stabilisation et d'association:

   a) lorsque, dans les échanges entre la Communauté et la Serbie, les droits appliqués aux produits de base sont réduits, ou

   b) en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

Les réductions prévues au point a) sont établies en fonction de la part du droit désignée comme élément agricole qui correspond aux produits agricoles effectivement mis en œuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés en question et déduites des droits appliqués à ces produits agricoles de base.

***ARTICLE* 3**

La Communauté et la Serbie se communiquent les régimes administratifs applicables aux produits couverts par le présent protocole. Ces régimes doivent garantir un traitement équitable de toutes les parties intéressées et être aussi simples et souples que possible.

ANNEXE I

DROITS APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DANS LA COMMUNAUTÉ DE PRODUITS ORIGINAIRES DE SERBIE

Les droits sont nuls pour les importations dans la Communauté des produits agricoles transformés originaires de Serbie énumérés ci-après.

Code NC	***Désignation des marchandises***
(1)	***(2)***
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	- Yoghourts:
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 51	---- n'excédant pas 1,5%
0403 10 53	---- excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 10 59	---- excédant 27%
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	---- n'excédant pas 3 %
0403 10 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 99	---- excédant 6 %
0403 90	- autres:
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	---- n'excédant pas 1,5%
0403 90 73	---- excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 90 79	---- excédant 27%
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:

Code NC	*Désignation des marchandises*
(1)	*(2)*
0403 90 91	---- n'excédant pas 3 %
0403 90 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 99	---- excédant 6 %

Code NC	*Désignation des marchandises*
(1)	*(2)*
0405	Beurre et autres matières grasses du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:
	- autres:
0511 99	-- autres:
	--- Éponges naturelles d'origine animale:
0511 99 31	---- brutes
0511 99 39	---- autres
0511 99 85	--- autres:
ex 0511 99 85	---- Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support

Code NC	*Désignation des marchandises*
(1)	*(2)*
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	- Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:
	-- Légumes:
0711 90 30	--- Maïs doux
0903 00 00	Maté
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
1212 20 00	- Algues
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar- agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	- Sucs et extraits végétaux:
1302 12 00	-- de réglisse
1302 13 00	-- de houblon
1302 19	-- autres:
1302 19 80	--- autres
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	-- Agar- agar
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes

Code NC	*Désignation des marchandises*
(1)	*(2)*
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 90	- autres:
1515 90 11	-- huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions:
ex 1515 90 11	--- Huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90	- autres:
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
	-- autres:
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage

Code NC	*Désignation des marchandises*
(1)	*(2)*
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 10	- Linoxyne
	- autres:
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516
	-- autres:
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	--- autres
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
1522 00 10	- Dégras

Code NC	*Désignation des marchandises*
(1)	*(2)*
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	-- contenant des œufs
1902 19	-- autres
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	-- autres:
1902 20 91	--- cuites
1902 20 99	--- autres
1902 30	- autres pâtes alimentaires
1902 40	- Couscous

Code NC	*Désignation des marchandises*
(1)	*(2)*
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	-- Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2001 90 60	-- Cœurs de palmier
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:
2004 10	- Pommes de terre:
	-- autres:
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	-- Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20	- Pommes de terre:
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	- Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)

Code NC	*Désignation des marchandises*
(1)	*(2)*
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés, ni compris ailleurs:
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	-- Arachides:
2008 11 10	--- Beurre d'arachide
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 91 00	-- Cœurs de palmier
2008 99	-- autres:
	--- sans addition d'alcool:
	---- sans addition de sucre:
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao

Code NC	*Désignation des marchandises*
(1)	*(2)*
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
2106 90	- autres:
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons
	-- autres:
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	--- autres
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203 00	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vies dénaturés de tout titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac

Code NC	*Désignation des marchandises*
(1)	*(2)*
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	- autres polyalcools:
2905 43 00	-- Mannitol
2905 44	-- D-glucitol (sorbitol)
2905 45 00	-- Glycérol
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301 90	- autres

Code NC	*Désignation des marchandises*
(1)	*(2)*
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
	---- autres:
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
3302 10 29	----- autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	- Caséines
3501 90	- autres:
3501 90 90	-- autres
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:
3505 10	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:
3505 10 10	-- Dextrine
	-- autres amidons et fécules modifiés:
3505 10 90	--- autres
3505 20	- Colles
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	- à base de matières amylacées
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels

Code NC	*Désignation des marchandises*
(1)	*(2)*
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:
3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44

ANNEXE II

DROITS APPLICABLES AUX IMPORTATIONS EN SERBIE DE PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

(Immédiatement ou progressivement)

Code NC	*Désignation des marchandises*	*Taux du droit (% du NPF)*					
		2008	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013 et années suivantes*
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:						
0403 10	- Yoghourts:						
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:						
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:						
0403 10 51	---- n'excédant pas 1,5 %	90	70	60	50	30	0
0403 10 53	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	90	70	60	50	30	0
0403 10 59	---- excédant 27 %	90	70	60	50	30	0
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:						
0403 10 91	---- n'excédant pas 3 %	90	70	60	50	30	0
0403 10 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	90	70	60	50	30	0
0403 10 99	---- excédant 6 %	90	70	60	50	30	0
0403 90	- autres:						
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:						
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:						
0403 90 71	---- n'excédant pas 1,5 %	90	80	70	60	50	40
0403 90 73	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	90	80	70	60	50	40

0403 90 79	---- excédant 27 %	90	80	70	60	50	40
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:						
0403 90 91	---- n'excédant pas 3 %	90	80	70	60	50	40
0403 90 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	90	80	70	60	50	40
0403 90 99	---- excédant 6 %	90	80	70	60	50	40
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:						
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:						
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	90	80	70	60	50	40
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	90	80	70	60	50	40
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0	0	0	0	0	0
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils	0	0	0	0	0	0
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	0	0	0	0	0	0
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières	0	0	0	0	0	0
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières	0	0	0	0	0	0
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0	0	0	0	0	0
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0	0	0	0	0	0

0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:						
	- autres:						
0511 99	-- autres:						
	--- Éponges naturelles d'origine animale:						
0511 99 31	---- brutes	0	0	0	0	0	0
0511 99 39	---- autres	0	0	0	0	0	0
0511 99 85	--- autres						
ex 0511 99 85	---- Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support	0	0	0	0	0	0
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:						
0710 40 00	- Maïs doux	90	80	70	60	40	30
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:						
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:						
	-- Légumes:						
0711 90 30	--- Maïs doux	75	55	35	25	10	0
0903 00 00	Maté	0	0	0	0	0	0
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:						
1212 20 00	- Algues	0	0	0	0	0	0
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:						
	- Sucs et extraits végétaux:						
1302 12 00	-- de réglisse	0	0	0	0	0	0
1302 13 00	-- de houblon	0	0	0	0	0	0
1302 19	-- autres:						
1302 19 80	--- autres	0	0	0	0	0	0

1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates	0	0	0	0	0	0
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:						
1302 31 00	-- Agar- agar	0	0	0	0	0	0
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:						
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes	0	0	0	0	0	0
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)	0	0	0	0	0	0
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	0	0	0	0	0	0
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	0	0	0	0	0	0
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0	0	0	0	0	0
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:						
1515 90	- autres:						
1515 90 11	-- Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	0	0	0	0	0	0
ex 1515 90 11	-- Huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	0	0	0	0	0	0
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:						
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:						
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	0	0	0	0	0	0
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:						
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:						
1517 10 10	-- d’une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n’excédant pas 15 %	90	80	70	60	50	40
1517 90	- autres:						

1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	90	75	55	35	15	0
	-- autres:						
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	90	75	60	45	30	0
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:						
1518 00 10	- Linoxyne	0	0	0	0	0	0
	- autres:						
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	0	0	0	0	0	0
	-- autres:						
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	0	0	0	0	0	0
1518 00 99	--- autres	0	0	0	0	0	0
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	0	0	0	0	0	0
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	0	0	0	0	0	0
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:						
1522 00 10	- Dégras	0	0	0	0	0	0
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:						
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	0	0	0	0	0	0
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:						
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	0	0	0	0	0	0

1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):						
1704 10	- Gommes à mâcher (*chewing-gum*), même enrobées de sucre	80	60	40	20	10	0
1704 90	- autres:						
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	0	0	0	0	0	0
1704 90 30	-- Préparation dite "chocolat blanc"	75	50	25	0	0	0
	-- autres:						
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	0	0	0	0	0	0
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	80	60	40	20	10	0
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	80	60	40	20	10	0
	--- autres:						
1704 90 65	---- Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	80	60	40	20	10	0
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	80	60	40	20	10	0
1704 90 75	---- Caramels	80	60	40	20	10	0
	---- autres:						
1704 90 81	----- obtenues par compression	80	60	40	20	10	0
1704 90 99	----- autres	90	80	70	60	50	40
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	0	0	0	0	0	0
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0	0	0	0	0	0
1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0	0	0	0	0	0
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:						
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:						
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose également calculé en saccharose	90	70	50	40	20	0
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	90	70	50	40	20	0

1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	90	80	70	60	40	0
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	90	80	70	60	40	0
1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:						
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	90	70	50	40	20	0
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	90	70	50	40	20	0
	-- autres:						
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	90	70	50	40	20	0
1806 20 70	--- Préparations dites *chocolate milk crumb*	90	70	50	40	20	0
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	90	70	50	40	20	0
1806 20 95	--- autres	90	80	70	60	40	0
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:						
1806 31 00	-- fourrés	85	70	50	40	20	0
1806 32	-- non fourrés	85	70	50	40	20	0
1806 90	- autres:						
	-- Chocolat et articles en chocolat:						
	--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:						
1806 90 11	---- contenant de l'alcool	90	80	70	60	40	0
1806 90 19	---- autres	90	80	70	60	40	0
	--- autres:						
1806 90 31	---- fourrés	85	70	65	40	20	0
1806 90 39	---- non fourrés	90	80	70	60	40	0
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	90	80	70	60	40	0
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	85	70	65	40	20	0

1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	90	80	70	60	40	0
1806 90 90	-- autres	90	80	70	60	40	0
1901	Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:						
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0	0	0	0	0	0
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	90	75	60	45	30	0
1901 90	- autres:						
	-- Extraits de malt:						
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	90	75	60	45	30	0
1901 90 19	--- autres	90	75	60	45	30	0
	-- autres:						
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n^{os} 0401 à 0404	90	75	60	45	20	0
1901 90 99	--- autres	85	70	65	40	20	0
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:						
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:						
1902 11 00	-- contenant des œufs	95	90	80	60	50	0
1902 19	-- autres:						
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	85	70	65	40	20	0
1902 19 90	--- autres	90	75	60	45	30	0

1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):						
	-- autres:						
1902 20 91	--- cuites	90	75	60	45	30	0
1902 20 99	--- autres	90	75	60	45	30	0
1902 30	- autres pâtes alimentaires	90	75	60	45	30	0
1902 40	- Couscous	0	0	0	0	0	0
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0	0	0	0	0	0
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:						
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:						
1904 10 10	-- à base de maïs	90	70	50	30	10	0
1904 10 30	-- à base de riz	0	0	0	0	0	0
1904 10 90	-- autres	90	70	50	30	10	0
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	90	70	50	30	10	0
1904 30 00	- Bulgur de blé	90	70	50	30	10	0
1904 90	- autres	90	70	50	30	10	0
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:						
1905 10 00	- Pain croustillant dit *Knäckebrot*	90	70	50	30	10	0
1905 20	- Pain d'épices:						
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	0	0	0	0	0	0
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	0	0	0	0	0	0

1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	90	70	50	30	10	0
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:						
1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	90	80	70	60	40	0
1905 32	-- Gaufres et gaufrettes:						
1905 32 05	--- d’une teneur en eau excédant 10 %	90	80	70	60	40	0
	--- autres:						
	---- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:						
1905 32 11	----- en emballages immédiats d’un contenu net n’excédant pas 85 g	85	70	50	40	20	0
1905 32 19	----- autres	90	80	70	60	40	0
	---- autres:						
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non	90	80	70	60	40	0
1905 32 99	----- autres	90	80	70	60	40	0
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	90	70	50	30	10	0
1905 90	- autres:						
1905 90 10	-- Pain azyme (mazoth)	90	70	50	30	10	0
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d’amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	90	70	50	30	10	0
	-- autres:						
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d’œufs, de fromage ou de fruits et d’une teneur en sucres et matières grasses n’excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	90	70	50	30	10	0
1905 90 45	--- Biscuits	90	80	70	60	40	0
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	90	70	50	30	10	0
	--- autres:						
1905 90 60	---- additionnés d’édulcorants	85	70	50	40	20	0
1905 90 90	---- autres	90	70	50	30	10	0
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:						

2001 90	- autres:						
2001 90 30	-- Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)	80	70	50	30	10	0
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0	0	0	0	0	0
2001 90 60	-- Cœurs de palmier	0	0	0	0	0	0
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:						
2004 10	- Pommes de terre:						
	-- autres:						
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons	0	0	0	0	0	0
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:						
2004 90 10	-- Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)	90	70	50	30	10	0
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:						
2005 20	- Pommes de terre:						
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	0	0	0	0	0	0
2005 80 00	- Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)	80	70	50	30	10	0
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:						
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:						
2008 11	-- Arachides:						
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	0	0	0	0	0	0
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:						
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	0	0	0	0	0	0
2008 99	-- autres:						
	--- sans addition d'alcool:						
	---- sans addition de sucre:						
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)	80	70	50	30	10	0

2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0	0	0	0	0	0
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	0	0	0	0	0	0
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:						
2102 10	- Levures vivantes:						
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	80	70	60	40	10	0
	-- Levures de panification:						
2102 10 31	--- séchées	90	70	60	40	10	0
2102 10 39	--- autres	90	70	60	0	0	0
2102 10 90	-- autres	90	70	50	30	10	0
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	0	0	0	0	0	0
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	80	70	50	30	10	0
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:						
2103 10 00	- Sauce de soja	0	0	0	0	0	0
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	80	70	50	30	10	0
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:						
2103 30 10	-- Farine de moutarde	0	0	0	0	0	0
2103 30 90	-- Moutarde préparée	90	70	50	30	10	0
2103 90	- autres:						
2103 90 10	-- Chutney de mangues liquide	0	0	0	0	0	0
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	80	70	50	30	10	0
2103 90 90	-- autres	0	0	0	0	0	0
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:						

2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:						
2104 10 10	-- séchés ou desséchés	80	70	50	0	0	0
2104 10 90	-- autres	80	70	50	30	10	0
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	80	70	50	30	10	0
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	80	70	60	50	40	0
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:						
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	0	0	0	0	0	0
2106 90	- autres:						
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	90	70	50	30	10	0
	-- autres:						
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	90	70	50	30	10	0
2106 90 98	--- autres	85	70	55	40	20	0
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:						
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	80	70	60	50	40	0
2201 90 00	- autres	70	60	50	40	30	0
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:						
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	80	70	50	40	20	0
2202 90	- autres:						
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n^{os} 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n^{os} 0401 à 0404	85	70	50	40	20	0

	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n^{os} 0401 à 0404:						
2202 90 91	--- inférieure à 0,2 %	90	80	70	60	40	0
2202 90 95	--- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	90	80	70	50	30	0
2202 90 99	--- égale ou supérieure à 2 %	90	80	70	50	30	0
2203 00	Bières de malt:						
	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 litres:						
2203 00 01	-- présentées dans des bouteilles	80	70	50	0	0	0
2203 00 09	-- autres	80	70	60	50	30	0
2203 00 10	- en récipients d'une contenance excédant 10 litres	80	70	60	50	30	0
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	90	70	50	30	10	0
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	95	90	80	70	50	40
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:						
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:						
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:						
2208 20 12	--- Cognac	90	80	70	60	40	0
2208 20 14	--- Armagnac	90	80	70	60	40	0
2208 20 26	--- Grappa	90	80	70	60	40	0
2208 20 27	--- Brandy de Jerez	90	80	70	60	40	0
2208 20 29	--- autres	90	80	70	60	40	0
	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres:						
2208 20 40	--- Distillat brut	85	70	65	40	20	0
	--- autres:						
2208 20 62	---- Cognac	90	80	70	60	40	0
2208 20 64	---- Armagnac	90	80	70	60	40	0
2208 20 86	---- Grappa	80	70	50	30	10	0
2208 20 87	---- Brandy de Jerez	80	70	50	30	10	0
2208 20 89	---- autres	80	70	50	30	20	0

2208 30	- Whiskies:						
	-- Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance:						
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 litres	80	70	50	30	20	0
2208 30 19	--- excédant 2 litres	80	70	50	30	20	0
	-- Whisky écossais (*scotch whisky*):						
	--- Whisky *malt*, présenté en récipients d'une contenance:						
2208 30 32	---- n'excédant pas 2 litres	80	70	50	30	20	0
2208 30 38	---- excédant 2 litres	80	70	50	30	20	0
	--- Whisky *blended*, présenté en récipients d'une contenance:						
2208 30 52	---- n'excédant pas 2 litres	80	70	50	0	0	0
2208 30 58	---- excédant 2 litres	80	70	50	30	20	0
	--- autre, présenté en récipients d'une contenance:						
2208 30 72	---- n'excédant pas 2 litres	80	70	50	30	20	0
2208 30 78	---- excédant 2 litres	80	70	50	30	20	0
	-- autres, présentés en récipients d'une contenance:						
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 litres	80	70	50	30	20	0
2208 30 88	--- excédant 2 litres	80	70	50	30	20	0
2208 40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	0	0	0	0	0	0
2208 50	- Gin et genièvre:						
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance:						
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 litres	0	0	0	0	0	0
2208 50 19	--- excédant 2 litres	0	0	0	0	0	0
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:						
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 litres	80	70	60	40	30	0
2208 50 99	--- excédant 2 litres	80	70	50	30	20	0
2208 60	- Vodka	80	70	50	30	20	0
2208 70	- Liqueurs	0	0	0	0	0	0
2208 90	- autres:						
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance:						

2208 90 11	--- n'excédant pas 2 litres	0	0	0	0	0	0
2208 90 19	--- excédant 2 litres	0	0	0	0	0	0
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:						
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 litres:	80	70	60	50	40	30
2208 90 38	--- excédant 2 litres:	80	70	60	50	40	30
	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:						
	--- n'excédant pas 2 litres:						
2208 90 41	---- Ouzo	0	0	0	0	0	0
	---- autres:						
	----- Eaux-de-vie:						
	------ de fruits:						
2208 90 45	------- Calvados	0	0	0	0	0	0
2208 90 48	------- autres	80	70	60	50	40	30
	------ autres:						
2208 90 52	------- Korn	0	0	0	0	0	0
2208 90 54	------- Tequila	0	0	0	0	0	0
2208 90 56	-------- autres	0	0	0	0	0	0
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses	80	70	50	40	20	0
	--- excédant 2 litres:						
	---- Eaux-de-vie:						
2208 90 71	----- de fruits	90	80	60	50	30	0
2208 90 75	----- Tequila	80	70	50	40	20	0
2208 90 77	----- autres	80	70	50	40	20	0
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses	80	70	50	40	20	0
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%vol, présenté en récipients d'une contenance :						
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 litres	80	70	50	40	30	20
2208 90 99	--- excédant 2 litres	80	70	50	40	30	20
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:						

2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	80	70	50	30	20	0
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac:						
2402 20 10	-- contenant des girofles	80	70	50	30	20	0
2402 20 90	-- autres	100	100	100	100	100	100
2402 90 00	- autres	80	70	50	30	20	0
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac:						
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	100	100	100	100	100	100
	- autres:						
2403 91 00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	100	100	100	100	100	100
2403 99	-- autres:						
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser	80	70	50	30	20	0
2403 99 90	--- autres	100	100	100	100	100	100
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:						
	- autres polyalcools:						
2905 43 00	-- Mannitol	0	0	0	0	0	0
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol)	0	0	0	0	0	0
2905 45 00	-- Glycérol	0	0	0	0	0	0
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:						
3301 90	- autres	0	0	0	0	0	0
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:						
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:						
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:						

	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:						
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	0	0	0	0	0	0
	---- autres:						
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0	0	0	0	0	0
3302 10 29	----- autres	0	0	0	0	0	0
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:						
3501 10	- Caséines	0	0	0	0	0	0
3501 90	- autres:						
3501 90 90	-- autres	0	0	0	0	0	0
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:						
3505 10	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:						
3505 10 10	-- Dextrine	0	0	0	0	0	0
	-- autres amidons et fécules modifiés:						
3505 10 90	--- autres	0	0	0	0	0	0
3505 20	- Colles	0	0	0	0	0	0
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:						
3809 10	- à base de matières amylacées	0	0	0	0	0	0
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels	0	0	0	0	0	0
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:						
3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	0	0	0	0	0	0

PROTOCOLE N° 2

concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés

ARTICLE PREMIER

Le présent protocole comprend:

1) un accord concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins (annexe I du présent protocole);

2) un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés (annexe II du présent protocole).

ARTICLE 2

Les accords visés à l'article 1er s'appliquent:

1) aux vins relevant du n° 22.04 du système harmonisé de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (signée à Bruxelles le 14 juin 1983), qui ont été produits à partir de raisins frais,

   a) originaires de la Communauté, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques visés au titre V du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole[1], tel que modifié, et au règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission, du 24 juillet 2000, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999

[1] JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture (y compris la législation vétérinaire et phytosanitaire), de la politique des transports, de la fiscalité, des statistiques, de l'énergie, de l'environnement, de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère et de sécurité commune et des institutions, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques[2], tel que modifié;

ou

b) originaires de Serbie, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques conformes à la loi serbe. Les règles œnologiques précitées doivent être en conformité avec la législation communautaire;

2) aux boissons spiritueuses relevant du n° 22.08 de la convention citée au paragraphe 1, qui:

a) sont originaires de la Communauté et conformes au règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses[3], tel que modifié, et au règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission, du 24 avril 1990, portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses[4], tel que modifié,

ou

b) sont originaires de Serbie et ont été produits en conformité avec la législation serbe, qui doit être conforme à la législation communautaire.

3) aux vins aromatisés relevant du n° 22.05 de la convention citée au paragraphe 1, qui

a) sont originaires de la Communauté et conformes au règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles[5], tel que modifié,

ou

b) sont originaires de Serbie et ont été produits en conformité avec la législation serbe, qui doit être conforme à la législation communautaire.

---

2 JO L 194 du 31.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2030/2006 (JO L 414 du 30.12.2006, p. 40).

3 JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

4 JO L 105 du 25.4.1990, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2140/98 de la Commission (JO L 270 du 7.10.1998, p. 9).

5 JO L 149 du 14.06.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

ANNEXE I

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LA SERBIE CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE CONCESSIONS COMMERCIALES PREFERENTIELLES RECIPROQUES POUR CERTAINS VINS

1. Les importations dans la Communauté des vins suivants, cités à l'article 2 du présent protocole, bénéficient des concessions ci-après:

Code NC	*Désignation des marchandises [conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b) du protocole n° 2]*	*Droit applicable*	*Quantités (hl)*	*Dispositions spécifiques*
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	Exemption	53 000	(1)
ex 2204 29	Vins de raisins frais	Exemption	10 000	(1)

(1) Des consultations à la demande de l'une des parties peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert de quantités du contingent applicable à la position ex 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

2. La Communauté accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires définis au point 1, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la Serbie.

3. Les importations, en Serbie, des vins suivants, cités à l'article 2 du présent protocole, bénéficient des concessions ci-après:

Code tarifaire serbe	*Désignation des marchandises [conformément à l'article 2, paragraphe 1, point a) du protocole n° 2]*	*Droit applicable*	*Quantités à la date d'entrée en vigueur (hl)*
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	Exemption	25 000

4. La Serbie accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires définis au point 3, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la Communauté.

5. Les règles d'origine applicables en vertu du présent accord sont fixées dans le protocole n° 3 de l'accord de stabilisation et d'association.

6. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat et d'un document d'accompagnement prévu par le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission, du 24 avril 2001, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil[6] en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers, attestant que le vin en question est conforme à l'article 2, paragraphe 1 du protocole n° 2. Le certificat et le document d'accompagnement sont délivrés par un organisme officiel reconnu par les deux parties et figurant sur les listes établies conjointement.

7. Les parties examinent, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les possibilités d'octroi réciproque d'autres concessions en tenant compte du développement des échanges en matière de vins entre les parties.

8. Les parties s'assurent que les avantages qu'elles se sont accordés ne sont pas remis en question par d'autres mesures.

9. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.

---

[6] JO L 128 du 10.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2079/2005 (JO L 333 du 20.12.2005, p. 6).

ANNEXE II

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LA SERBIE CONCERNANT LA RECONNAISSANCE, LA PROTECTION ET LE CONTROLE RECIPROQUES DES DENOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISES

ARTICLE PREMIER
Objectifs

1. Sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, les parties reconnaissent, protègent et contrôlent la dénomination des produits visés à l'article 2 du présent protocole, dans le respect des conditions prévues dans la présente annexe.

2. Les parties prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour garantir le respect des obligations fixées dans la présente annexe et la réalisation des objectifs définis dans cette même annexe.

ARTICLE 2
Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, on entend par:

a) "originaire de", utilisé en rapport avec le nom d'une partie:

   – un vin produit entièrement sur le territoire de la partie considérée, uniquement à partir de raisins récoltés intégralement sur le territoire de cette partie;

   – une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé produit(e) sur le territoire de cette partie;

b) "indication géographique", telle qu'énumérée à l'appendice 1, une indication définie par l'article 22, paragraphe 1 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (dénommé ci-après "accord ADPIC");

c) "mention traditionnelle": une dénomination traditionnellement utilisée, conformément à l'appendice II, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, à la couleur, au type, au lieu ou encore à un événement historique lié à l'histoire du vin en question et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie aux fins de la désignation et de la présentation dudit vin originaire du territoire de cette partie;

d) "homonyme": une indication géographique ou une mention traditionnelle identique ou encore tout terme si semblable qu'il risque de prêter à confusion ou d'évoquer des lieux, procédures ou objets différents;

e) "désignation": les mots utilisés pour désigner un vin, une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé sur une étiquette ou dans les documents les accompagnant pendant leur transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bons de livraison, ainsi que dans les documents publicitaires;

f) "étiquetage": l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, indications géographiques ou marques commerciales qui caractérisent les vins, les spiritueux ou les vins aromatisés et apparaissent sur le même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;

g) "présentation": l'ensemble des termes, allusions, etc. se référant à un vin, à une boisson spiritueuse ou à un vin aromatisé et figurant sur l'étiquette, l'emballage, les récipients, les dispositifs de fermeture, dans la publicité et/ou dans le cadre de la promotion des ventes en général;

h) "emballage": les enveloppes de protection, telles que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients ou pour leur vente au consommateur final;

i) "produit": le procédé entier de vinification ou de fabrication de boisson spiritueuse ou de vin aromatisé;

j) "vin": la boisson résultant de la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais des variétés de vignes mentionnées dans le présent accord, foulés ou non, ou de moûts de raisins;

k) "variétés de vignes": variétés de végétaux de l'espèce Vitis Vinifera, sans préjudice de toute législation d'une partie relative à l'utilisation de différentes variétés de vigne pour le vin produit sur le territoire de cette partie;

l) "accord de l'OMC": l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994.

ARTICLE 3
Règles générales applicables à l'importation et à la commercialisation

Sauf indication contraire dans le présent accord, les activités d'importation et de commercialisation des produits visées à l'article 2 sont menées en conformité avec les lois et les réglementations applicables sur le territoire de la partie considérée.

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISÉS

ARTICLE 4
Dénominations protégées

Sans préjudice des articles 5, 6 et 7, les dénominations suivantes sont protégées:

a) s'agissant des produits visés à l'article 2:

- les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le vin, la boisson spiritueuse ou le vin aromatisé est originaire ou autres termes désignant l'État membre;
- les indications géographiques énumérées à l'appendice 1, partie A, points a) pour les vins, b) pour les spiritueux et c) pour les vins aromatisés;
- les mentions traditionnelles énumérées à l'appendice 2, partie A.

b) en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de Serbie:

- les termes qui se réfèrent à la "Serbie" ou tout autre terme désignant ce pays;
- les indications géographiques énumérées à l'appendice 1, partie B, points a) pour les vins, b) pour les spiritueux et c) pour les vins aromatisés;
- les mentions traditionnelles énumérées à l'appendice 2, partie B.

ARTICLE 5
Protection des dénominations faisant référence à des États membres de la Communauté et à la Serbie

1. En Serbie, les termes qui se réfèrent aux États membres de la Communauté et les autres termes servant à désigner un État membre aux fins d'identifier l'origine d'un vin, d'une boisson spiritueuse et d'un vin aromatisé:

   a) sont réservés aux vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de l'État membre concerné, et

   b) ne peuvent être utilisés par la Communauté que dans les conditions prévues par les lois et réglementations communautaires;

2. Dans la Communauté, les termes qui se réfèrent à la Serbie et les autres termes servant à désigner la Serbie (qu'ils soient suivis ou non du nom d'une variété de vigne) aux fins d'identifier l'origine d'un vin, d'une boisson spiritueuse et d'un vin aromatisé:

a) sont réservés aux vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de Serbie, et

b) ne peuvent être utilisés par la Serbie que dans les conditions prévues par les lois et réglementations serbes.

ARTICLE 6
Protection des indications géographiques

1. En Serbie, les indications géographiques pour la Communauté énumérées à l'appendice 1, partie A:

   a) sont protégées en ce qui concerne les vins, les spiritueux et les vins aromatisés originaires de la Communauté, et

   b) ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et les réglementations communautaires.

2. Dans la Communauté, les indications géographiques pour la Serbie énumérées à l'appendice 1, partie B:

   a) sont protégées pour les vins, les spiritueux et les vins aromatisés originaires de Serbie, et

   b) ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et les réglementations serbes.

   Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, point b), du protocole, dans la mesure où il fait référence à la législation de l'UE relative aux boissons spiritueuses, les dénominations de vente des spiritueux originaires de Serbie et commercialisés dans l'UE ne sont pas complétées ou remplacées par une indication géographique.

3. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 4, point a), deuxième tiret, et point b), deuxième tiret, et utilisées pour la désignation et la présentation des vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du territoire des parties. À cette fin, chaque partie utilise les moyens juridiques appropriés, mentionnés à l'article 23 de l'accord de l'OMC sur les ADPIC, afin d'assurer une protection efficace et d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique pour désigner des vins, spiritueux et vins aromatisés non couverts par ladite indication ou la désignation concernée.

4. Les indications géographiques visées à l'article 4 sont réservées exclusivement aux produits originaires du territoire de la partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie.

5. La protection prévue par le présent accord interdit notamment toute utilisation des dénominations protégées pour les vins, spiritueux et vins aromatisés qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée et est applicable même lorsque:

- l'origine réelle du vin, de la boisson spiritueuse ou du vin aromatisé est indiqué;

- l'indication géographique en question est traduite;

- cette dénomination est accompagnée de termes, tels que "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode" ou d'autres expressions analogues;

- la dénomination protégée est utilisée dans tous les cas pour les produits relevant du n° 20.09 du système harmonisé de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

6. Si les indications géographiques énumérées à l'appendice 1 sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles, pour autant qu'elle aient été utilisées en toute bonne foi. Les parties arrêtent d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications géographiques homonymes, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

7. Si une indication géographique énumérée à l'appendice 1 a pour homonyme une indication géographique d'un pays tiers, l'article 23, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC s'applique.

8. Les dispositions du présent accord ne préjugent en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

9. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à protéger une indication géographique de l'autre partie, énumérée à l'appendice 1, qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

10. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties cesseront de juger les dénominations géographiques protégées énumérées à l'appendice 1 comme étant des termes usuels employés dans le langage courant des parties comme dénominations communes de vins, de spiritueux et de vins aromatisés, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 6, de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 7
Protection des mentions traditionnelles

1. En Serbie, les mentions traditionnelles pour les produits communautaires énumérés à l'appendice 2:

   a) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires de Serbie, et

b) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation de vins originaires de la Communauté, si ce n'est pour les vins dont l'origine, la catégorie et la langue sont énumérées à l'appendice 2 et dans les conditions prévues par les lois et réglementations communautaires.

2. Dans la Communauté, les mentions traditionnelles pour les produits serbes énumérés à l'appendice 2:

a) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires de la Communauté, et

b) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation de vins originaires de Serbie, si ce n'est pour les vins dont l'origine, la catégorie et la langue serbe sont mentionnées à l'appendice 2 et dans les conditions prévues par les lois et réglementations serbes.

3. Les parties prennent les mesures nécessaires, conformément au présent titre, pour assurer la protection réciproque des mentions traditionnelles visées à l'article 4 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire des parties. À cette fin, les parties ont recours aux moyens juridiques appropriés pour garantir une protection efficace des mentions traditionnelles et prévenir leur utilisation en vue de décrire un vin ne pouvant bénéficier de ces mentions traditionnelles, quand bien même lesdites mentions traditionnelles seraient accompagnées de termes, tels que "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode" ou d'autres mentions analogues.

4. Si les mentions traditionnelles énumérées à l'appendice 2 sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles, pour autant qu'elles aient été utilisées en toute bonne foi et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du vin. Les parties arrêtent d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les mentions traditionnelles homonymes, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur

5. La protection d'une mention traditionnelle ne s'applique qu'à la langue ou aux langues et aux alphabets dans lesquels elle apparaît à l'appendice 2, et non aux traductions, et qu'à une catégorie de produits bénéficiant d'une protection de la part des parties, ainsi qu'indiqué dans l'appendice 2.

ARTICLE 8

Marques

1. Les agences responsables des parties doivent refuser l'enregistrement d'une marque de vin, de boisson spiritueuse ou de vin aromatisé qui est identique ou similaire à, ou contient ou consiste en une référence à une indication géographique protégée en vertu de l'article 4 du titre I vis-à-vis des vins, spiritueux et vins aromatisés ne possédant pas la même origine et ne respectant pas les règles en vigueur régissant son usage.

2. Les agences responsables des parties doivent refuser l'enregistrement d'une marque de vin contenant ou consistant en une mention traditionnelle protégée en vertu du présent accord, dès lors que le vin en question ne fait pas partie de ceux, indiqués à l'appendice 2, auxquels la mention traditionnelle est réservée.

ARTICLE 9
Exportations

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation vers un pays tiers de vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du territoire d'une partie, les indications géographiques protégées visées à l'article 4, point a), deuxième tiret, et point b), deuxième tiret, et, dans le cas des vins, les mentions traditionnelles de cette partie visées à l'article 4, point a), troisième tiret, et point b), troisième tiret, ne seront pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre partie.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES ET GESTION DU PRÉSENT ACCORD

ARTICLE 10

Groupe de travail

1. Un groupe de travail, placé sous la tutelle du sous-comité "agriculture" à créer conformément à l'article 123 doit être établi.

2. Le groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application.

3. Le groupe de travail peut émettre des recommandations, examiner et faire des suggestions concernant toute question d'intérêt mutuel dans le domaine des vins, des spiritueux et des vins aromatisés susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord. Il se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie, alternativement dans la Communauté et en Serbie, en un lieu, à une date et selon des modalités fixées d'un commun accord par les parties.

ARTICLE 11

Missions des parties contractantes

1. Les parties restent en contact pour toute question relativ

e à l'exécution et au fonctionnement du présent accord, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 10.

2. La Serbie désigne le ministère de l'Agriculture, de la sylviculture et de la gestion de l'eau pour le représenter. La Communauté européenne désigne comme représentant la Direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne. Chaque partie doit notifier à l'autre partie tout changement d'instance représentative.

3. L'instance représentative assure la coordination des activités de l'ensemble des instances chargées de veiller à l'application du présent accord.

4. Les parties:

   a) modifient, d'un commun accord, les listes visées à l'article 4 du présent accord, par décision du comité de stabilisation et d'association, en fonction de toute modification apportée à la législation et à la réglementation des parties;

   b) décident, d'un commun accord, par décision du comité de stabilisation et d'association, de modifier les appendices du présent accord. On estime que les appendices doivent être modifiés à compter de la date figurant dans un échange de lettres entre les parties ou de la date de la décision du groupe de travail, selon le cas;

   c) déterminent, d'un commun accord, les modalités pratiques visées à l'article 6, paragraphe 6;

   d) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier les règlements d'intérêt public existants (protection de la santé, protection des consommateurs) ayant des implications pour le marché des vins, des spiritueux et des vins aromatisés;

   e) se notifient toute autre décision législative, administrative et judiciaire concernant la mise en œuvre du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

ARTICLE 12
Application et fonctionnement du présent accord

1. Les parties désignent les points de contact, énoncés à l'appendice 3, chargés de l'application et du fonctionnement du présent accord.

ARTICLE 13

Mise en œuvre et assistance mutuelle entre les parties

1. Si la désignation ou la présentation d'un vin, d'une boisson spiritueuse ou d'un vin aromatisé, en particulier au niveau de l'étiquetage, dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire au présent accord, les parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive du nom protégé.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises notamment:

   a) en cas d'utilisation de désignations ou traductions de désignations, dénominations, inscriptions ou illustrations relatives aux vins, spiritueux ou vins aromatisés dont les dénominations sont protégées en vertu du présent accord, qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur l'origine, la nature ou la qualité du vin, de la boisson spiritueuse ou du vin aromatisé;

   b) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des vins.

3. Si l'une des parties a des raisons de soupçonner:

   a) qu'un vin, une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé, tels que définis à l'article 2, faisant ou ayant fait l'objet d'échanges en Serbie et dans la Communauté, ne respecte pas les règles régissant le secteur des vins, des spiritueux et des vins aromatisés dans la Communauté ou en Serbie ou ne se conforme pas au présent accord, et

   b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,

   elle doit immédiatement en informer l'instance représentative de l'autre partie.

4. Les informations à communiquer, conformément au paragraphe 3, doivent comporter des détails sur le non-respect des règles régissant le secteur des vins, spiritueux et vins aromatisés de la partie et/ou le non-respect du présent accord et doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées contenant des détails sur les mesures administratives à prendre ou les poursuites judiciaires à engager, le cas échéant.

ARTICLE 14
Consultations

1. Les parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation du présent accord.

2. La partie qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsque tout retard risque de mettre en danger la santé humaine ou de compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées immédiatement après que ces mesures ont été prises.

4. Si, au terme de ces consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties ne parviennent pas à un accord, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 49 du présent accord (article 129 de l'ASA), de manière à permettre l'application correcte du présent accord.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15
Transit de petites quantités

I. Le présent accord ne s'applique pas aux vins, spiritueux et vins aromatisés qui:

a) transitent par le territoire d'une des parties, ou

b) sont originaires du territoire d'une des parties et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe II:

II. Les quantités suivantes de vins, de spiritueux et de vins aromatisés sont considérées comme de petites quantités:

1) quantités présentées en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 50 litres;

2) a) quantités n'excédant pas 30 litres, contenues dans les bagages personnels de voyageurs;

b) quantités n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;

c) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;

d) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre;

e) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;

f) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1) ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2).

ARTICLE 16
Commercialisation des stocks préexistants

1. Les vins, spiritueux ou vins aromatisés qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes des parties, mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

2. Sauf dispositions contraires à arrêter par les parties, les vins, spiritueux ou vins aromatisés qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément au présent accord, mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation cessent d'être conformes à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

APPENDICE 1

LISTE DES DÉNOMINATIONS PROTÉGÉES

(visées aux articles 4 et 6 de l'annexe II du protocole n° 2)

PARTIE A: DANS LA COMMUNAUTÉ

A) VINS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

AUTRICHE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Burgenland
Carnuntum
Donauland
Kamptal
Kärnten
Kremstal
Mittelburgenland
Neusiedlersee
Neusiedlersee-Hügelland
Niederösterreich
Oberösterreich
Salzburg
Steiermark
Südburgenland
Süd-Oststeiermark
Südsteiermark
Thermenregion
Tirol
Traisental
Vorarlberg
Wachau
Weinviertel
Weststeiermark
Wien

2. Vins de table portant une indication géographique

Bergland
Steire
Steirerland
Weinland
Wien

BELGIQUE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Côtes de Sambre et Meuse
Hagelandse Wijn
Haspengouwse Wijn
Heuvellandse wijn
Vlaamse mousserende kwaliteitswijn

2. Vins de table portant une indication géographique

Vin de pays des jardins de Wallonie
Vlaamse landwijn

BULGARIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Nom des régions déterminées	
Асеновград (*Asenovgrad*)	Плевен (*Pleven*)
Черноморски район (*région de la mer Noire*)	Пловдив (*Plovdiv*)
Брестник (*Brestnik*)	Поморие (*Pomorie*)
Драгоево (*Dragoevo*)	Русе (*Ruse*)
Евксиноград (*Evksinograd*)	Сакар (*Sakar*)
Хан Крум (*Han Krum*)	Сандански (*Sandanski*)
Хърсово (*Harsovo*)	Септември (*Septemvri*)
Хасково (*Haskovo*)	Шивачево (*Shivachevo*)
Хисаря (*Hisarya*)	Шумен (*Shumen*)
Ивайловград (*Ivaylovgrad*)	Славянци (*Slavyantsi*)
Карлово (*Karlovo*)	Сливен (*Sliven*)
Карнобат (*Karnobat*)	Южно Черноморие (*côte sud de la mer Noire*)
Ловеч (*Lovech*)	Стамболово (*Stambolovo*)
Лозица (*Lozitsa*)	Стара Загора (*Stara Zagora*)
Лом (*Lom*)	Сухиндол (*Suhindol*)
Любимец (*Lyubimets*)	Сунгурларе (*Sungurlare*)
Лясковец (*Lyaskovets*)	Свищов (*Svishtov*)
Мелник (*Melnik*)	Долината на Струма (*vallée de la Struma*)
Монтана (*Montana*)	Търговище (*Targovishte*)
Нова Загора (*Nova Zagora*)	Върбица (*Varbitsa*)
Нови Пазар (*Novi Pazar*)	Варна (*Varna*)
Ново село (*Novo Selo*)	Велики Преслав (*Veliki Preslav*)
Оряховица (*Oryahovitsa*)	Видин (*Vidin)*
Павликени (*Pavlikeni*)	Враца (*Vratsa*)
Пазарджик (*Pazardjik)*	Ямбол (*Yambol*)
Перущица (*Perushtitsa*)	

2. Vins de table portant une indication géographique

Дунавска равнина (*plaine du Danube*)
Тракийска низина (*Thracian Lowlands*)

CHYPRE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Appellation en grec		*Équivalent en langue anglaise*	
Régions déterminées	*Sous-régions (précédées ou non du nom de la région déterminée)*	*Régions déterminées*	*Sous-régions (précédées ou non du nom de la région déterminée)*
Κουμανδαρία Λαόνα Ακάμα		Commandaria Laona Akama	

Βουνί Παναγιάς – Αμπελίτης Πιτσιλιά		Vouni Panayia – Ambelitis Pitsilia	
Κρασοχώρια Λεμεσού	Αφάμης *ou* Λαόνα	Krasohoria Lemesou	Afames *ou* Laona

2. Vins de table portant une indication géographique

Appellation en grec	*Équivalent en langue anglaise*
Λεμεσός Πάφος Λευκωσία Λάρνακα	Lemesos Pafos Lefkosia Larnaka

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées *(suivies ou non du nom de la sous-région)*	*Sous-régions* *(suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'un domaine viticole)*
Cechy	litoměřická mělnická
Morava	mikulovská slovácká velkopavlovická znojemská

2. Vins de table portant une indication géographique

české zemské víno
moravské zemské víno

FRANCE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Alsace Grand Cru, *suivie du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Alsace, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Alsace ou Vin d'Alsace, *suivie ou non de la mention "Edelzwicker" ou du nom d'une variété de vigne et/ou du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Ajaccio
Aloxe-Corton
Anjou*, suivie ou non des mentions "Val de Loire" ou "Coteaux de la Loire", ou "Villages Brissac"*
Anjou*, suivie ou non des mentions "Gamay", "Mousseux" ou "Villages"*
Arbois
Arbois Pupillin
Auxey-Duresses *ou* Auxey-Duresses Côte de Beaune *ou* Auxey-Duresses Côte de Beaune-Villages

Bandol
Banyuls
Barsac
Bâtard-Montrachet
Béarn *ou* Béarn Bellocq
Beaujolais Supérieur
Beaujolais, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Beaujolais-Villages
Beaumes-de-Venise*, précédée ou non de la mention "Muscat de"*
Beaune
Bellet *ou* Vin de Bellet
Bergerac
Bienvenues Bâtard-Montrachet
Blagny
Blanc Fumé de Pouilly
Blanquette de Limoux
Blaye
Bonnes Mares
Bonnezeaux
Bordeaux Côtes de Francs
Bordeaux Haut-Benauge
Bordeaux, *suivie ou non des mentions "Clairet" ou "Supérieur" ou "Rosé" ou "mousseux"*
Bourg
Bourgeais
Bourgogne, *suivie ou non des mentions "Clairet" ou "Rosé" ou du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Bourgogne Aligoté
Bourgueil
Bouzeron
Brouilly
Buzet
Cabardès
Cabernet d'Anjou
Cabernet de Saumur
Cadillac
Cahors
Canon-Fronsac
Cap Corse*, précédée de la mention "Muscat de"*
Cassis
Cérons
Chablis Grand Cru, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Chablis, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Chambertin
Chambertin Clos de Bèze
Chambolle-Musigny
Champagne
Chapelle-Chambertin
Charlemagne
Charmes-Chambertin

Chassagne-Montrachet *ou* Chassagne-Montrachet Côte de Beaune *ou* Chassagne-Montrachet Côte
de Beaune-Villages
Château Châlon
Château Grillet
Châteaumeillant
Châteauneuf-du-Pape
Châtillon-en-Diois
Chenas
Chevalier-Montrachet
Cheverny
Chinon
Chiroubles
Chorey-lès-Beaune *ou* Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune *ou* Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune-Villages
Clairette de Bellegarde
Clairette de Die
Clairette du Languedoc, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Clos de la Roche
Clos de Tart
Clos des Lambrays
Clos Saint-Denis
Clos Vougeot
Collioure
Condrieu
Corbières*, suivie ou non de la mention "Boutenac"*
Cornas
Corton
Corton-Charlemagne
Costières de Nîmes
Côte de Beaune, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Côte de Beaune-Villages
Côte de Brouilly
Côte de Nuits
Côte Roannaise
Côte Rôtie
Coteaux Champenois, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Coteaux d'Aix-en-Provence
Coteaux d'Ancenis, *suivie ou non du nom d'une variété de vigne*
Coteaux de Die
Coteaux de l'Aubance
Coteaux de Pierrevert
Coteaux de Saumur
Coteaux du Giennois
Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet
Coteaux du Languedoc, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Coteaux du Layon *ou* Coteaux du Layon Chaume
Coteaux du Layon, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Coteaux du Loir
Coteaux du Lyonnais

Coteaux du Quercy
Coteaux du Tricastin
Coteaux du Vendômois
Coteaux Varois
Côte-de-Nuits-Villages
Côtes Canon-Fronsac
Côtes d'Auvergne, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Côtes de Beaune, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Côtes de Bergerac
Côtes de Blaye
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire
Côtes de Bourg
Côtes de Brulhois
Côtes de Castillon
Côtes de Duras
Côtes de la Malepère
Côtes de Millau
Côtes de Montravel
Côtes de Provence, *suivie ou non de la mention "Sainte Victoire"*
Côtes de Saint-Mont
Côtes de Toul
Côtes du Forez
Côtes du Frontonnais*, suivie ou non des mentions "Fronton" ou "Villaudric"*
Côtes du Jura
Côtes du Lubéron
Côtes du Marmandais
Côtes du Rhône
Côtes du Rhône Villages, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Côtes du Roussillon
Côtes du Roussillon Villages*, suivie ou non des noms des communes suivantes: Caramany ou Latour de France ou Les Aspres ou Lesquerde ou Tautavel*
Côtes du Ventoux
Côtes du Vivarais
Cour-Cheverny
Crémant d'Alsace
Crémant de Bordeaux
Crémant de Bourgogne
Crémant de Die
Crémant de Limoux
Crémant de Loire
Crémant du Jura
Crépy
Criots Bâtard-Montrachet
Crozes Ermitage
Crozes-Hermitage
Echezeaux
Entre-Deux-Mers *ou* Entre-Deux-Mers Haut-Benauge
Ermitage
Faugères

Fiefs Vendéens, *suivie ou non des noms des lieux-dits "Mareuil" ou "Brem" ou "Vix" ou "Pissotte"*
Fitou
Fixin
Fleurie
Floc de Gascogne
Fronsac
Frontignan
Gaillac
Gaillac Premières Côtes
Gevrey-Chambertin
Gigondas
Givry
Grand Roussillon
Grands Echezeaux
Graves
Graves de Vayres
Griotte-Chambertin
Gros Plant du Pays Nantais
Haut Poitou
Haut-Médoc
Haut-Montravel
Hermitage
Irancy
Irouléguy
Jasnières
Juliénas
Jurançon
L'Etoile
La Grande Rue
Ladoix *ou* Ladoix Côte de Beaune *ou* Ladoix Côte de beaune-Villages
Lalande de Pomerol
Languedoc, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Latricières-Chambertin
Les-Baux-de-Provence
Limoux
Lirac
Listrac-Médoc
Loupiac
Lunel*, précédée ou non de la mention "Muscat de"*
Lussac Saint-Émilion
Mâcon *ou* Pinot-Chardonnay-Macôn
Mâcon, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Mâcon-Villages
Macvin du Jura
Madiran
Maranges Côte de Beaune *ou* Maranges Côtes de Beaune-Villages
Maranges, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Marcillac
Margaux

Marsannay
Maury
Mazis-Chambertin
Mazoyères-Chambertin
Médoc
Menetou Salon, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Mercurey
Meursault *ou* Meursault Côte de Beaune *ou* Meursault Côte de Beaune-Villages
Minervois
Minervois-la-Livinière
Mireval
Monbazillac
Montagne Saint-Émilion
Montagny
Monthélie *ou* Monthélie Côte de Beaune *ou* Monthélie Côte de Beaune-Villages
Montlouis, *suivie ou non des mentions "mousseux" ou "pétillant"*
Montrachet
Montravel
Morey-Saint-Denis
Morgon
Moselle
Moulin-à-Vent
Moulis
Moulis-en-Médoc
Muscadet
Muscadet Coteaux de la Loire
Muscadet Côtes de Grandlieu
Muscadet Sèvre-et-Maine
Musigny
Néac
Nuits
Nuits-Saint-Georges
Orléans
Orléans-Cléry
Pacherenc du Vic-Bilh
Palette
Patrimonio
Pauillac
Pécharmant
Pernand-Vergelesses *ou* Pernand-Vergelesses Côte de Beaune *ou* Pernand-Vergelesses Côte de Beaune-Villages
Pessac-Léognan
Petit Chablis, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Pineau des Charentes
Pinot-Chardonnay-Macôn
Pomerol
Pommard
Pouilly Fumé
Pouilly-Fuissé
Pouilly-Loché

Pouilly-sur-Loire
Pouilly-Vinzelles
Premières Côtes de Blaye
Premières Côtes de Bordeaux, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Puisseguin Saint-Émilion
Puligny-Montrachet *ou* Puligny-Montrachet Côte de Beaune *ou* Puligny-Montrachet Côte de Beaune-Villages
Quarts-de-Chaume
Quincy
Rasteau
Rasteau Rancio
Régnié
Reuilly
Richebourg
Rivesaltes*, précédée ou non de la mention "Muscat de"*
Rivesaltes Rancio
Romanée (La)
Romanée Conti
Romanée Saint-Vivant
Rosé d'Anjou
Rosé de Loire
Rosé des Riceys
Rosette
Roussette de Savoie, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Roussette du Bugey, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Ruchottes-Chambertin
Rully
Saint Julien
Saint-Amour
Saint-Aubin *ou* Saint-Aubin Côte de Beaune *ou* Saint-Aubin Côte de Beaune-Villages
Saint-Bris
Saint-Chinian
Sainte-Croix-du-Mont
Sainte-Foy Bordeaux
Saint-Émilion
Saint-Emilion Grand Cru
Saint-Estèphe
Saint-Georges Saint-Émilion
Saint-Jean-de-Minervois*, précédée ou non de la mention "Muscat de"*
Saint-Joseph
Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Saint-Péray
Saint-Pourçain
Saint-Romain *ou* Saint-Romain Côte de Beaune *ou* Saint-Romain Côte de Beaune-Villages
Saint-Véran
Sancerre
Santenay *ou* Santenay Côte de Beaune *ou* Santenay Côte de Beaune-Villages
Saumur

Saumur Champigny
Saussignac
Sauternes
Savennières
Savennières-Coulée-de-Serrant
Savennières-Roche-aux-Moines
Savigny *ou* Savigny-lès-Beaune
Seyssel
Tâche (La)
Tavel
Thouarsais
Touraine Amboise
Touraine Azay-le-Rideau
Touraine Mesland
Touraine Noble Joue
Touraine
Tursan
Vacqueyras
Valençay
Vin d'Entraygues et du Fel
Vin d'Estaing
Vin de Corse, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Vin de Lavilledieu
Vin de Savoie *ou* Vin de Savoie-Ayze, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Vin du Bugey, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Vin Fin de la Côte de Nuits
Viré Clessé
Volnay
Volnay Santenots
Vosne-Romanée
Vougeot
Vouvray, *suivie ou non des mentions "mousseux" ou "pétillant"*

2. Vins de table portant une indication géographique

Vin de pays de l'Agenais
Vin de pays d'Aigues
Vin de pays de l'Ain
Vin de pays de l'Allier
Vin de pays d'Allobrogie
Vin de pays des Alpes de Haute-Provence
Vin de pays des Alpes Maritimes
Vin de pays de l'Ardèche
Vin de pays d'Argens
Vin de pays de l'Ariège
Vin de pays de l'Aude
Vin de pays de l'Aveyron
Vin de pays des Balmes dauphinoises
Vin de pays de la Bénovie
Vin de pays du Bérange

Vin de pays de Bessan
Vin de pays de Bigorre
Vin de pays des Bouches du Rhône
Vin de pays du Bourbonnais
Vin de pays du Calvados
Vin de pays de Cassan
Vin de pays Cathare
Vin de pays de Caux
Vin de pays de Cessenon
Vin de pays des Cévennes, *suivie ou non de la mention "Mont Bouquet"*
Vin de pays Charentais, *suivie ou non des mentions "Île de Ré" ou "Île d'Oléron" ou "Saint-Sornin"*
Vin de pays de la Charente
Vin de pays des Charentes-Maritimes
Vin de pays du Cher
Vin de pays de la Cité de Carcassonne
Vin de pays des Collines de la Moure
Vin de pays des Collines rhodaniennes
Vin de pays du Comté de Grignan
Vin de pays du Comté tolosan
Vin de pays des Comtés rhodaniens
Vin de pays de la Corrèze
Vin de pays de la Côte Vermeille
Vin de pays des coteaux charitois
Vin de pays des coteaux d'Enserune
Vin de pays des coteaux de Besilles
Vin de pays des coteaux de Cèze
Vin de pays des coteaux de Coiffy
Vin de pays des coteaux Flaviens
Vin de pays des coteaux de Fontcaude
Vin de pays des coteaux de Glanes
Vin de pays des coteaux de l'Ardèche
Vin de pays des coteaux de l'Auxois
Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse
Vin de pays des coteaux de Laurens
Vin de pays des coteaux de Miramont
Vin de pays des coteaux de Montélimar
Vin de pays des coteaux de Murviel
Vin de pays des coteaux de Narbonne
Vin de pays des coteaux de Peyriac
Vin de pays des coteaux des Baronnies
Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon
Vin de pays des coteaux du Grésivaudan
Vin de pays des coteaux du Libron
Vin de pays des coteaux du Littoral Audois
Vin de pays des coteaux du Pont du Gard
Vin de pays des coteaux du Salagou
Vin de pays des coteaux de Tannay
Vin de pays des coteaux du Verdon
Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban

Vin de pays des côtes catalanes
Vin de pays des côtes de Gascogne
Vin de pays des côtes de Lastours
Vin de pays des côtes de Montestruc
Vin de pays des côtes de Pérignan
Vin de pays des côtes de Prouilhe
Vin de pays des côtes de Thau
Vin de pays des côtes de Thongue
Vin de pays des côtes du Brian
Vin de pays des côtes de Ceressou
Vin de pays des côtes du Condomois
Vin de pays des côtes du Tarn
Vin de pays des côtes du Vidourle
Vin de pays de la Creuse
Vin de pays de Cucugnan
Vin de pays des Deux-Sèvres
Vin de pays de la Dordogne
Vin de pays du Doubs
Vin de pays de la Drôme
Vin de pays Duché d'Uzès
Vin de pays de Franche-Comté, *suivie ou non de la mention "Coteaux de Champlitte"*
Vin de pays du Gard
Vin de pays du Gers
Vin de pays des Hautes-Alpes
Vin de pays de la Haute-Garonne
Vin de pays de la Haute-Marne
Vin de pays des Hautes-Pyrénées
Vin de pays d'Hauterive, *suivie ou non des mentions "Val d'Orbieu" ou "Coteaux du Termenès" ou Côtes de Lézignan*
Vin de pays de la Haute-Saône
Vin de pays de la Haute-Vienne
Vin de pays de la Haute vallée de l'Aude
Vin de pays de la Haute vallée de l'Orb
Vin de pays des Hauts de Badens
Vin de pays de l'Hérault
Vin de pays de l'Ile de Beauté
Vin de pays de l'Indre et Loire
Vin de pays de l'Indre
Vin de pays de l'Isère
Vin de pays du Jardin de la France, *suivie ou non des mentions "Marches de Bretagne" ou "Pays de Retz"*
Vin de pays des Landes
Vin de pays de Loire-Atlantique
Vin de pays du Loir et Cher
Vin de pays du Loiret
Vin de pays du Lot
Vin de pays du Lot et Garonne
Vin de pays des Maures
Vin de pays de Maine et Loire

Vin de pays de la Mayenne
Vin de pays de Meurthe-et-Moselle
Vin de pays de la Meuse
Vin de pays du Mont Baudile
Vin de pays du Mont Caume
Vin de pays des Monts de la Grage
Vin de pays de la Nièvre
Vin de pays d'Oc
Vin de pays du Périgord, *suivie ou non de la mention "Vin de Domme"*
Vin de pays des Portes de Méditerranée
Vin de pays de la Principauté d'Orange
Vin de pays du Puy de Dôme
Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques
Vin de pays des Pyrénées-Orientales
Vin de pays des Sables du Golfe du Lion
Vin de pays de la Sainte Baume
Vin de pays de Saint Guilhem-le-Désert
Vin de pays de Saint-Sardos
Vin de pays de Sainte Marie la Blanche
Vin de pays de Saône et Loire
Vin de pays de la Sarthe
Vin de pays de Seine et Marne
Vin de pays du Tarn
Vin de pays du Tarn et Garonne
Vin de pays des Terroirs landais, *suivie ou non des mentions "Coteaux de Chalosse" ou "Côtes de L'Adour" ou "Sables Fauves" ou "Sables de l'Océan"*
Vin de pays de Thézac-Perricard
Vin de pays du Torgan
Vin de pays d'Urfé
Vin de pays du Val de Cesse
Vin de pays du Val de Dagne
Vin de pays du Val de Montferrand
Vin de pays de la Vallée du Paradis
Vin de pays du Var
Vin de pays du Vaucluse
Vin de pays de la Vaunage
Vin de pays de la Vendée
Vin de pays de la Vicomté d'Aumelas
Vin de pays de la Vienne
Vin de pays de la Vistrenque
Vin de pays de l'Yonne

ALLEMAGNE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Noms des régions déterminées *(suivies ou nom du nom d'une*	*Sous-régions*

sous-région)	
Ahr	Walporzheim / Ahrtal
Baden	Badische Bergstraße Bodensee Breisgau Kaiserstuhl Kraichgau Markgräflerland Ortenau Tauberfranken Tuniberg
Franken	Maindreieck Mainviereck Steigerwald
Hessische Bergstraße	Starkenburg Umstadt
Mittelrhein	Loreley Siebengebirge
Mosel-Saar-Ruwer(*) *ou* Mosel	Bernkastel Burg Cochem Moseltor Obermosel Ruwertal Saar
Nahe	Nahetal
Pfalz	Mittelhaardt / Deutsche Weinstraße Südliche Weinstraße
Rheingau	Johannisberg
Rheinhessen	Bingen Nierstein Wonnegau
Saale-Unstrut	Mansfelder Seen Schloß Neuenburg Thüringen
Sachsen	Elstertal Meißen
Württemberg	Bayerischer Bodensee Kocher-Jagst-Tauber Oberer Neckar Remstal-Stuttgart Württembergischer Bodensee Württembergisch Unterland

2. Vins de table portant une indication géographique

Landwein	*Tafelwein*
Ahrtaler Landwein Badischer Landwein	Albrechtsburg Bayern

Bayerischer Bodensee-Landwein	Burgengau
Landwein Main	Donau
Landwein der Mosel	Lindau
Landwein der Ruwer	Main
Landwein der Saar	Moseltal
Mecklenburger Landwein	Neckar
Mitteldeutscher Landwein	Oberrhein
Nahegauer Landwein	Rhein
Pfälzer Landwein	Rhein-Mosel
Regensburger Landwein	Römertor
Rheinburgen-Landwein	Stargarder Land
Rheingauer Landwein	
Rheinischer Landwein	
Saarländischer Landwein	
Sächsischer Landwein	
Schwäbischer Landwein	
Starkenburger Landwein	
Taubertäler Landwein	

GRÈCE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Appellation en grec	*Équivalent en langue anglaise*
Σάμος	Samos
Μοσχάτος Πατρών	Moschatos Patra
Μοσχάτος Ρίου – Πατρών	Moschatos Riou Patra
Μοσχάτος Κεφαλληνίας	Moschatos Kephalinia
Μοσχάτος Λήμνου	Moschatos Lemnos
Μοσχάτος Ρόδου	Moschatos Rhodos
Μαυροδάφνη Πατρών	Mavrodafni Patra
Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας	Mavrodafni Kephalinia
Σητεία	Sitia
Νεμέα	Nemea
Σαντορίνη	Santorini
Δαφνές	Dafnes
Ρόδος	Rhodos
Νάουσα	Naoussa
Ρομπόλα Κεφαλληνίας	Robola Kephalinia
Ραψάνη	Rapsani
Μαντινεία	Mantinia
Μεσενικόλα	Mesenicola
Πεζά	Peza
Αρχάνες	Archanes
Πάτρα	Patra
Ζίτσα	Zitsa
Αμύνταιο	Amynteon
Γουμένισσα	Goumenissa
Πάρος	Paros

Λήμνος	Lemnos
Αγχίαλος	Anchialos
Πλαγιές Μελίτωνα	Slopes of Melitona

2. Vins de table portant une indication géographique

Appellation en grec	*Équivalent en langue anglaise*
Ρετσίνα Μεσογείων, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Mesogia, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Κρωπίας *ou* Ρετσίνα Κορωπίου, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Kropia *ou* Retsina Koropi, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Μαρκοπούλου, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Markopoulou, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Μεγάρων, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Megara, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Παιανίας ou Ρετσίνα Λιοπεσίου, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Peania *ou* Retsina of Liopesi, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Παλλήνης, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Pallini, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Πικερμίου, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Pikermi, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Σπάτων, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Spata, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Θηβών, *suivie ou non de la mention* Βοιωτίας	Retsina of Thebes, *suivie ou non de la mention* Viotias
Ρετσίνα Γιάλτρων, *suivie ou non de la mention* Ευβοίας	Retsina of Gialtra, *suivie ou non de la mention* Evvia
Ρετσίνα Καρύστου, *suivie ou non de la mention* Ευβοίας	Retsina of Karystos, *suivie ou non de la mention* Evvia
Ρετσίνα Χαλκίδας, *suivie ou non de la mention* Ευβοίας	Retsina of Halkida, *suivie ou non de la mention* Evvia
Βερντεα Ζακύνθου	Verntea Zakynthou
Αγιορείτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Mount Athos Agioritikos
Τοπικός Οίνος Αναβύσσου	Regional wine of Anavyssos
Αττικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Attiki-Attikos
Τοπικός Οίνος Βίλιτσας	Regional wine of Vilitsa
Τοπικός Οίνος Γρεβενών	Regional wine of Grevena
Τοπικός Οίνος Δράμας	Regional wine of Drama
Δωδεκανησιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Dodekanese - Dodekanissiakos
Τοπικός Οίνος Επανομής	Regional wine of Epanomi
Ηρακλειώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Heraklion - Herakliotikos
Θεσσαλικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Thessalia - Thessalikos
Θηβαϊκός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Thebes - Thivaikos
Τοπικός Οίνος Κισσάμου	Regional wine of Kissamos
Τοπικός Οίνος Κρανιάς	Regional wine of Krania
Κρητικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Crete - Kritikos
Λασιθιώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Lasithi - Lasithiotikos
Μακεδονικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Macedonia -

	Macedonikos
Τοπικός Οίνος Νέας Μεσήμβριας	Regional wine of Nea Messimvria
Μεσσηνιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Messinia - Messiniakos
Παιανίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Peanea
Παλληνιώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Pallini - Palliniotikos
Πελοποννησιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Peloponnese - Peloponnisiakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αμπέλου	Regional wine of Slopes of Ambelos
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Βερτίσκου	Regional wine of Slopes of Vertiskos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κιθαιρώνα	Regional wine of Slopes of Kitherona
Κορινθιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Korinthos - Korinthiakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πάρνηθας	Regional wine of Slopes of Parnitha
Τοπικός Οίνος Πυλίας	Regional wine of Pylia
Τοπικός Οίνος Τριφυλίας	Regional wine of Trifilia
Τοπικός Οίνος Τυρνάβου	Regional wine of Tyrnavos
ΤοπικόςΟίνος Σιάτιστας	Regional wine of Siatista
Τοπικός Οίνος Ριτσώνας Αυλίδας	Regional wine of Ritsona Avlidas
Τοπικός Οίνος Λετρίνων	Regional wine of Letrines
Τοπικός Οίνος Σπάτων	Regional wine of Spata
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πεντελικού	Regional wine of Slopes of Pendeliko
Αιγαιοπελαγίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Aegean Sea
Τοπικός Οίνος Ληλάντιου πεδίου	Regional wine of Lilantio Pedio
Τοπικός Οίνος Μαρκόπουλου	Regional wine of Markopoulo
Τοπικός Οίνος Τεγέας	Regional wine of Tegea
Τοπικός Οίνος Αδριανής	Regional wine of Adriani
Τοπικός Οίνος Χαλικούνας	Regional wine of Halikouna
Τοπικός Οίνος Χαλκιδικής	Regional wine of Halkidiki
Καρυστινός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Karystos - Karystinos
Τοπικός Οίνος Πέλλας	Regional wine of Pella
Τοπικός Οίνος Σερρών	Regional wine of Serres
Συριανός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Syros - Syrianos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πετρωτού	Regional wine of Slopes of Petroto
Τοπικός Οίνος Γερανείων	Regional wine of Gerania
Τοπικός Οίνος Οπούντιας Λοκρίδος	Regional wine of Opountia Lokridos
Τοπικός Οίνος Στερεάς Ελλάδας	Regional wine of Sterea Ellada
Τοπικός Οίνος Αγοράς	Regional wine of Agora
Τοπικός Οίνος Κοιλάδος Αταλάντης	Regional wine of Valley of Atalanti
Τοπικός Οίνος Αρκαδίας	Regional wine of Arkadia
Τοπικός Οίνος Παγγαίου	Regional wine of Pangeon
Τοπικός Οίνος Μεταξάτων	Regional wine of Metaxata
Τοπικός Οίνος Ημαθίας	Regional wine of Imathia
Τοπικός Οίνος Κλημέντι	Regional wine of Klimenti
Τοπικός Οίνος Κέρκυρας	Regional wine of Corfu
Τοπικός Οίνος Σιθωνίας	Regional wine of Sithonia
Τοπικός Οίνος Μαντζαβινάτων	Regional wine of Mantzavinata
Ισμαρικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Ismaros - Ismarikos
Τοπικός Οίνος Αβδήρων	Regional wine of Avdira
Τοπικός Οίνος Ιωαννίνων	Regional wine of Ioannina
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας	Regional wine of Slopes of Egialia

Τοπικός Οίνος Πλαγίες Αίνου	Regional wine of Slopes of Enos
Θρακικός Τοπικός Οίνος ou Τοπικός Οίνος Θράκης	Regional wine of Thrace - Thrakikos ou Regional wine of Thrakis
Τοπικός Οίνος Ιλίου	Regional wine of Ilion
Μετσοβίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Metsovo - Metsovitikos
Τοπικός Οίνος Κορωπίου	Regional wine of Koropi
Τοπικός Οίνος Φλώρινας	Regional wine of Florina
Τοπικός Οίνος Θαψανών	Regional wine of Thapsana
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κνημίδος	Regional wine of Slopes of Knimida
Ηπειρωτικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Epirus - Epirotikos
Τοπικός Οίνος Πισάτιδος	Regional wine of Pisatis
Τοπικός Οίνος Λευκάδας	Regional wine of Lefkada
Μονεμβάσιος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Monemvasia - Monemvasios
Τοπικός Οίνος Βελβεντού	Regional wine of Velvendos
Λακωνικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Lakonia – Lakonikos
Τοπικός Οίνος Μαρτίνου	Regional wine of Martino
Αχαϊκός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Achaia
Τοπικός Οίνος Ηλιείας	Regional wine of Ilia
Τοπικός Οίνος Θεσσαλονίκης	Regional wine of Thessaloniki
Τοπικός Οίνος Κραννώνος	Regional wine of Krannona
Τοπικός Οίνος Παρνασσού	Regional wine of Parnassos
Τοπικός Οίνος Μετεώρων	Regional wine of Meteora
Τοπικός Οίνος Ικαρίας	Regional wine of Ikaria
Τοπικός Οίνος Καστοριάς	Regional wine of Kastoria

HONGRIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées	*Sous-régions* *(précédées ou non du nom de la région déterminée)*
Ászár-Neszmély(-i)	Ászár(-i) Neszmély(-i)
Badacsony(-i)	
Balatonboglár(-i)	Balatonlelle(-i) Marcali
Balatonfelvidék(-i)	Balatonederics-Lesence(-i) Cserszeg(-i) Kál(-i)
Balatonfüred-Csopak(-i)	Zánka(-i)
Balatonmelléke *ou* Balatonmelléki	Muravidéki
Bükkalja(-i)	
Csongrád(-i)	Kistelek(-i) Mórahalom *ou* Mórahalmi Pusztamérges(-i)
Eger *ou* Egri	Debrő(-i), *suivie ou non des*

	mentions Andornaktálya(-i) *ou* Demjén(-i) *ou* Egerbakta(-i) *ou* Egerszalók(-i) *ou* Egerszólát(-i) *ou* Felsőtárkány(-i) *ou* Kerecsend(-i) *ou* Maklár(-i) *ou* Nagytálya(-i) *ou* Noszvaj(-i) *ou* Novaj(-i) *ou* Ostoros(-i) *ou* Szomolya(-i) *ou* Aldebrő(-i) *ou* Feldebrő(-i) *ou* Tófalu(-i) *ou* Verpelét(-i) *ou* Kompolt(-i) *ou* Tarnaszentmária(-i)
Etyek-Buda(-i)	Buda(-i) Etyek(-i) Velence(-i)
Hajós-Baja(-i)	
Kőszegi	
Kunság(-i)	Bácska(-i) Cegléd(-i) Duna mente *ou* Duna menti Izsák(-i) Jászság(-i) Kecskemét-Kiskunfélegyháza *ou* Kecskemét-Kiskunfélegyházi Kiskunhalas-Kiskunmajsa(-i) Kiskőrös(-i) Monor(-i) Tisza mente *ou* Tisza menti
Mátra(-i)	
Mór(-i)	
Pannonhalma (Pannonhalmi)	
Pécs(-i)	Versend(-i) *Szigetvár(-i)* Kapos(-i)
Szekszárd(-i)	
Somló(-i)	Kissomlyó-Sághegyi
Sopron(-i)	Köszeg(-i)
Tokaj(-i)	Abaújszántó(-i) *ou* Bekecs(-i) *ou* Bodrogkeresztúr(-i) *ou* Bodrogkisfalud(-i) *ou* Bodrogolaszi *ou* Erdőbénye(-i) *ou* Erdőhorváti *ou* Golop(-i) *ou* Hercegkút(-i) *ou* Legyesbénye(-i) *ou* Makkoshotyka(-i) *ou* Mád(-i) *ou* Mezőzombor(-i) *ou* Monok(-i) *ou* Olaszliszka(-i) *ou* Rátka(-i) *ou* Sárazsadány(-i) *ou* Sárospatak(-i) *ou* Sátoraljaújhely(-i) *ou* Szegi *ou* Szegilong(-i) *ou* Szerencs(-i) *ou* Tarcal(-i) *ou* Tállya(-i) *ou* Tolcsva(-i) *ou* Vámosújfalu(-i)

Tolna(-i)	Tamási Völgység(-i)
Villány(-i)	Siklós(-i), *suivie ou non des mentions* Kisharsány(-i) *ou* Nagyharsány(-i) *ou* Palkonya(-i) *ou* Villánykövesd(-i) *ou* Bisse(-i) *ou* Csarnóta(-i) *ou* Diósviszló(-i) *ou* Harkány(-i) *ou* Hegyszentmárton(-i) *ou* Kistótfalu(-i) *ou* Márfa(-i) *ou* Nagytótfalu(-i) *ou* Szava(-i) *ou* Túrony(-i) *ou* Vokány(-i)

ITALIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

D.O.C.G. (Denominazioni di Origine Controllata e Garantita)
Albana di Romagna
Asti ou Moscato d'Asti *ou* Asti Spumante
Barbaresco
Bardolino superiore
Barolo
Brachetto d'Acqui *ou* Acqui
Brunello di Motalcino
Carmignano
Chianti, *suivie ou non des mentions* Colli Aretini *ou* Colli Fiorentini *ou* Colline Pisane *ou* Colli Senesi *ou* Montalbano *ou* Montespertoli *ou* Rufina
Chianti Classico
Fiano di Avellino
Forgiano
Franciacorta
Gattinara
Gavi *ou* Cortese di Gavi
Ghemme
Greco di Tufo
Montefalco Sagrantino
Montepulciano d'Abruzzo Colline Tramane
Ramandolo
Recioto di Soave
Sforzato di Valtellina *ou* Sfursat di Valtellina
Soave superiore
Taurasi
Valtellina Superiore, *suivie ou non des mentions* Grumello *ou* Inferno *ou* Maroggia *ou* Sassella *ou* Stagafassli *ou* Vagella
Vermentino di Gallura *ou* Sardegna Vermentino di Gallura
Vernaccia di San Gimignano
Vino Nobile di Montepulciano

D.O.C.(Denominazioni di Origine Controllata)

Aglianico del Taburno *ou* Taburno
Aglianico del Vulture
Albugnano
Alcamo *ou* Alcamo classico
Aleatico di Gradoli
Aleatico di Puglia
Alezio
Alghero *ou* Sardegna Alghero
Alta Langa
Alto Adige *ou* dell'Alto Adige (Südtirol *ou* Südtiroler), *suivie ou non des mentions*: - Colli di Bolzano (Bozner Leiten),- Meranese di Collina *ou* Meranese (Meraner Hugel *ou* Meraner),- Santa Maddalena (St.Magdalener),- Terlano (Terlaner),- Valle Isarco (Eisacktal *ou* Eisacktaler),- Valle Venosta (Vinschgau)
Ansonica Costa dell'Argentario
Aprilia
Arborea *ou* Sardegna Arborea
Arcole
Assisi
Atina
Aversa
Bagnoli di Sopra *ou* Bagnoli
Barbera d'Asti
Barbera del Monferrato
Barbera d'Alba
Barco Reale di Carmignano *ou* Rosato di Carmignano *ou* Vin Santo di Carmignan *ou* Vin Santo Carmignano Occhio di Pernice
Bardolino
Bianchello del Metauro
Bianco Capena
Bianco dell'Empolese
Bianco della Valdinievole
Bianco di Custoza
Bianco di Pitigliano
Bianco Pisano di S. Torpè
Biferno
Bivongi
Boca
Bolgheri e Bolgheri Sassicaia
Bosco Eliceo
Botticino
Bramaterra
Breganze
Brindisi
Cacc'e mmitte di Lucera
Cagnina di Romagna
Caldaro (Kalterer) *ou* Lago di Caldaro (Kalterersee), *suivie ou non de la mention* Classico
Campi Flegrei
Campidano di Terralba *ou* Terralba *ou* Sardegna Campidano di Terralba *ou* Sardegna Terralba

Canavese
Candia dei Colli Apuani
Cannonau di Sardegna, *suivie ou non des mentions* Capo Ferrato *ou* Oliena *ou* Nepente di Oliena
Jerzu
Capalbio
Capri
Capriano del Colle
Carema
Carignano del Sulcis *ou* Sardegna Carignano del Sulcis
Carso
Castel del Monte
Castel San Lorenzo
Casteller
Castelli Romani
Cellatica
Cerasuolo di Vittoria
Cerveteri
Cesanese del Piglio
Cesanese di Affile *ou* Affile
Cesanese di Olevano Romano *ou* Olevano Romano
Cilento
Cinque Terre *ou* Cinque Terre Sciacchetrà, *suivie ou non des mentions* Costa de sera *ou* Costa de Campu *ou* Costa da Posa
Circeo
Cirò
Cisterna d'Asti
Colli Albani
Colli Altotiberini
Colli Amerini
Colli Berici, *suivie ou non de la mention* Barbarano
Colli Bolognesi, *suivie ou non des mentions* Colline di Riposto *ou* Colline Marconiane *ou* Zola Predona *ou* Monte San Pietro *ou* Colline di Oliveto *ou* Terre di Montebudello *ou* Serravalle
Colli Bolognesi Classico-Pignoletto
Colli del Trasimeno *ou* Trasimeno
Colli della Sabina
Colli dell'Etruria Centrale
Colli di Conegliano, *suivie ou non des mentions* Refrontolo *ou* Torchiato di Fregona
Colli di Faenza
Colli di Luni *(Regione Liguria)*
Colli di Luni *(Regione Toscana)*
Colli di Parma
Colli di Rimini
Colli di Scandiano e di Canossa
Colli d'Imola
Colli Etruschi Viterbesi
Colli Euganei
Colli Lanuvini
Colli Maceratesi

Colli Martani, *suivie ou non de la mention* Todi
Colli Orientali del Friuli Picolit, *suivie ou non des mentions* Cialla *ou* Rosazzo
Colli Perugini
Colli Pesaresi, *suivie ou non des mentions* Focara *ou* Roncaglia
Colli Piacentini, *suivie ou non des mentions* Vigoleno *ou* Gutturnio *ou* Monterosso Val d'Arda *ou* Trebbianino Val Trebbia *ou* Val Nure
Colli Romagna Centrale
Colli Tortonesi
Collina Torinese
Colline di Levanto
Colline Lucchesi
Colline Novaresi
Colline Saluzzesi
Collio Goriziano *ou* Collio
Conegliano-Valdobbiadene, *suivie ou non de la mention* Cartizze
Conero
Contea di Sclafani
Contessa Entellina
Controguerra
Copertino
Cori
Cortese dell'Alto Monferrato
Corti Benedettine del Padovano
Cortona
Costa d'Amalfi, *suivie ou non des mentions* Furore *ou* Ravello *ou* Tramonti
Coste della Sesia
Delia Nivolelli
Dolcetto d'Acqui
Dolcetto d'Alba
Dolcetto d'Asti
Dolcetto delle Langhe Monregalesi
Dolcetto di Diano d'Alba *ou* Diano d'Alba
Dolcetto di Dogliani *superior ou* Dogliani
Dolcetto di Ovada
Donnici
Elba
Eloro, *suivie ou non de la mention* Pachino
Erbaluce di Caluso *ou* Caluso
Erice
Esino
Est! Est!! Est!!! Di Montefiascone
Etna
Falerio dei Colli Ascolani *ou* Falerio
Falerno del Massico
Fara
Faro
Frascati
Freisa d'Asti
Freisa di Chieri
Friuli Annia

Friuli Aquileia
Friuli Grave
Friuli Isonzo *ou* Isonzo del Friuli
Friuli Latisana
Gabiano
Galatina
Galluccio
Gambellara
Garda *(Regione Lombardia)*
Garda *(Regione Veneto)*
Garda Colli Mantovani
Genazzano
Gioia del Colle
Girò di Cagliari *ou* Sardegna Girò di Cagliari
Golfo del Tigullio
Gravina
Greco di Bianco
Greco di Tufo
Grignolino d'Asti
Grignolino del Monferrato Casalese
Guardia Sanframondi o Guardiolo
Irpinia
I Terreni di Sanseverino
Ischia
Lacrima di Morro *ou* Lacrima di Morro d'Alba
Lago di Corbara
Lambrusco di Sorbara
Lambrusco Grasparossa di Castelvetro
Lambrusco Mantovano, *suivie ou non des mentions* Oltrepò Mantovano *ou* Viadanese-Sabbionetano
Lambrusco Salamino di Santa Croce
Lamezia
Langhe
Lessona
Leverano
Lison Pramaggiore
Lizzano
Loazzolo
Locorotondo
Lugana *(Regione Veneto)*
Lugana *(Regione Lombardia)*
Malvasia delle Lipari
Malvasia di Bosa *ou* Sardegna Malvasia di Bosa
Malvasia di Cagliari *ou* Sardegna Malvasia di Cagliari
Malvasia di Casorzo d'Asti
Malvasia di Castelnuovo Don Bosco
Mandrolisai *ou* Sardegna Mandrolisai
Marino
Marmetino di Milazzo *ou* Marmetino
Marsala

Martina *ou* Martina Franca
Matino
Melissa
Menfi, *suivie ou non des mentions* Feudo *ou* Fiori *ou* Bonera
Merlara
Molise
Monferrato, *suivie ou non de la mention* Casalese
Monica di Cagliari *ou* Sardegna Monica di Cagliari
Monica di Sardegna
Monreale
Montecarlo
Montecompatri Colonna *ou* Montecompatri *ou* Colonna
Montecucco
Montefalco
Montello e Colli Asolani
Montepulciano d'Abruzzo, *suivie ou non des mentions* Casauri *ou* Terre di Casauria *ou* Terre dei Vestini
Monteregio di Massa Marittima
Montescudaio
Monti Lessini *ou* Lessini
Morellino di Scansano
Moscadello di Montalcino
Moscato di Cagliari *ou* Sardegna Moscato di Cagliari
Moscato di Noto
Moscato di Pantelleria *ou* Passito di Pantelleria *ou* Pantelleria
Moscato di Sardegna, *suivie ou non des mentions* Gallura *ou* Tempio Pausania *ou* Tempio
Moscato di Siracusa
Moscato di Sorso-Sennori *ou* Moscato di Sorso *ou* Moscato di Sennori *ou* Sardegna
Moscato di Sorso-Sennori *ou* Sardegna Moscato di Sorso *ou* Sardegna Moscato di Sennori
Moscato di Trani
Nardò
Nasco di Cagliari *ou* Sardegna Nasco di Cagliari
Nebiolo d'Alba
Nettuno
Nuragus di Cagliari *ou* Sardegna Nuragus di Cagliari
Offida
Oltrepò Pavese
Orcia
Orta Nova
Orvieto *(Regione Umbria)*
Orvieto *(Regione Lazio)*
Ostuni
Pagadebit di Romagna, *suivie ou non de la mention* Bertinoro
Parrina
Penisola Sorrentina, *suivie ou non des mentions* Gragnano *ou* Lettere *ou* Sorrento
Pentro di Isernia *ou* Pentro
Pergola
Piemonte

Pietraviva
Pinerolese
Pollino
Pomino
Pornassio *ou* Ormeasco di Pornassio
Primitivo di Manduria
Reggiano
Reno
Riesi
Riviera del Brenta
Riviera del Garda Bresciano *ou* Garda Bresciano
Riviera Ligure di Ponente, *suivie ou non des mentions* Riviera dei Fiori *ou* Albenga *ou* Albenganese *ou* Finale *ou* Finalese *ou* Ormeasco
Roero
Romagna Albana spumante
Rossese di Dolceacqua *ou* Dolceacqua
Rosso Barletta
Rosso Canosa *ou* Rosso Canosa Canusium
Rosso Conero
Rosso di Cerignola
Rosso di Montalcino
Rosso di Montepulciano
Rosso Orvietano *ou* Orvietano Rosso
Rosso Piceno
Rubino di Cantavenna
Ruchè di Castagnole Monferrato
Salice Salentino
Sambuca di Sicilia
San Colombano al Lambro *ou* San Colombano
San Gimignano
San Martino della Battaglia *(Regione Veneto)*
San Martino della Battaglia *(Regione Lombardia)*
San Severo
San Vito di Luzzi
Sangiovese di Romagna
Sannio
Sant'Agata de Goti
Santa Margherita di Belice
Sant'Anna di Isola di Capo Rizzuto
Sant'Antimo
Sardegna Semidano, *suivie ou non de la mention* Mogoro
Savuto
Scanzo *ou* Moscato di Scanzo
Scavigna
Sciacca, *suivie ou non de la mention* Rayana
Serrapetrona
Sizzano
Soave
Solopaca
Sovana

Squinzano
Strevi
Tarquinia
Teroldego Rotaliano
Terracina, *précédée ou non de la mention* 'Moscato di'
Terre dell'Alta Val Agri
Terre di Franciacorta
Torgiano
Trebbiano d'Abruzzo
Trebbiano di Romagna
Trentino, *suivie ou non des mentions* Sorni *ou* Isera *ou* d'Isera *ou* Ziresi *ou* dei Ziresi
Trento
Val d'Arbia
Val di Cornia, *suivie ou non de la mention* Suvereto
Val Polcevera, *suivie ou non de la mention* Coronata
Valcalepio
Valdadige (Etschaler) *(Regione Trentino Alto Adige)*
Valdadige (Etschtaler), *suivie ou précédée ou non de la mention* TerradeiForti *(Regione Veneto)*
Valdichiana
Valle d'Aosta *ou* Vallée d'Aoste, *suivie ou non des mentions* Arnad-Montjovet *ou* Donnas *ou* Enfer d'Arvier *ou* Torrette *ou* Blanc de Morgex et de la Salle *ou* Chambave *ou* Nus
Valpolicella, *suivie ou non de la mention* Valpantena
Valsusa
Valtellina
Valtellina superiore*, suivie ou non des mentions* Grumello *ou* Inferno *ou* Maroggia *ou* Sassella *ou* Vagella
Velletri
Verbicaro
Verdicchio dei Castelli di Jesi
Verdicchio di Matelica
Verduno Pelaverga *ou* Verduno
Vermentino di Sardegna
Vernaccia di Oristano *ou* Sardegna Vernaccia di Oristano
Vernaccia di San Gimignano
Vernacia di Serrapetrona
Vesuvio
Vicenza
Vignanello
Vin Santo del Chianti
Vin Santo del Chianti Classico
Vin Santo di Montepulciano
Vini del Piave ou Piave
Vittoria
Zagarolo

2. Vins de table portant une indication géographique:

Allerona
Alta Valle della Greve

Alto Livenza *(Regione veneto)*
Alto Livenza *(Regione Fruili Venezia Giula)*
Alto Mincio
Alto Tirino
Arghillà
Barbagia
Basilicata
Benaco bresciano
Beneventano
Bergamasca
Bettona
Bianco di Castelfranco Emilia
Calabria
Camarro
Campania
Cannara
Civitella d'Agliano
Colli Aprutini
Colli Cimini
Colli del Limbara
Colli del Sangro
Colli della Toscana centrale
Colli di Salerno
Colli Trevigiani
Collina del Milanese
Colline del Genovesato
Colline Frentane
Colline Pescaresi
Colline Savonesi
Colline Teatine
Condoleo
Conselvano
Costa Viola
Daunia
Del Vastese *ou* Histonium
Delle Venezie *(Regione Veneto)*
Delle Venezie *(Regione Friuli Venezia Giulia)*
Delle Venezie *(Regione Trentino – Alto Adige)*
Dugenta
Emilia *ou* dell'Emilia
Epomeo
Esaro
Fontanarossa di Cerda
Forlì
Fortana del Taro
Frusinate *ou* del Frusinate
Golfo dei Poeti La Spezia *ou* Golfo dei Poeti
Grottino di Roccanova
Isola dei Nuraghi
Lazio

Lipuda
Locride
Marca Trevigiana
Marche
Maremma toscana
Marmilla
Mitterberg *ou* Mitterberg tra Cauria e Tel *ou* Mitterberg zwischen Gfrill und Toll
Modena *ou* Provincia di Modena
Montecastelli
Montenetto di Brescia
Murgia
Narni
Nurra
Ogliastra
Osco *ou* Terre degli Osci
Paestum
Palizzi
Parteolla
Pellaro
Planargia
Pompeiano
Provincia di Mantova
Provincia di Nuoro
Provincia di Pavia
Provincia di Verona *ou* Veronese
Puglia
Quistello
Ravenna
Roccamonfina
Romangia
Ronchi di Brescia
Ronchi Varesini
Rotae
Rubicone
Sabbioneta
Salemi
Salento
Salina
Scilla
Sebino
Sibiola
Sicilia
Sillaro *ou* Bianco del Sillaro
Spello
Tarantino
Terrazze Retiche di Sondrio
Terre del Volturno
Terre di Chieti
Terre di Veleja
Tharros

Toscana *ou* Toscano
Trexenta
Umbria
Valcamonica
Val di Magra
Val di Neto
Val Tidone
Valdamato
Vallagarina *(Regione Trentino – Alto Adige)*
Vallagarina *(Regione Veneto)*
Valle Belice
Valle del Crati
Valle del Tirso
Valle d'Itria
Valle Peligna
Valli di Porto Pino
Veneto
Veneto Orientale
Venezia Giulia
Vigneti delle Dolomiti *ou* Weinberg Dolomiten *(Regione Trentino – Alto Adige)*
Vigneti delle Dolomiti *ou* Weinberg Dolomiten *(Regione Veneto)*

LUXEMBOURG

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées *(suivies ou non du nom de la commune ou des parties de communes)*	*Noms des communes ou parties de communes*
Moselle Luxembourgeoise	Ahn Assel Bech-Kleinmacher Born Bous Burmerange Canach Ehnen Ellingen Elvange Erpeldingen Gostingen Greiveldingen Grevenmacher Lenningen Machtum Mertert Moersdorf

	Mondorf Niederdonven Oberdonven Oberwormeldingen Remerschen Remich Rolling Rosport Schengen Schwebsingen Stadtbredimus Trintingen Wasserbillig Wellenstein Wintringen Wormeldingen

MALTE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées *(suivies ou non du nom de la commune ou des parties de communes)*	*Noms des communes ou parties de communes*
Island of Malta	Rabat Mdina *ou* Medina Marsaxlokk Marnisi Mgarr Ta‘ Qali Siggiewi
Gozo	Ramla Marsalforn Nadur Victoria Heights

2. Vins de table portant une indication géographique

En langue maltaise	*Équivalent en langue anglaise*
Gzejjer Maltin	Maltese Islands

PORTUGAL

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées	*Sous-régions*

(suivies ou non du nom de la sous-région)	
Alenquer	
Alentejo	Borba Évora Granja-Amareleja Moura Portalegre Redondo Reguengos Vidigueira
Arruda	
Bairrada	
Beira Interior	Castelo Rodrigo Cova da Beira Pinhel
Biscoitos	
Bucelas	
Carcavelos	
Colares	
Dão*, suivie ou non de la mention* Nobre	Alva Besteiros Castendo Serra da Estrela Silgueiros Terras de Azurara Terras de Senhorim
Douro, *précédée ou non des mentions* Vinho do *ou* Moscatel do	Baixo Corgo Cima Corgo Douro Superior
Encostas d'Aire	Alcobaça Ourém
Graciosa	
Lafões	
Lagoa	
Lagos	
Lourinhã	
Madeira *ou* Madère *ou* Madera *ou* Vinho da Madeira *ou* Madeira Weine *ou* Madeira Wine *ou* Vin de Madère *ou* Vino di Madera *ou* Madeira Wijn	
Madeirense	
Óbidos	
Palmela	
Pico	
Portimão	
Port *ou* Porto *ou* Oporto *ou* Portwein *ou* Portvin *ou* Portwijn *ou* Vin de Porto *ou* Port Wine *ou* Vinho do Porto	

Ribatejo	
Setúbal*, précédée ou non de la mention* Moscatel *ou suivie de la mention* Roxo	
Tavira	
Távora-Varosa	
Torres Vedras	
Trás-os-Montes	Chaves Planalto Mirandês Valpaços
Vinho Verde	Amarante Ave Baião Basto Cávado Lima Monção Paiva Sousa

2. Vins de table portant une indication géographique

Régions déterminées *(suivies ou non du nom de la sous-région)*	*Sous-régions*
Açores	
Alentejano	
Algarve	
Beiras	Beira Alta Beira Litoral Terras de Sicó
Duriense	
Estremadura	Alta Estremadura
Minho	
Ribatejano	
Terras Madeirenses	
Terras do Sado	
Transmontano	

ROUMANIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées *(suivies ou non du nom de la sous-région)*	*Sous-régions*
Aiud	
Alba Iulia	
Babadag	
Banat*, suivie ou non de*	Dealurile Tirolului

	Moldova Nouă Silagiu
Banu Mărăcine	
Bohotin	
Cernăteşti - Podgoria	
Coteşti	
Cotnari	
Crişana, *suivie ou non de*	Biharia Diosig Şimleu Silvaniei
Dealu Bujorului	
Dealu Mare, *suivie ou non de*	Boldeşti Breaza Ceptura Merei Tohani Urlați Valea Călugărească Zoreşti
Drăgăşani	
Huşi, *suivie ou non de*	Vutcani
Iana	
Iaşi, *suivie ou non de*	Bucium Copou Uricani
Lechința	
Mehedinți, *suivie ou non de*	Corcova Golul Drâncei Orevița Severin Vânju Mare
Miniş	
Murfatlar, *suivie ou non de*	Cernavodă Medgidia
Nicoreşti	
Odobeşti	
Oltina	
Panciu	
Pietroasa	
Recaş	
Sâmbureşti	
Sarica Niculițel, *suivie ou non de*	Tulcea
Sebeş - Apold	
Segarcea	
Ştefăneşti, *suivie ou non de*	Costeşti
Târnave, *suivie ou non de*	Blaj Jidvei Mediaş

2. Vins de table portant une indication géographique

Régions déterminées	*Sous-régions*

(suivies ou non du nom de la sous-région)	
Colinele Dobrogei Dealurile Crişanei	
Dealurile Moldovei, *ou*	Dealurile Covurluiului Dealurile Hârlăului Dealurile Huşilor Dealurile laşilor Dealurile Tutovei Terasele Siretului
Dealurile Munteniei Dealurile Olteniei Dealurile Sătmarului Dealurile Transilvaniei Dealurile Vrancei Dealurile Zarandului Terasele Dunării Viile Caraşului Viile Timişului	

SLOVAQUIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées *(suivies de la mention "vinohradnícka oblasť")*	*Sous-régions* *(suivies ou non du nom de la région déterminée)* *(suivies de la mention "vinohradnícky rajón")*
Južnoslovenská	Dunajskostredský Galantský Hurbanovský Komárňanský Palárikovský Šamorínsky Strekovský Štúrovský
Malokarpatská	Bratislavský Doľanský Hlohovecký Modranský Orešanský Pezinský Senecký Skalický Stupavský Trnavský Vrbovský Záhorský
Nitrianska	Nitriansky Pukanecký

	Radošinský Šintavský Tekovský Vrábeľský Železovský Žitavský Zlatomoravecký
Stredoslovenská	Fiľakovský Gemerský Hontiansky Ipeľský Modrokamenecký Tornaľský Vinický
Tokaj / -ská / -sky / -ské	Čerhov Černochov Malá Tŕňa Slovenské Nové Mesto Veľká Bara Veľká Tŕňa Viničky
Východoslovenská	Kráľovskochlmecký Michalovský Moldavský Sobranecký

SLOVÉNIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'un domaine viticole)

Bela krajina *ou* Belokranjec
Bizeljsko-Sremič *ou* Sremič-Bizeljsko
Dolenjska
Dolenjska, cviček
Goriška Brda *ou* Brda
Haloze *ou* Haložan
Koper *ou* Koprčan
Kras
Kras, teran
Ljutomer-Ormož *ou* Ormož-Ljutomer
Maribor *ou* Mariborčan
Radgona-Kapela *ou* Kapela Radgona
Prekmurje *ou* Prekmurčan
Šmarje-Virštanj *ou* Virštanj-Šmarje
Srednje Slovenske gorice
Vipavska dolina *ou* Vipavec *ou* Vipavčan

2. Vins de table portant une indication géographique

Podravje

Posavje
Primorska

ESPAGNE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées *(suivies ou non du nom de la sous-région)*	*Sous-régions*
Abona Alella	
Alicante	Marina Alta
Almansa Ampurdán-Costa Brava Arabako Txakolina-Txakolí de Alava *ou* Chacolí de Álava Arlanza Arribes Bierzo Binissalem-Mallorca Bullas Calatayud Campo de Borja Cariñena Cataluña Cava Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko Txakolina Chacolí de Getaria-Getariako Txakolina Cigales Conca de Barberá Condado de Huelva	
Costers del Segre	Raimat Artesa Valls de Riu Corb Les Garrigues
Dehesa del Carrizal Dominio de Valdepusa El Hierro Finca Élez Guijoso Jerez-Xérès-Sherry *ou* Jerez *ou* Xérès *ou* Sherry Jumilla La Mancha	
La Palma	Hoyo de Mazo Fuencaliente Norte de la Palma
Lanzarote	

Málaga Manchuela Manzanilla Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda Méntrida Mondéjar	
Monterrei	Ladera de Monterrei Val de Monterrei
Montilla-Moriles Montsant	
Navarra	Baja Montaña Ribera Alta Ribera Baja Tierra Estella Valdizarbe
Penedés Pla de Bages Pla i Llevant Priorato	
Rías Baixas	Condado do Tea O Rosal Ribera do Ulla Soutomaior Val do Salnés
Ribeira Sacra	Amandi Chantada Quiroga-Bibei Ribeiras do Miño Ribeiras do Sil
Ribeiro Ribera del Duero	
Ribera del Guardiana	Cañamero Matanegra Montánchez Ribera Alta Ribera Baja Tierra de Barros
Ribera del Júcar	
Rioja	Alavesa Alta Baja
Rueda	
Sierras de Málaga	Serranía de Ronda
Somontano	
Tacoronte-Acentejo	Anaga
Tarragona Terra Alta Tierra de León Tierra del Vino de Zamora Toro Uclés Utiel-Requena Valdeorras	

Valdepeñas	
Valencia	Alto Turia Clariano Moscatel de Valencia Valentino
Valle de Güímar Valle de la Orotava Valles de Benavente (Los) Valtiendas	
Vinos de Madrid	Arganda Navalcarnero San Martín de Valdeiglesias
Ycoden-Daute-Isora Yecla	

2. Vins de table portant une indication géographique

Vino de la Tierra de Abanilla
Vino de la Tierra de Bailén
Vino de la Tierra de Bajo Aragón
Vino de la Tierra Barbanza e Iria
Vino de la Tierra de Betanzos
Vino de la Tierra de Cádiz
Vino de la Tierra de Campo de Belchite
Vino de la Tierra de Campo de Cartagena
Vino de la Tierra de Cangas
Vino de la Terra de Castelló
Vino de la Tierra de Castilla
Vino de la Tierra de Castilla y León
Vino de la Tierra de Contraviesa-Alpujarra
Vino de la Tierra de Córdoba
Vino de la Tierra de Costa de Cantabria
Vino de la Tierra de Desierto de Almería
Vino de la Tierra de Extremadura
Vino de la Tierra Formentera
Vino de la Tierra de Gálvez
Vino de la Tierra de Granada Sur-Oeste
Vino de la Tierra de Ibiza
Vino de la Tierra de Illes Balears
Vino de la Tierra de Isla de Menorca
Vino de la Tierra de La Gomera
Vino de la Tierra de Laujar-Alapujarra
Vino de la Tierra de Liébana
Vino de la Tierra de Los Palacios
Vino de la Tierra de Norte de Granada
Vino de la Tierra Norte de Sevilla
Vino de la Tierra de Pozohondo
Vino de la Tierra de Ribera del Andarax
Vino de la Tierra de Ribera del Arlanza
Vino de la Tierra de Ribera del Gállego-Cinco Villas
Vino de la Tierra de Ribera del Queiles
Vino de la Tierra de Serra de Tramuntana-Costa Nord

Vino de la Tierra de Sierra de Alcaraz
Vino de la Tierra de Torreperojil
Vino de la Tierra de Valdejalón
Vino de la Tierra de Valle del Cinca
Vino de la Tierra de Valle del Jiloca
Vino de la Tierra del Valle del Miño-Ourense
Vino de la Tierra Valles de Sadacia

ROYAUME-UNI

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

English Vineyards
Welsh Vineyards

2. Vins de table portant une indication géographique

England *ou* Berkshire
Buckinghamshire
Cheshire
Cornwall
Derbyshire
Devon
Dorset
East Anglia
Gloucestershire
Hampshire
Herefordshire
Isle of Wight
Isles of Scilly
Kent
Lancashire
Leicestershire
Lincolnshire
Northamptonshire
Nottinghamshire
Oxfordshire
Rutland
Shropshire
Somerset
Staffordshire
Surrey
Sussex
Warwickshire
West Midlands
Wiltshire
Worcestershire
Yorkshire
Wales *ou* Cardiff
Cardiganshire
Carmarthenshire

Denbighshire
Gwynedd
Monmouthshire
Newport
Pembrokeshire
Rhondda Cynon Taf
Swansea
The Vale of Glamorgan
Wrexham

B) BOISSONS SPIRITUEUSES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

1. Rhum

Rhum de la Martinique/Rhum de la Martinique traditionnel
Rhum de la Guadeloupe/Rhum de la Guadeloupe traditionnel
Rhum de la Réunion/Rhum de la Réunion traditionnel
Rhum de la Guyane/Rhum de la Guyane traditionnel
Ron de Málaga
Ron de Granada
Rum da Madeira

2. a) Whisky

Scotch Whisky
Irish Whisky
Whisky español
(Ces dénominations peuvent être complétées par les mentions "malt" ou "grain")

2. b) Whiskey

Irish Whiskey
Uisce Beatha Eireannach/Irish Whiskey
(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention "Pot Still".)

3. Boissons spiritueuses de céréales

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise
Korn
Kornbrand

4. Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de Cognac
Eau-de-vie des Charentes
Cognac
(La dénomination "Cognac" peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:
- Fine
- Grande Fine Champagne

- Grande Champagne
- Petite Champagne
- Petite Fine Champagne
- Fine Champagne
- Borderies
- Fins Bois
- Bons Bois)

Fine Bordeaux
Armagnac
Bas-Armagnac
Haut-Armagnac
Ténarèse
Eau-de-vie de vin de la Marne
Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine
Eau-de-vie de vin de Bourgogne
Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est
Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté
Eau-de-vie de vin originaire du Bugey
Eau-de-vie de vin de Savoie
Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire
Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône
Eau-de-vie de vin originaire de Provence
Eau-de-vie de Faugères/Faugères
Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc
Aguardente do Minho
Aguardente do Douro
Aguardente da Beira Interior
Aguardente da Bairrada
Aguardente do Oeste
Aguardente do Ribatejo
Aguardente do Alentejo
Aguardente do Algarve
‘Сунгурларска гроздова ракия/Гроздова ракия от Сунгурларе/Sungurlarska grozdova rakiya/Grozdova rakiya from Sungurlare’,
‘Сливенска перла (Сливенска гроздова ракия/Гроздова ракия от Сливен)/Slivenska perla (Slivenska grozdova rakiya/Grozdova rakiya from Sliven)’,
‘Стралджанска Мускатова ракия/Мускатова ракия от Стралджа/Straldjanska Muscatova rakiya/Muscatova rakiya from Straldja’,
‘Поморийска гроздова ракия/Гроздова ракия от Поморие/Pomoriyska grozdova rakiya/Grozdova rakiya from Pomorie’,
‘Русенска бисерна гроздова ракия/Бисерна гроздова ракия от Русе/Russenska biserna grozdova rakiya/Biserna grozdova rakiya from Russe’,
‘Бургаска Мускатова ракия/Мускатова ракия от Бургас/Bourgaska Muscatova rakiya/Muscatova rakiya from Bourgas’,
‘Добруджанска мускатова ракия/Мускатова ракия от Добруджа/Dobrudjanska muscatova rakiya/Muscatova rakiya from Dobrudja’,
‘Сухиндолска гроздова ракия/Гроздова ракия от Сухиндол/Suhindolska grozdova rakiya/Grozdova rakiya from Suhindol’,
‘Карловска гроздова ракия/Гроздова Ракия от Карлово/Karlovska grozdova rakiya/Grozdova Rakiya from Karlovo’

Vinars Târnave
Vinars Vaslui
Vinars Murfatlar
Vinars Vrancea
Vinars Segarcea

5. Brandy

Brandy de Jerez
Brandy del Penedés
Brandy italiano
Brandy Αττικής /Brandy of Attica
Brandy Πελλοπονήσου/Brandy of the Peloponnese
Brandy Κεντρικής Ελλάδας/Brandy of Central Greece
Deutscher Weinbrand
Wachauer Weinbrand
Weinbrand Dürnstein
Karpatské brandy špeciál

6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau-de-vie de marc de Champagne ou
Marc de Champagne
Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine
Eau-de-vie de marc de Bourgogne
Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est
Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté
Eau-de-vie de marc originaire de Bugey
Eau-de-vie de marc originaire de Savoie
Marc de Bourgogne
Marc de Savoie
Marc d'Auvergne
Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire
Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône
Eau-de-vie de marc originaire de Provence
Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc
Marc d'Alsace Gewürztraminer
Marc de Lorraine
Bagaceira do Minho
Bagaceira do Douro
Bagaceira da Beira Interior
Bagaceira da Bairrada
Bagaceira do Oeste
Bagaceira do Ribatejo
Bagaceiro do Alentejo
Bagaceira do Algarve
Orujo gallego
Grappa
Grappa di Barolo
Grappa piemontese/Grappa del Piemonte
Grappa lombarda/Grappa di Lombardia

Grappa trentina/Grappa del Trentino
Grappa friulana/Grappa del Friuli
Grappa veneta/Grappa del Veneto
Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige
Τσικουδιά Κρήτης/Tsikoudia of Crete
Τσίπουρο Μακεδονίας/Tsipouro of Macedonia
Τσίπουρο Θεσσαλίας/Tsipouro of Thessaly
Τσίπουρο Τυρνάβου/Tsipouro of Tyrnavos
Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise
Ζιβανία/Zivania
Törkölypálinka

7. Eau-de-vie de fruit

Schwarzwälder Kirschwasser
Schwarzwälder Himbeergeist
Schwarzwälder Mirabellenwasser
Schwarzwälder Williamsbirne
Schwarzwälder Zwetschgenwasser
Fränkisches Zwetschgenwasser
Fränkisches Kirschwasser
Fränkischer Obstler
Mirabelle de Lorraine
Kirsch d'Alsace
Quetsch d'Alsace
Framboise d'Alsace
Mirabelle d'Alsace
Kirsch de Fougerolles
Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige
Südtiroler Aprikot/Südtiroler
Marille/Aprikot dell'Alto Adige/Marille dell'Alto Adige
Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige
Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige
Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige
Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige
Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige
Williams friulano/Williams del Friuli
Sliwovitz del Veneto
Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia
Sliwovitz del Trentino-Alto Adige
Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino
Williams trentino/Williams del Trentino
Sliwovitz trentino/Sliwovitz del Trentino
Aprikot trentino/Aprikot del Trentino
Medronheira do Algarve
Medronheira do Buçaco
Kirsch Friulano/Kirschwasser Friulano

Kirsch Trentino/Kirschwasser Trentino
Kirsch Veneto/Kirschwasser Veneto
Aguardente de pêra da Lousã
Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
Wachauer Marillenbrand
Bošácka Slivovica
Szatmári Szilvapálinka
Kecskeméti Barackpálinka
Békési Szilvapálinka
Szabolcsi Almapálinka
Gönci barackpálinka
Pálinka
‘Троянска сливова ракия/Сливова ракия от Троян/Troyanska slivova rakiya/Slivova rakiya from Troyan’,
‘Силистренска кайсиева ракия/Кайсиева ракия от Силистра/Silistrenska kayssieva rakiya/Kayssieva rakiya from Silistra’,
‘Тервелска кайсиева ракия/Кайсиева ракия от Тервел/Tervelska kayssieva rakiya/Kayssieva rakiya from Tervel’,
‘Ловешка сливова ракия/Сливова ракия от Ловеч/Loveshka slivova rakiya/Slivova rakiya from Lovech’
Pălincă
Ţuică Zetea de Medieşu Aurit
Ţuică de Valea Milcovului
Ţuică de Buzău
Ţuică de Argeş
Ţuică de Zalău
Ţuică Ardelenească de Bistriţa
Horincă de Maramureş
Horincă de Cămârzana
Horincă de Seini
Horincă de Chioar
Horincă de Lăpuş
Turţ de Oaş
Turţ de Maramureş

8. Eau-de-vie de cidre et de poiré

Calvados
Calvados du Pays d'Auge
Eau-de-vie de cidre de Bretagne
Eau-de-vie de poiré de Bretagne
Eau-de-vie de cidre de Normandie

Eau-de-vie de poiré de Normandie
Eau-de-vie de cidre du Maine
Aguardiente de sidra de Asturias
Eau-de-vie de poiré du Maine

9. Eau-de-vie de gentiane

Bayerischer Gebirgsenzian
Südtiroler Enzian/Genzians dell'Alto Adige
Genziana trentina/Genziana del Trentino

10. Boissons spiritueuses de fruits

Pacharán
Pacharán navarro

11. Boissons spiritueuses au genièvre

Ostfriesischer Korngenever
Genièvre Flandres Artois
Hasseltse jenever
Balegemse jenever
Péket de Wallonie
Steinhäger
Plymouth Gin
Gin de Mahón
Vilniaus Džinas
Spišská Borovička
Slovenská Borovička Juniperus
Slovenská Borovička
Inovecká Borovička
Liptovská Borovička

12. Boissons spiritueuses au carvi

Dansk Akvavit/Dansk Aquavit
Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit

13. Boissons spiritueuses anisées

Anis español
Évoca anisada
Cazalla
Chinchón
Ojén
Rute
Ούζο/Ouzo

14. Liqueurs

Berliner Kümmel
Hamburger Kümmel
Münchener Kümmel
Chiemseer Klosterlikör
Bayerischer Kräuterlikör
Cassis de Dijon
Cassis de Beaufort
Irish Cream
Palo de Mallorca
Ginjinha portuguesa
Licor de Singeverga
Benediktbeurer Klosterlikör
Ettaler Klosterlikör
Ratafia de Champagne
Ratafia catalana
Anis português
Finnish berry/Finnish fruit liqueur
Grossglockner Alpenbitter
Mariazeller Magenlikör
Mariazeller Jagasaftl
Puchheimer Bitter
Puchheimer Schlossgeist
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marillenlikör
Jägertee/Jagertee/Jagatee
Allažu Kimelis
Čepkelių
Demänovka Bylinný Likér
Polish Cherry
Karlovarská Hořká

15. Boissons spiritueuses

Pommeau de Bretagne
Pommeau du Maine
Pommeau de Normandie
Svensk Punsch/Swedish Punch

16. Vodka

Svensk Vodka/Swedish Vodka
Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland
Polska Wódka/ Polish Vodka
Laugarício Vodka
Originali Lietuviška Degtinė
Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej/Vodka aux herbes aromatisée à l'extrait d'herbe à bison, produite dans la plaine de Podlasie du Nord
Latvijas Dzidrais
Rīgas Degvīns

17. Boissons spiritueuses au goût amer

Rīgas melnais Balzāms/Riga Black Balsam
Demänovka bylinná horká

C) VINS AROMATISÉS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Nürnberger Glühwein
Pelin
Thüringer Glühwein
Vermouth de Chambéry
Vermouth di Torino

PARTIE B: EN SERBIE

A) VINS ORIGINAIRES DE SERBIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

En langue serbe		*Équivalent en langue anglaise*	
Подрејони *(Контролисано порекло и квалитет / К.П.К.)*	Виногорја *(Контролисано порекло и гарантован квалитет / К.П.Г.)*	Régions déterminées *(Appellation et qualité contrôlées)*	Sous-régions (précédées ou non du nom de la région déterminée) *(Appellation et qualité contrôlées et garanties)*
Крајински	Кључко Брзопаланачко Михајловачко Неготинско Рајачко	Krajina	Kljuc Brza Palanka Mihajlovac Negotin Rajac
Књажевачки	Борско Бољевачко Зајечарско Врбичко Џервинско	Knjazevac	Bor Boljevac Zajecar Vrbica Dzervin
Алексиначки	Ражањско Сокобањско Житковачко	Aleksinac	Razanj Sokobanja Zitkoac
Топлички	Прокупачко Добричко	Toplica	Prokuplje Dobric
Нишки	Матејевачко Сићевачко Кутинско	Nis	Matejevac Sicevo Kutin
Нишавски	Белопаланачко Пиротско Бабушничко	Nisava	Bela Palanka Pirot Babusnica
Лесковачки	Бабичко Пусторечко Винарачко Власотиначко	Leskovac	Babicko Pusta reka Vinarce Vlasotince
Врањски	Сурдуличко Вртогошко Буштрањско	Vranje	Surdulica Vrtogos Bustranje
	Љубићко	Cacak	Ljubic

	Јеличко		Jelica
Чачански	Трстеничко Темничко Расинско Жупско	Krusevac	Trstenik Temnic Rasina Zupa
Крушевачки	Браничевско Ореовачко Ресавско	Mlava	Branicevo Oreovica Resava
Млавски	Јагодинско Левачко Јовачко Параћинско	Jagodina	Jagodina Levac Jovac Paracin
Јагодински	Грочанско Смедеревско Дубонско Крњевачко	Belgrade	Grocka Smederevo Dubona Krnjevo
Београдски	Космајско Венчачко Рачанско Крагујевачко	Oplenac	Kosmaj Vencac Raca Kragujevac
Опленачки	Тамнавско Подгорско	Cer	Tamnava Podgorina
Поцерски	Фрушкогорско	Srem	Fruska Gora
Сремски	Вршачко Белоцркванско Делиблатска пешчара	Sud du Banat	Vrsac Bela Crkva Deliblato Sands
Јужнобанатски	Банатско-потиско	Nord du Banat	Banat-Tisa
Севернобанатски	Палићко Хоргошко		Palic Horgos
Северни...*	Источко Пећко	Nord du Kosovo*	Istok Pec
Јужни.....*	Ђаковичко Ораховачко Призренско Суворечко Малишевско	Sud du Kosovo*	Djakovica Orahovac Prizren Suva Reka Malisevo

** Kosovo tel que défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies*

2. Vins de table portant une indication géographique

En langue serbe *(Контролисано порекло / К.П.)*	*Équivalent en langue anglaise* *(Indication géographique / I.G.)*
Тимочки Нишавско-јужноморавски Западноморавски Шумадијско-великоморавски Поцерски	Timok Nisava-Juzna Morava Zapadna Morava Sumadija-Velika Morava Cer

Сремски	Srem
Банатски	Banat
Суботичко-хоргошка пешчара	Subotica-Horgos Sands
Косовско-метохијски *	Kosovo-Metohija *

** Kosovo tel que défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies*

B) – BOISSONS SPIRITUEUSES ORIGINAIRES DE SERBIE

1. Boissons spiritueuses de fruits

Српска шљивовица (Srpska sljivovica)

2. Eaux-de-vie de vin

Лозовача из Поморавља (Lozovaca iz Pomoravlja)

Вршачка лозовача (Vrsacka lozovaca)

Тимочка лозовача (Timocka lozovaca)

Смедеревска лозовача (Smederevska lozovaca)

Вршачка комовица (Vrsacka komovica)

Жупска комовица (Zupska komovica)

Јастребачка комовица (Jastrebacka komovica)

3. Autres boissons spiritueuses

Шумадијски чај (Sumadijski caj)

Линцура из Шумадије (Lincura iz Sumadije)

Пиротска линцура (Pirotska lincura)

Траварица са Хомоља (Travarica sa Homolja)

Траварица из Топлице (Travarica iz Toplice)

Клековача Бајина Башта (Klekovaca Bajina Basta)

APPENDICE 2

LISTE DES MENTIONS TRADITIONNELLES ET DES EXPRESSIONS QUALITATIVES SERVANT À QUALIFIER LE VIN DANS LA COMMUNAUTÉ

(VISEES AUX ARTICLES 4 ET 7 DE L'ANNEXE II DU PROTOCOLE N° 2)

PARTIE A: DANS LA COMMUNAUTÉ

Mentions traditionnelles	*Vins concernés*	*Catégorie de vins*	*Langue*
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE			
pozdní sběr	*Tous*	*Vqprd*	*Tchèque*
archivní víno	*Tous*	*Vqprd*	*Tchèque*
panenské víno	*Tous*	*Vqprd*	*Tchèque*
ALLEMAGNE			
Qualitätswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein garantierten Ursprungs/Q.g.U	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein mit Prädikät/a Q.b.A.m.Pr/Prädikatswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätsschaumwein garantiert Ursprungs/Q.g.U.	Tous	Vmqprd	Allemand
Auslese	Tous	Vqprd	Allemand
Beerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Eiswein	Tous	Vqprd	Allemand
Kabinett	Tous	Vqprd	Allemand
Spätlese	Tous	Vqprd	Allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Landwein	Tous	VDT avec IG	

Affentaler	Altschweier, Bühl, Eisental, Neusatz/Bühl, Bühlertal, Neuweier/ Baden-Baden	Vqprd	Allemand

Badisch Rotgold	Baden	Vqprd	Allemand
Ehrentrudis	Baden	Vqprd	Allemand
Hock	Rhein, Ahr, Hessische Bergstraße, Mittelrhein, Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	VDT avec IG Vqprd	Allemand
Klassik/Classic	Tous	Vqprd	Allemand
Liebfrau(en)milch	Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	Vqprd	Allemand
Riesling-Hochgewächs	Tous	Vqprd	Allemand
Schillerwein	Württemberg	Vqprd	Allemand
Weißherbst	Tous	Vqprd	Allemand
Winzersekt	Tous	Vmqprd	Allemand

GRÈCE			
Ονομασια Προελεύσεως Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) (Appellation d'origine controlée)	Tous	Vqprd	Grec
Ονομασια Προελεύσεως Ανωτέρας Ποιότητος (ΟΠΑΠ) (Appellation d'origine de qualité supérieure)	Tous	Vqprd	Grec
Οίνος γλυκός φυσικός (Vin doux naturel)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Μαυροδάφνη Πατρών (Mavrodaphne de Patras), Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας (Mavrodaphne de Céphalonie), Σάμος (Samos), Σητεία (Sitia), Δαφνές (Dafnès), Σαντορίνη (Santorini)	Vlqprd	Grec

Οίνος φυσικώς γλυκός (Vin naturellement doux)	Vins de paille: Κεφαλληνίας (de Céphalonie), Δαφνές (de Dafnès), Λήμνου (de Lemnos), Πατρών (de Patras), Ρίου-Πατρών (de Rion de Patras), Ρόδου (de Rhodos), Σάμος(de Samos), Σητεία (de Sitia), Σαντορίνη (Santorini)	Vqprd	Grec
Ονομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)	Tous	VDT avec IG	Grec
Τοπικός Οίνος (vins de pays)	Tous	VDT avec IG	Grec
Αγρέπαυλη (Agrepavlis)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Αμπέλι (Ampeli)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Αμπελώνας (ες) (Ampelonas ès)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Αρχοντικό (Archontiko)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Κάβα Cava	Tous	VDT avec IG	Grec

Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Σάμος (Samos)	Vlqprd	Grec

Ειδικά Επιλεγμένος (Grand réserve)	Tous	Vqprd, vlqprd	Grec
Κάστρο (Kastro)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Λιαστός (Liastos)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Μετόχι (Metochi)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Νάμα (Nama)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Νυχτέρι (Nychteri)	Σαντορίνη	Vqprd	Grec
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Πύργος (Pyrgos)	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Grec
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Réserve)	Tous	Vqprd, vlqprd	Grec
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Vieille réserve)	Tous	Vlqprd	Grec
Βερντέα (Verntea)	Ζάκυνθος	VDT avec IG	Grec
Vinsanto	Σαντορίνη	Vqprd, vlqprd	Grec
ESPAGNE			
Denominacion de origen (DO)	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd et vlqprd	Espagnol
Denominacion de origen calificada (DOCa)	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd et vlqprd	Espagnol
Vino dulce natural	Tous	Vlqprd	Espagnol
Vino generoso	[7]	Vlqprd	Espagnol
Vino generoso de licor	[8]	Vlqprd	Espagnol

[7] Les vins concernés sont les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées, mentionnés à l'annexe VI, point L, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil.

Vino de la Tierra	Tous	VDT avec IG	
Aloque	DO Valdepeñas	Vqprd	Espagnol
Amontillado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles	Vlqprd	Espagnol
Añejo	Tous	Vqprd VDT avec IG	Espagnol
Añejo	DO Malaga	Vlqprd	Espagnol
Chacoli/Txakolina	DO Chacoli de Bizkaia DO Chacoli de Getaria DO Chacoli de Alava	Vqprd	Espagnol

[8] Les vins concernés sont les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées, mentionnés à l'annexe VI, point L, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil.

Clásico	DO Abona DO El Hierro DO Lanzarote DO La Palma DO Tacoronte-Acentejo DO Tarragona DO Valle de Güimar DO Valle de la Orotava DO Ycoden-Daute-Isora	Vqprd	Espagnol
Cream	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Anglais
Criadera	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Espagnol
Criaderas y Soleras	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de	Vlqprd	Espagnol

	Huelva		
Crianza	Tous	Vqprd	Espagnol
Dorado	DO Rueda DO Malaga	Vlqprd	Espagnol

Fino	DO Montilla Moriles DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda	Vlqprd	Espagnol
Fondillon	DO Alicante	Vqprd	Espagnol
Gran Reserva	Tous quality wines psr Cava	Vqprd Vmqprd	Espagnol
Lágrima	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Noble	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Espagnol
Noble	DO Malaga	Vlqprd	Espagnol
Oloroso	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla-Moriles	Vlqprd	Espagnol
Pajarete	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Pálido	DO Condado de Huelva DO Rueda DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Palo Cortado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla-Moriles	Vlqprd	Espagnol
Primero de cosecha	DO Valencia	Vqprd	Espagnol
Rancio	Tous	Vqprd, vlqprd	Espagnol
Raya	DO Montilla-Moriles	Vlqprd	Espagnol
Reserva	Tous	Vqprd	Espagnol

Sobremadre	DO vinos de Madrid	Vqprd	Espagnol

Solera	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Espagnol
Superior	Tous	Vqprd	Espagnol
Trasañejo	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Vino Maestro	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Vendimia inicial	DO Utiel-Requena	Vqprd	Espagnol
Viejo	Tous	Vqprd, vlqprd, VDT avec IG	Espagnol
Vino de tea	DO La Palma	Vqprd	Espagnol
FRANCE			
Appellation d'origine contrôlée	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd et vlqprd	Français
Appellation contrôlée	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	
Appellation d'origine Vin Délimité de qualité supérieure	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	Français
Vin doux naturel	AOC Banyuls, Banyuls Grand Cru, Muscat de Frontignan, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Beaume de Venise, Muscat du Cap Corse, Muscat de Lunel, Muscat de Mireval, Muscat de Rivesaltes, Muscat de St Jean de Minervois, Rasteau, Rivesaltes	Vqprd	Français
Vin de pays	Tous	VDT avec IG	Français

Ambré	Tous	Vlqprd, VDT avec IG	Français
Château	Tous	Vqprd, vlqprd, vmqprd	Français

Clairet	AOC Bourgogne AOC Bordeaux	Vqprd	Français
Claret	AOC Bordeaux	Vqprd	Français
Clos	Tous	Vqprd, vmqprd, vlqprd	Français
Cru Artisan	AOCMédoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe	Vqprd	Français
Cru Bourgeois	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe	Vqprd	Français
Cru Classé, éventuellement précédé de: Grand, Premier Grand, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième.	AOC Côtes de Provence, Graves, St Emilion Grand Cru, Haut-Médoc, Margaux, St Julien, Pauillac, St Estèphe, Sauternes, Pessac Léognan, Barsac	Vqprd	Français
Edelzwicker	AOC Alsace	Vqprd	Allemand

Grand Cru	AOC Alsace, Banyuls, Bonnes Mares, Chablis, Chambertin, Chapelle Chambertin, Chambertin Clos-de-Bèze, Mazoyeres ou Charmes Chambertin, Latricières-Chambertin, Mazis Chambertin, Ruchottes Chambertin, Griottes-Chambertin, , Clos de la Roche, Clos Saint Denis, Clos de Tart, Clos de Vougeot, Clos des Lambray, Corton, Corton Charlemagne, Charlemagne, Echézeaux, Grand Echézeaux, La Grande Rue, Montrachet, Chevalier-Montrachet, Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard-Montrachet, Criots-Bâtard-Montrachet, Musigny, Romanée St Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, La Romanée, La Tâche, St Émilion	Vqprd	Français
Grand Cru	Champagne	Vmqprd	Français
Hors d'âge	AOC Rivesaltes	Vlqprd	Français

Passe-tout-grains	AOC Bourgogne	Vqprd	Français
Premier Cru	AOC Aloxe Corton, Auxey Duresses, Beaune, Blagny, Chablis, Chambolle Musigny, Chassagne Montrachet, Champagne, , Côtes de Brouilly, , Fixin, Gevrey Chambertin, Givry, Ladoix, Maranges, Mercurey, Meursault, Monthélie, Montagny, Morey St Denis, Musigny, Nuits, Nuits Saint-Georges, Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, , Rully, Santenay, Savigny-les-Beaune,St Aubin, Volnay, Vougeot, Vosne-Romanée	Vqprd, vmqprd	Français
Primeur	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Français
Rancio	AOC Grand Roussillon, Rivesaltes, Banyuls, Banyuls grand cru, Maury, Clairette du Languedoc, Rasteau	Vlqprd	Français

Sélection de grains nobles	AOC Alsace, Alsace Grand cru, Monbazillac, Graves supérieures, Bonnezeaux, Jurançon, Cérons, Quarts de Chaume, Sauternes, Loupiac, Côteaux du Layon, Barsac, Ste Croix du Mont, Coteaux de l'Aubance, Cadillac	Vqprd	Français
Sur Lie	AOC Muscadet, Muscadet – Coteaux de la Loire, Muscadet-Côtes de Grandlieu, Muscadet-Sèvres et Maine, AOVDQS Gros Plant du Pays Nantais, VDT avec IG Vin de pays d'Oc et Vin de pays des Sables du Golfe du Lion	Vqprd, VDT avec IG	Français
Tuilé	AOC Rivesaltes	Vlqprd	Français
Vendanges tardives	AOC Alsace, Jurançon	Vqprd	Français
Villages	AOC Anjou, Beaujolais, Côte de Beaune, Côte de Nuits, Côtes du Rhône, Côtes du Roussillon, Mâcon	Vqprd	Français
Vin de paille	AOC Côtes du Jura, Arbois, L'Étoile, Hermitage	Vqprd	Français
Vin jaune	AOC du Jura (Côtes du Jura, Arbois, L'Étoile, Château-Châlon)	Vqprd	Français
ITALIE			
Denominazione di Origine Controllata/D.O.C.	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd, moûts de raisins	Italien

		partiellement fermentés avec IG	
Denominazione di Origine Controllata e Garantita/D.O.C.G.	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd, moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Vino Dolce Naturale	Tous	Vqprd, vlqprd	Italien
Inticazione geografica tipica (IGT)	Tous	VDT, "vin de pays", vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Landwein	Vin avec IG de la province autonome de Bolzano	VDT, "vin de pays", vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand
Vin de pays	Vin avec IG de la région d'Aoste	VDT, "vin de pays", vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Français
Alberata o vigneti ad alberata	DOC Aversa	Vqprd, vmqprd	Italien
Amarone	DOC Valpolicella	Vqprd	Italien
Ambra	DOC Marsala	Vqprd	Italien
Ambrato	DOC Malvasia delle Lipari DOC Vernaccia di Oristano	Vqprd, vlqprd	Italien

Annoso	DOC Controguerra	Vqprd	Italien
Apianum	DOC Fiano di Avellino	Vqprd	Latin
Auslese	DOC Caldaro e Caldaro classico- Alto Adige	Vqprd	Allemand
Barco Reale	DOC Barco Reale di Carmignano	Vqprd	Italien
Brunello	DOC Brunello di Montalcino	Vqprd	Italien
Buttafuoco	DOC Oltrepò Pavese	Vqprd, vpqprd	Italien
Cacc'e mitte	DOC Cacc'e Mitte di Lucera	Vqprd	Italien
Cagnina	DOC Cagnina di Romagna	Vqprd	Italien
Cannellino	DOC Frascati	Vqprd	Italien
Cerasuolo	DOC Cerasuolo di Vittoria DOC Montepulciano d'Abruzzo	Vqprd	Italien
Chiaretto	Tous	Vqprd, vmqprd, vlqprd, VDT avec IG	Italien
Ciaret	DOC Monferrato	Vqprd	Italien
Château	DOC de la région Valle d'Aosta	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	Français
Classico	Tous	Vqprd, vpqprd, vlqprd	Italien
Dunkel	DOC Alto Adige DOC Trentino	Vqprd	Allemand
Est !Est ! !Est ! ! !	DOC Est !Est ! !Est ! ! ! di Montefiascone	Vqprd, vmqprd	Latin

Falerno	DOC Falerno del Massico	Vqprd	Italien
Fine	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Fior d'Arancio	DOC Colli Euganei	Vqprd, vmqprd, VDT avec IG	Italien
Falerio	DOC Falerio dei colli Ascolani	Vqprd	Italien
Flétri	DOC Valle d'Aosta o Vallée d'Aoste	Vqprd	Italien
Garibaldi Dolce (ou GD)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Governo all'uso toscano	DOCG Chianti/Chianti Classico IGT Colli della Toscana Centrale	Vqprd, VDT avec IG	Italien
Gutturnio	DOC Colli Piacentini	Vqprd, vpqprd	Italien
Italia Particolare (ou IP)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Klassisch/Klassisches Ursprungsgebiet	DOC Caldaro DOC Alto Adige (avec la dénomination Santa Maddalena e Terlano)	Vqprd	Allemand
Kretzer	DOC Alto Adige DOC Trentino DOC Teroldego Rotaliano	Vqprd	Allemand
Lacrima	DOC Lacrima di Morro d'Alba	Vqprd	Italien
Lacryma Christi	DOC Vesuvio	Vqprd, vlqprd	Italien
Lambiccato	DOC Castel San Lorenzo	Vqprd	Italien

London Particolar (ou LP ou Inghilterra)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Morellino	DOC Morellino di Scansano	Vqprd	Italien
Occhio di Pernice	DOC Bolgheri, Vin Santo Di Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Cortona, Elba, Montecarlo, Monteregio di Massa Maritima, San Gimignano, Sant'Antimo, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano	Vqprd	Italien
Oro	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Pagadebit	DOC pagadebit di Romagna	Vqprd, vlqprd	Italien
Passito	Tous	Vqprd, vlqprd, VDT avec IG	Italien
Ramie	DOC Pinerolese	Vqprd	Italien
Rebola	DOC Colli di Rimini	Vqprd	Italien
Recioto	DOC Valpolicella DOC Gambellara DOCG Recioto di Soave	Vqprd, vmqprd	Italien
Riserva	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	Italien

Rubino	DOC Garda Colli Mantovani DOC Rubino di Cantavenna DOC Teroldego Rotaliano DOC Trentino	Vqprd	Italien
Rubino	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Sangue di Giuda	DOC Oltrepò Pavese	Vqprd, vpqprd	Italien
Scelto	Tous	Vqprd	Italien
Sciacchetrà	DOC Cinque Terre	Vqprd	Italien
Sciac-trà	DOC Pornassio o Ormeasco di Pornassio	Vqprd	Italien
Sforzato, Sfursàt	DO Valtellina	Vqprd	Italien
Spätlese	DOC/IGT de Bolzano	Vqprd, VDT avec IG	Allemand
Soleras	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Stravecchio	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Strohwein	DOC/IGT de Bolzano	Vqprd, VDT avec IG	Allemand
Superiore	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd,	Italien
Superiore Old Marsala (ou SOM)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Torchiato	DOC Colli di Conegliano	Vqprd	Italien
Torcolato	DOC Breganze	Vqprd	Italien
Vecchio	DOC Rosso Barletta, Aglianico del Vuture, Marsala, Falerno del Massico	Vqprd, vlqprd	Italien

Vendemmia Tardiva	Tous	Vqprd, vpqprd, VDT avec IG	Italien
Verdolino	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Italien
Vergine	DOC Marsala DOC Val di Chiana	Vqprd, vlqprd	Italien
Vermiglio	DOC Colli dell Etruria Centrale	Vlqprd	Italien
Vino Fiore	Tous	Vqprd	Italien
Vino Nobile	Vino Nobile di Montepulciano	Vqprd	Italien
Vino Novello o Novello	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Italien
Vin santo/Vino Santo/Vinsanto	DOC et DOCG Bianco dell'Empolese, Bianco della Valdinievole, Bianco Pisano di San Torpé, Bolgheri, Candia dei Colli Apuani, Capalbio, Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Colli del Trasimeno, Colli Perugini, Colli Piacentini, Cortona, Elba, Gambellera, Montecarlo, Monteregio di Massa Maritima, Montescudaio, Offida, Orcia, Pomino, San Gimignano, San'Antimo, Val d'Arbia, Val di Chiana, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano, Trentino	Vqprd	Italien

Vivace	Tous	Vqprd, vlqprd, VDT avec IG	Italien
CHYPRE			
Οίνος Ελεγχόμενης Ονομασίας Προέλευσης (ΟΕΟΠ)	Tous	Vqprd	Grec
Τοπικός Οίνος (Regional Wine)	Tous	VDT avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	Tous	Vqprd and VDT avec IG	Grec
Αμπελώνας (-ες) (Ampelonas (-es))	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Μονή (Moni)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
LUXEMBOURG			
Marque nationale	Tous	Vqprd, vmqprd	Français
Appellation contrôlée	Tous	Vqprd, vmqprd	Français
Appellation d'origine controlée	Tous	Vqprd, vmqprd	Français
Vin de pays	Tous	VDT avec IG	Français
Grand premier cru	Tous	Vqprd	Français
Premier cru	Tous	Vqprd	Français
Vin classé	Tous	Vqprd	Français
Château	Tous	Vqprd, vmqprd	Français
HONGRIE			
minőségi bor	Tous	Vqprd	Hongrois
különleges minőségű bor	Tous	Vqprd	Hongrois
fordítás	Tokaj/-i	Vqprd	Hongrois
máslás	Tokaj/-i	Vqprd	Hongrois
szamorodni	Tokaj/-i	Vqprd	Hongrois
aszú … puttonyos, completed by the numbers 3-6	Tokaj/-i	Vqprd	Hongrois

aszúeszencia	Tokaj/-i	Vqprd	Hongrois
eszencia	Tokaj/-i	Vqprd	Hongrois
tájbor	Tous	VDT avec IG	Hongrois
bikavér	Eger, Szekszárd	Vqprd	Hongrois
késői szüretelésű bor	Tous	Vqprd	Hongrois
válogatott szüretelésű bor	Tous	Vqprd	Hongrois
muzeális bor	Tous	Vqprd	Hongrois
siller	Tous	VDT avec IG, et vqprd	Hongrois
AUTRICHE			
Qualitätswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart/Prädikatswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	Tous	Vqprd	Allemand
Ausbruch/Ausbruchwein	Tous	Vqprd	Allemand
Auslese/Auslesewein	Tous	Vqprd	Allemand
Beerenauslese (wein)	Tous	Vqprd	Allemand
Eiswein	Tous	Vqprd	Allemand
Kabinett/Kabinettwein	Tous	Vqprd	Allemand
Schilfwein	Tous	Vqprd	Allemand
Spätlese/Spätlesewein	Tous	Vqprd	Allemand
Strohwein	Tous	Vqprd	Allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Landwein	Tous	VDT avec IG	
Ausstich	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Auswahl	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Bergwein	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Klassik/Classic	Tous	Vqprd	Allemand
Erste Wahl	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand

Hausmarke	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Heuriger	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Jubiläumswein	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Reserve	Tous	Vqprd	Allemand
Schilcher	Steiermark	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Sturm	Tous	Moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand
PORTUGAL			
Denominação de origem (DO)	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	Portuguais
Denominação de origem controlada (DOC)	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	Portuguais
Indicação de proveniencia regulamentada (IPR)	Tous	Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd	Portuguais
Vinho doce natural	Tous	Vlqprd	Portuguais
Vinho generoso	DO Porto, Madeira, Moscatel de Setúbal, Carcavelos	Vlqprd	Portuguais
Vinho regional	Tous	VDT avec IG	Portuguais
Canteiro	DO Madeira	Vlqprd	Portuguais
Colheita Seleccionada	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Portuguais
Crusted/Crusting	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Escolha	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Portuguais
Escuro	DO Madeira	Vlqprd	Portuguais
Fino	DO Porto DO Madeira	Vlqprd	Portuguais
Frasqueira	DO Madeira	Vlqprd	Portuguais
Garrafeira	Tous	Vqprd, VDT avec IG	Portuguais

		Vlqprd	
Lágrima	DO Porto	Vlqprd	Portuguais

Leve	VDT avec IG Estremadura and Ribatejano DO Madeira, DO Porto	VDT avec IG Vlqprd	Portuguais
Nobre	DO Dão	Vqprd	Portuguais
Reserva	Tous	Vqprd, vlqprd, vmqprd, VDT avec IG	Portuguais
Reserva velha (ou grande reserva)	DO Madeira	Vmqprd, vlqprd	Portuguais
Ruby	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Solera	DO Madeira	Vlqprd	Portuguais
Super reserva	Tous	Vmqprd	Portuguais
Superior	Tous	Vqprd, vlqprd, VDT avec IG	Portuguais
Tawny	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Vintage supplemented by Late Bottle (LBV) ou Character	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Vintage	DO Porto	Vlqprd	Anglais
SLOVÉNIE			
Penina	Tous	Vmqprd	Slovène
pozna trgatev	Tous	Vqprd	Slovène
izbor	Tous	Vqprd	Slovène
jagodni izbor	Tous	Vqprd	Slovène
suhi jagodni izbor	Tous	Vqprd	Slovène
ledeno vino	Tous	Vqprd	Slovène
arhivsko vino	Tous	Vqprd	Slovène
mlado vino	Tous	Vqprd	Slovène
Cviček	Dolenjska	Vqprd	Slovène
Teran	Kras	Vqprd	Slovène
SLOVAQUIE			
forditáš	Tokaj/-ská/-ský/-ské	Vqprd	Slovaque
mášláš	Tokaj/-ská/-ský/-ské	Vqprd	Slovaque

samorodné	Tokaj/-ská/-ský/-ské	Vqprd	Slovaque
výber … putňový, completed by the numbers 3-6	Tokaj/-ská/-ský/-ské	Vqprd	Slovaque
výberová esencia	Tokaj/-ská/-ský/-ské	Vqprd	Slovaque
esencia	Tokaj/-ská/-ský/-ské	Vqprd	Slovaque
BULGARIE			
Гарантирано наименование за произход (ГНП) (guaranteed appellation of origin)	Tous	Vqprd, vpqprd, vmqprd et vlqprd	Bulgare
Гарантирано и контролирано наименование за произход (ГКНП) (guaranteed and controlled appellation of origin)	Tous	Vqprd, vpqprd, vmqprd et vlqprd	Bulgare
Благородно сладко вино (БСВ) (noble sweet wine)	Tous	Vlqprd	Bulgare
регионално вино (Regional wine)	Tous	VDT avec IG	Bulgare
Ново (young)	Tous	Vqprd VDT avec IG	Bulgare
Премиум (premium)	Tous	VDT avec IG	Bulgare
Резерва (reserve)	Tous	Vqprd VDT avec IG	Bulgare
Премиум резерва (premium reserve)	Tous	VDT avec IG	Bulgare
Специална резерва (special reserve)	Tous	Vqprd	Bulgare
Специална селекция (special selection)	Tous	Vqprd	Bulgare

Колекционно (collection)	Tous	Vqprd	Bulgare
Премиум оук, или първо зареждане в бъчва (premium oak)	Tous	Vqprd	Bulgare
Беритба на презряло грозде (vintage of overripe grapes)	Tous	Vqprd	Bulgare
Розенталер (Rosenthaler)	Tous	Vqprd	Bulgare
ROUMANIE			
Vin cu denumire de origine controlată (D.O.C.)	Tous	Vqprd	Roumain
Cules la maturitate deplină (C.M.D.)	Tous	Vqprd	Roumain
Cules târziu (C.T.)	Tous	Vqprd	Roumain
Cules la înnobilarea boabelor (C.I.B.)	Tous	Vqprd	Roumain
Vin cu indicație geografică	Tous	VDT avec IG	Roumain
Rezervă	Tous	Vqprd	Roumain
Vin de vinotecă	Tous	Vqprd	Roumain

PARTIE B: EN SERBIE

Liste des mentions traditionnelles spécifiques pour le vin		
Mentions traditionnelles spécifiques	*Vins concernés*	*Catégorie de vins*
Контролисано порекло / К.П. (*Kontrolisano poreklo / K.P.*)	Tous	Vin de table portant une indication géographique (produit dans une région)
Контролисано порекло и квалитет / К.П.К. (*Kontrolisano poreklo i kvalitet / K.P.K.*)	Tous	vqprd (produit dans une région déterminée)
Контролисано порекло и гарантован квалитет / К.П.Г. (*Kontorlisano poreklo i garantovan kvalitet / K.P.G.*)	Tous	Vin de qualité (supérieure) produit dans une région déterminée (produit dans une sous-région)

Liste des mentions traditionnelles complémentaires pour le vin			
Mentions traditionnelles complémentaires	*Vins concernés*	*Catégorie de vins*	*Langue*
Сопствена берба *(Production propre des vignobles)*	Tous	VDT avec IG, vqprd, vpqprd, vmqprd et vlqprd	Serbe
Архивско вино *(Réserve)*	Tous	vqprd	Serbe
Касна берба *(Vendanges tardives)*	Tous	vqprd	Serbe
Суварак *(raisins surmûris)*	Tous	vqprd	Serbe
Младо вино *(Jeunes vignes)*	Tous	VDT avec IG, vqprd	Serbe

APPENDICE 3

LISTE DES POINTS DE CONTACT

(VISÉS À L'ARTICLE 12 DE L'ANNEXE II DU PROTOCOLE N° 2)

a) Serbie

Ministère de l'eau, de la sylviculture et de la gestion de l'eau

Nemanjina 22-26

11000 Beograd

Serbia

Téléphone: +381 11 3611880

Fax: +381 11 3631652

Adresse électronique: m.davidovic@minpolj.sr.gov.yu

b) Communauté

Commission européenne

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

Direction B - Affaires internationales II

Chef de l'unité B.2 Élargissement

B-1049 Bruxelles

Belgique

Téléphone: +32 2 299 11 11

Fax: +32 2 296 62 92

Adresse électronique: AGRI EC Serbia wine trade

Accord de stabilisation et d'association UE-Serbie

PROTOCOLE N° 3

portant sur la définition de la notion de "produits originaires" et sur les méthodes de coopération administrative en vue de l'application des dispositions du présent accord entre la Communauté et la Serbie

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1er	Définitions
TITRE II	DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
Article 2	Conditions générales
Article 3	Cumul dans la Communauté
Article 4	Cumul en Serbie
Article 5	Produits entièrement obtenus
Article 6	Produits suffisamment ouvrés ou transformés
Article 7	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
Article 8	Unité à prendre en considération
Article 9	Accessoires, pièces de rechange et outillages
Article 10	Assortiments
Article 11	Éléments neutres
TITRE III	CONDITIONS TERRITORIALES
Article 12	Principe de territorialité
Article 13	Transport direct
Article 14	Expositions

TITRE IV RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

Article 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

TITRE V PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16 Conditions générales

Article 17 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

Article 18 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

Article 19 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

Article 20 Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Article 21 Séparation comptable

Article 22 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

Article 23 Exportateur agréé

Article 24 Validité de la preuve de l'origine

Article 25 Production de la preuve de l'origine

Article 26 Importation par envois échelonnés

Article 27 Exemptions de la preuve de l'origine

Article 28 Pièces justificatives

Article 29 Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

Article 30 Discordances et erreurs formelles

Article 31 Montants exprimés en euros

TITRE VI MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 32 Assistance mutuelle

Article 33 Contrôle de la preuve de l'origine

Article 34 Règlement des différends

Article 35 Sanctions

Article 36 Zones franches

TITRE VII CEUTA ET MELILLA

Article 37 Application du présent protocole

Article 38 Conditions spéciales

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 39 Modifications du présent protocole

LISTE DES ANNEXES

Annexe I: notes introductives à la liste de l'annexe II

Annexe II: liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Annexe III: modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de

Annexe IV: texte de la déclaration sur facture

Annexe V: produits exclus du cumul prévu aux articles 3 et 4

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à la Principauté d'Andorre

Déclaration commune relative à la République de Saint-Marin

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;

b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;

c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;

d) "marchandises", les matières et les produits;

e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);

f) "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou de Serbie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Serbie;

h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;

i) "valeur ajoutée", le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays visés aux articles 3 et 4, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Serbie;

j) "chapitres" et "positions": les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH";

k) "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

l) "envoi", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;

m) "territoires", les territoires, y compris les eaux territoriales.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

ARTICLE 2
Conditions générales

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté:

   a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5;

   b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;

2. Aux fins de l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires de Serbie:

   a) les produits entièrement obtenus en Serbie au sens de l'article 5;

   b) les produits obtenus en Serbie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet en Serbie d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

ARTICLE 3
Cumul dans la Communauté

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires de la Communauté s'ils y sont obtenus en incorporant des matières

originaires de Serbie, de la Communauté ou de tout pays ou territoire participant au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne[9], ou incorporant des matières originaires de Turquie auxquelles la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995[10] s'applique, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas nécessaire que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Communauté uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays ou territoires visés au paragraphe 1. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Communauté.

3. Les produits originaires d'un des pays ou territoires visés au paragraphe 1, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la Communauté, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers un de ces pays ou territoires.

4. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:

   a) un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) existe entre les pays ou territoires participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination;

   b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;

   et

   c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et en Serbie, conformément à ses propres procédures.

   Le cumul prévu au présent article s'applique à partir de la date indiquée dans l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (série C).

   La Communauté fournit à la Serbie, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les détails des accords et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays ou territoires visés au paragraphe 1.

---

9 Ainsi que défini dans les conclusions du Conseil Affaires générales d'avril 1997 et dans la communication de la Commission de mai 1999 sur la mise en place du processus de stabilisation et d'association avec les pays des Balkans occidentaux.

10 La décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 s'applique aux produits autres que les produits agricoles tels que défini dans l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et autres que les produits du charbon et de l'acier tels que définis dans l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les produits visés à l'annexe V sont exclus de la définition du cumul arrêtée dans le présent article.

ARTICLE 4
Cumul en Serbie

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires de Serbie s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de la Communauté, de Serbie, ou de tout pays ou territoire participant au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne[11], ou incorporant des matières originaires de Turquie auxquelles la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995[12] s'applique, à condition que ces matières aient fait l'objet, en Serbie, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas nécessaire que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées en Serbie ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de Serbie uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays ou territoires visés au paragraphe 1. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication en Serbie.

3. Les produits originaires d'un des pays ou territoires visés au paragraphe 1, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation en Serbie, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers un de ces pays ou territoires.

4. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:

   a) un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) existe entre les pays ou territoires participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination;

   b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;

   et

---

11 Ainsi que défini dans les conclusions du Conseil Affaires générales d'avril 1997 et dans la communication de la Commission de mai 1999 sur la mise en place du processus de stabilisation et d'association avec les pays des Balkans occidentaux.

12 La décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 s'applique aux produits autres que les produits agricoles tels que défini dans l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et autres que les produits du charbon et de l'acier tels que définis dans l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et en Serbie, conformément à ses propres procédures.

Le cumul prévu au présent article s'applique à partir de la date indiquée dans l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (série C).

La Serbie fournit à la Communauté, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les détails des accords, notamment leur date d'entrée en vigueur et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays ou territoires visés au paragraphe 1.

Les produits visés à l'annexe V sont exclus de la définition du cumul arrêtée dans le présent article.

ARTICLE 5
Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou en Serbie:

a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de la Serbie par leurs navires;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);

h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:

a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Serbie;

b) qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de la Serbie;

c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants des États membres de la Communauté ou de Serbie ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces États, dont le ou les gérant(s), le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou de Serbie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;

d) dont le capitaine et les officiers sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou de Serbie;

et

e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté ou de Serbie.

ARTICLE 6
Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dès lors que les conditions figurant sur la liste de l'annexe II sont remplies.

   Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

   a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;

   b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) indiqué(s) sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, sous réserve de l'article 7.

ARTICLE 7
Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:

   a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;

   b) les divisions et réunions de colis;

   c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;

   d) le repassage ou le pressage des textiles;

   e) les opérations simples de peinture et de polissage;

   f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;

   g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre;

   h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;

   i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;

   j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);

   k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

   l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;

   m) le simple mélange de produits, même de natures différentes; le mélange de sucre et de toute autre matière;

   n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;

   o) la combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);

p) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées, soit dans la Communauté, soit en Serbie, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 8
Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

   Il s'ensuit que:

   a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;

   b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 9
Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 10
Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 11
Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

a) énergie et combustibles;

b) installations et équipements;

c) machines et outils;

d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 12
Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Serbie, sous réserve des articles 3 et 4 et du paragraphe 3 du présent article.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Communauté ou de Serbie vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 3 et 4, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

   a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées,

   et

   b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée hors de la Communauté ou de la Serbie sur les matières exportées de la Communauté ou de Serbie et ultérieurement réimportées, à condition:

a) que lesdites matières soient entièrement obtenues dans la Communauté ou en Serbie ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 7,

et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées;

et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou de la Serbie par l'application du présent article n'excède pas 10 % prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées hors de la Communauté ou de la Serbie. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale des différentes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou de la Serbie par application des dispositions du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par "valeur ajoutée totale" l'ensemble des coûts accumulés hors de la Communauté ou de la Serbie, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.

6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 6, paragraphe 2.

7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

8. Les ouvraisons ou transformations effectuées hors de la Communauté ou de Serbie, dans les conditions prévues par le présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

ARTICLE 13
Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre la Communauté et la Serbie ou en empruntant les territoires des autres pays visés

aux articles 3 et 4. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Serbie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou

b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:

i) une description exacte des produits;

ii) la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés,

et

iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; ou

c) à défaut, de tous documents probants.

ARTICLE 14
Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays ou territoire autre que ceux visés aux articles 3 et 4 et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans la Communauté ou en Serbie bénéficient à l'importation des dispositions du présent accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de Serbie vers le pays de l'exposition et les y a exposés;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou en Serbie;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

ARTICLE 15
Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté, de Serbie ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient ni dans la Communauté ni en Serbie d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou en Serbie aux matières mises en œuvre dans la fabrication, si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont effectivement été acquittés.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 8, paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 10, dès lors qu'ils ne sont pas originaires.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par le présent accord. En outre, ils ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à

l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions du présent accord.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 16
Conditions générales

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions du présent accord à l'importation en Serbie, de même que les produits originaires de Serbie à l'importation dans la Communauté, sur présentation:

   a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III, ou

   b) dans les cas visés à l'article 22, paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée "déclaration sur facture", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de cette "déclaration sur facture" figure à l'annexe IV.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 27, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice du présent accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

ARTICLE 17
Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou de Serbie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Serbie ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 18
Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

   a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières,

   ou

   b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante en anglais:

   "ISSUED RETROSPECTIVELY",

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

ARTICLE 19
Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante en anglais:

   "DUPLICATE"

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

ARTICLE 20
Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Serbie, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Serbie. Les certificats EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés.

ARTICLE 21
Séparation comptable

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeables entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés,

autoriser le recours à la méthode dite de la "séparation comptable" pour gérer de tels stocks.

2. Cette méthode doit pouvoir garantir que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme "originaires" est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.

3. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi d'une telle autorisation aux conditions qu'elles estiment appropriées.

4. Cette méthode est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans le pays où le produit a été fabriqué.

5. Le bénéficiaire de cette facilité peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

6. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci à tout moment, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit, ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.

ARTICLE 22
Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), peut être établie:

   a) par un exportateur agréé au sens de l'article 23, ou

   b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration sur facture peut être établie dès lors que les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Serbie ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, et qu'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 23 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 23
Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

ARTICLE 24
Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 25
Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent accord.

ARTICLE 26
Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n^{os} 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 27
Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 28
Pièces justificatives

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 22, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Serbie ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;

b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Serbie, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou en Serbie, établis ou délivrés dans la Communauté ou en Serbie, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Serbie conformément au présent protocole ou dans un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 conformément à des règles d'origine identiques aux règles du présent protocole;

e) preuves appropriées concernant l'ouvraison ou la transformation subie en dehors de la Communauté ou de la Serbie par application de l'article 12, établissant que les conditions de cet article ont été satisfaites.

ARTICLE 29
Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 22, paragraphe 3.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

ARTICLE 30
Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 31
Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), et de l'article 27, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des États membres de la Communauté, de Serbie ou des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, équivalant aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), ou de l'article 27, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne avant le 15 octobre et sont appliqués au 1er janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-

valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité de stabilisation et d'association sur demande de la Communauté ou de la Serbie. Lors de ce réexamen, le comité de stabilisation et d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider d'une modification des montants exprimés en euros.

TITRE VI

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 32
Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des États membres de la Communauté et de Serbie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.

2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté et la Serbie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

ARTICLE 33
Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous

les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Serbie ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 34
Règlement des différends

Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 33 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité de stabilisation et d'association.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

ARTICLE 35
Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 36
Zones franches

1. La Communauté et la Serbie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Serbie importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 37
Application du présent protocole

1. L'expression "Communauté" utilisée à l'article 2 ne couvre pas Ceuta ou Melilla.

2. Les produits originaires de Serbie bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. La Serbie accorde aux importations de produits couverts et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.

3. Pour l'application du paragraphe 2 concernant les produits originaires de Ceuta ou Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 38.

ARTICLE 38
Conditions spéciales

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement, conformément à l'article 13, sont considérés comme:

1) produits originaires de Ceuta et Melilla:

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;

b) les produits obtenus à Ceuta et à Melilla, dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition:

i) que ces produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6,

ou

ii) que ces produits soient originaires de Serbie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.

2) produits originaires de Serbie:

a) les produits entièrement obtenus en Serbie;

b) les produits obtenus en Serbie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition:

i) que ces produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6, ou

ii) que ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.

2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Serbie" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39

Modifications du présent protocole

Le comité de stabilisation et d'association peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

ANNEXE I

NOTES INTRODUCTIVES A LA LISTE DE L'ANNEXE II

Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 6.

Note 2:

2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.

2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui sont regroupées dans la colonne 1.

2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

2.4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

3.1. Les dispositions de l'article 6 concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine d'une partie contractante.

Exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression "Fabrication à partir de matières de toute position", les matières de toute(s) position(s) (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, l'expression "Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position..." ou "Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d'autres matières de la même position que le produit" implique que les matières de toute(s) position(s) peuvent être utilisées, à l'exception de celles dont la désignation est identique à celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des n^{os} 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres

matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs, dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux états précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.

4.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n^{os} 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n^{os} 5101 à 5105, les fibres de coton des n^{os} 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n^{os} 5301 à 5305.

4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier", utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n^{os} 5501 à 5507.

Note 5:

5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-après).

5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

– la soie,

– la laine,

– les poils grossiers,

– les poils fins,

– le crin,

– le coton,

– les matières servant à la fabrication du papier et le papier,

– le lin,

– le chanvre,

– le jute et les autres fibres libériennes,

– le sisal et les autres fibres textiles du genre "agave",

– le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,

– les filaments synthétiques,

– les filaments artificiels,

– les filaments conducteurs électriques,

– les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,

– les fibres synthétiques discontinues de polyester,

– les fibres synthétiques discontinues de polyamide,

– les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,

– les fibres synthétiques discontinues de polyimide,

– les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,

– les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,

– les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,

– les autres fibres synthétiques discontinues,

– les fibres artificielles discontinues de viscose,

– les autres fibres artificielles discontinues,

– les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,

– les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,

– les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,

– les autres produits du n° 5605.

Exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé

uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

5.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas des produits formés d'"une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée", cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne l'âme.

Note 6:

6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple:

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

7.1. Les "traitements spécifiques", au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l'extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l'alkylation;

i) l'isomérisation.

7.2. Les "traitements spécifiques", au sens des n^{os} 2710 à 2712, sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l'extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l'alkylation;

ij) l'isomérisation;

k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;

m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250°C à l'aide d'un catalysateur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;

n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300°C, d'après la méthode ASTM D 86;

o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du n° ex 2710;

p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n° ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.

7.3. Au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par le présent accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus		
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues		
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues		
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - tous les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues		

ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 7	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt, amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écossés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	

Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
	- Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés	
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:		
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506	
	- autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n^{os} 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503.		
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	

1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1507 à 1515	Huiles végétales et leurs fractions:		
	- Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
	- Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des n^{os} 1507 à 1515	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n^{os} 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	

1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n^{os} 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	

Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication: - à partir des animaux du chapitre 1, et/ou - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	- Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702	
	- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
	- Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10	
	- autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:		
	- contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	
	- contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle: - tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	

1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, - dans laquelle toutes les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et du maïs de la variété Zea indurata, et leurs dérivés) utilisées doivent être entièrement obtenues, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 2008	- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des n^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit	

	- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
	- Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle toute la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
	- Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	- Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n^{os} 2002 à 2005	

2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle tous les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) doivent être déjà originaires	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 2207 ou 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 2207 ou 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	

2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - toutes les céréales, tout le sucre, toutes les mélasses, toute la viande ou tout le lait utilisés doivent être déjà originaires, et - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[13] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[14] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

[13] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.
[14] Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[15] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

[15] Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[16] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[17] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[18] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[19] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

[16] Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.
[17] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.
[18] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.
[19] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	Mischmetall	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2852	Composés de mercure d'acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n^{os} 2852, 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Composés de mercure d'éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Composés de mercure de composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n^{os} 2852, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Composés de mercure d'acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n^{os} 2852, 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

	Composés de mercure d'acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Autres composés de mercure de liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[20] ou	
		Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[21] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

[20] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.
[21] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n^{os} 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		
	- produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	- autres		
	-- Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006):		
	- Obtenus à partir d'amicacin du n° 2941	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des nos 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des nos 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3006	- Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre	L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue	
ex 3006	- Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre	L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue	
	- Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:		
	- en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (5)	
	- en tissu	Fabrication à partir (7): – de fibres naturelles – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- Appareillages identifiables de stomie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du: - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes([22])	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n[os] 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

[22] La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe"([23]) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[24] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3404	Cires artificielles et cires préparées:		
	- à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516,	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
		- acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, et	

[23] On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

[24] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

		- matières du n° 3404	
		Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:		
	- Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
	- Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n^{os} 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
	- Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Ex 3821	Milieux de culture préparés pour l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:		
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
	- Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3823	

3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:		
	- Les produits suivants de la présente position: -- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels -- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Sorbitol autre que celui du n° 2905	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	-- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels -- Échangeurs d'ions -- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques		
	-- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz -- Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage -- Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Huiles de fusel et huile de Dippel -- Mélanges de sels ayant différents anions -- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles		
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		
	- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit([25])	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit([26])	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	- Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit([27])	
	- Polyester	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo(bisphénol A)	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		

[25] Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

[26] Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

[27] Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

	- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

	- autres:		
	-- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit([28])	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	-- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit([29])	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns([30])	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

[28] Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

[29] Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

[30] Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique - mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) - est inférieur à 2 %.

ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	

4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc:		
	- Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés	
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 4011 et 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4107, 4112 et 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 4104 à 4113	
ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir de matières des n^{os} 4104 à 4106, 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:		
	- Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
	- autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	

ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou assemblage en bout	
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:		
	- Poncés ou collés par assemblage en bout	Ponçage ou collage par assemblage en bout	
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés	
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	

ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 4909 et 4911	

4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:		
	- calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 4909 et 4911	
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir ([31]): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([32])	
	- autres	Fabrication à partir ([33]):	

[31] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[32] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[33] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

		- de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir ([34]): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([35])	
	- autres	Fabrication à partir ([36]):	
		- de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	

[34] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[35] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[36] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir ([37]): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

[37] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

5208 à 5212	Tissus de coton:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([38])	
	- autres	Fabrication à partir ([39]):	
		- de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir ([40]): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

[38] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[39] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[40] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([41])	
	- autres	Fabrication à partir ([42]): - de fils de coco, - de fils de jute, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	

41 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

42 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ([43]): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([44])	
	- autres	Fabrication à partir ([45]):	
		- de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	

[43] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[44] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[45] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir ([46]): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([47])	
	- autres	Fabrication à partir ([48]): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	

[46] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[47] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[48] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir ([49]): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
	- Feutres aiguilletés	Fabrication à partir ([50]): - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois:	

[49] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[50] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

		- des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des nos 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication à partir ([51]): - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles	
	- autres	Fabrication à partir ([52]): - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

[51] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[52] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ([53]): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir ([54]): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

[53] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[54] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:		
	- en feutre aiguilleté	Fabrication à partir ([55]): - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois:	
		- des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des n[os] 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	
	- en autres feutres	Fabrication à partir ([56]): - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- autres	Fabrication à partir ([57]): - de fils de coco ou de jute, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	

[55] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[56] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[57] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([58])	
	- autres	Fabrication à partir ([59]):	
		- de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou	

[58] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[59] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:		
	- contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils	
	- autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	

5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils([60])	
5905	Revêtements muraux en matières textiles:		
	- imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils	
	- autres	Fabrication à partir ([61]):	
		- de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:		
	- Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ([62]): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

60 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

61 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

62 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

	- Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques	
	- autres	Fabrication à partir de fils	

5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:		
	- Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées	
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:		
	- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310	
	- tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911	Fabrication à partir ([63]): - de fils de coco, - des matières suivantes: -- fils de polytétrafluoroéthylène ([64]), -- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, -- fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique,	

[63] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[64] L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

		-- monofils en polytétrafluoroéthylène([65]), -- fils de fibres textiles synthétiques en poly(p-phénylènetéréphtalamide), -- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques([66])	
		-- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide térephtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, -- de fibres naturelles, -- fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou -- de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- autres	Fabrication à partir ([67]): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ([68]): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

65 L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

66 L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

67 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

68 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:		
	- obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de fils([69])([70])	
	- autres	Fabrication à partir ([71]): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de fils([72])([73])	
6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	Fabrication à partir de fils([74]) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ([75])	
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils([76]) ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ([77])	

69 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

70 Voir la note introductive 6.

71 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

72 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

73 Voir la note introductive 6.

74 Voir la note introductive 6.

75 Voir la note introductive 6.

76 Voir la note introductive 6.

77 Voir la note introductive 6.

6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:		
	- brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ([78])([79]) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ([80])	

78 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

79 Voir la note introductive 6.

80 Voir la note introductive 6.

	- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ([81])([82]) ou	
		Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les marchandises non imprimées des n[os] 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:		
	- brodés	Fabrication à partir de fils([83]) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ([84])	
	- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils([85]) ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ([86])	
	- Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication à partir de fils([87])	

81 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
82 Voir la note introductive 6.
83 Voir la note introductive 6.
84 Voir la note introductive 6.
85 Voir la note introductive 6.
86 Voir la note introductive 6.
87 Voir la note introductive 6.

ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, rideaux, etc.; autres articles d'ameublement:		
	- en feutre, en nontissés	Fabrication à partir ([88]): - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- autres:		
	-- brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ([89])([90]) ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	-- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ([91])([92])	
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ([93]): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:		
	- en nontissés	Fabrication à partir([94])([95]): - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

88 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

89 Voir la note introductive 6.

90 Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

91 Voir la note introductive 6.

92 Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

93 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

	- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ([96])([97])	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

[94] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[95] Voir la note introductive 6.

[96] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[97] Voir la note introductive 6.

6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ([98])	
Ex 6506	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ([99])	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

[98] Voir la note introductive 6.
[99] Voir la note introductive 6.

Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en cuir; Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7006	Verre des n[os] 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
	- Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes SEMII ([100])	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006	
	- autres	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001	

[100] SEMII- Semiconductor Equipement and Materials Institute Incorporated.

7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n^{os} 7010 ou 7018	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir: - de mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou - de laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux:		

	- sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 7106, 7108 et 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs	
	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes	

ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou	
		Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7206	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7207	
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7218	
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n^{os} 7206, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224	

ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
	- Cuivre affiné	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
	- Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

7801	Plomb sous forme brute:		
	- Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'œuvre	
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8001	Étain sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:		
	- Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en ces matières	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

8206	Outils d'au moins deux des n^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n^{os} 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	

8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	

ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit([101])	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 8403 et 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n^{os} 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

[101] Cette règle s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.

8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:		
	- Rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Ex 8443	Imprimantes pour machines et appareils de bureau (machines automatiques de traitement de l'information, machines de traitement de texte, etc.)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8444 à 8447	Machines des n^{os} 8444 à 8447 utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		
	- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires	
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

ex 8486	- Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma - Machines-outils (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux - Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre - Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n^{os} 8456, 8462 et 8464 - Instruments de traçage utilisés comme masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible; leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- Moules, pour le moulage par injection ou par compression	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils du n° 8428	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression qui sont des masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible; leurs parties et accessoires	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n^{os} 8501 et 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

ex 8517	Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	- Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, vierges, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

	- Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- Cartes à déclenchement par effet de proximité et cartes à puce comportant deux circuits électroniques intégrés ou davantage	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n^{os} 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit ou l'opération de diffusion dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- Cartes à puce comportant un circuit électronique intégré	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	- Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à un système automatique de traitement de l'information du n° 8471 - Autres moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8525 à 8528:		
	- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à un système automatique de traitement de l'information du n° 8471	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension excédant 1 000 V	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8536	- Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1 000 V	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques		
	-- en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	-- en céramique, en fer et en acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
	-- en cuivre	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

ex 8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques:		
	- Circuits intégrés monolithiques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n^{os} 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit ou l'opération de diffusion (dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- Puces multiples faisant partie de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n^{os} 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs; isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:		
	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:		
	-- n'excédant pas 50 cm^3	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	-- excédant 50 cm^3	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

	- autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; parties de ces machines ou appareils	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
	- Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:		
	- Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties:		
	- en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m^2	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n^{os} 9401 ou 9403, à condition que:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
		- leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n^{os} 9401 ou 9403	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	

ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit	
ex 9603	Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

ANNEXE III

MODÈLES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1 ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

Règles d'impression

1. Chaque formulaire doit mesurer 210 x 297 mm; une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au moins 25 g/m^2. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**EUR.1** N° **A** 000.000 Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire **2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre** ..... **et** ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	**4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires**	**5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination**
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	**7. Observations**	

8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis [(1)]; désignation des marchandises	**9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)**	**10. Factures** (mention facultative)

[(1)] Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

11. VISA DE LA DOUANE	**12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR**
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation[(2)] Modèle ..... n° ..... du ……. Bureau de douane: ..... Pays de délivrance: ..... Cachet ..... À ....., le ..... ……..... (Signature)	Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-avant remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat À ....., le .... (Signature)

(2) À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	**14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE**
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat [1] ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. ..... (Lieu et date) Cachet ..... (Signature)	..... (Lieu et date) Cachet ..... (Signature) _____ ([1]) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays de délivrance.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**EUR.1** N° **A** 000.000 Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire **2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre** ..... **et** ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	**4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires**	**5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination**
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	**7. Observations**	

8. Numéro d'ordre; marques, numéros; marques, numéros, nombre et nature des colis[(1)], désignation des marchandises	**9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)**	**10. Factures** (mention facultative)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

……
……
……
……

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ([102]):

……
……
……
……

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

……..

(Lieu et date)

…….

(Signature)

[102] Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

TEXTE DE LA DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture dont le texte figure ci-après doit être établie conformément aux notes de bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № … [1]) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с …. [2] преференциален произход

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ...[1]) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...[1].

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení …[1]) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v …[2].

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...[1]), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...[2].

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...[1]) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...[2] Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr. ...[1]) deklareerib, et need tooted on ...[2] sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidetud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ΄αριθ. ...[1]) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...[2].

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...[1]) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...[2] preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...[1]) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...[2].

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...[1]) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...[2].

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. …[1]), deklarē, ka, iznemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no …[2].

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr …[1]) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra …[2] preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: …[1]) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk preferenciális …[2] származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. …[1]) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali …[2].

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...[1]), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn [2].

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr …[1]) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają …[2] preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n°. ...[1]), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...[2].

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. …[1]) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială …[2].

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia …[1]) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v …[2].

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št …[1]) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno …[2] poreklo.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...[1]) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita [2].

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...[1]) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung [2].

Versions serbes

Извозник производа обухваћених овом исправом (царинско овлашћење бр.....(1) изјављује да су, осим ако је то другачије изричито наведено, ови производи .....(2) преференцијалног порекла.

ou

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlašćenje br.....(1) izjavljuje da su, osim ako je drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi .....(2) preferencijalnog porekla.

---

(1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture

n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

(2) L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

ANNEXE V

PRODUITS EXCLUS DE LA DÉFINITION DU CUMUL PRÉVUE AUX ARTICLES 3 ET 4

Code NC	*Désignation des marchandises*
1704 90 99	Autres sucreries sans cacao.
	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % mais inférieure à 80 %
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
	- Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg
	-- autres
1806 20 95	--- autres

Code NC	*Désignation des marchandises*
1901 90 99	Extraits de malt, préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculées sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculées sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs - autres -- autres (que les extraits de malt) --- autres
2101 12 98	Autres préparations à base de café.
2101 20 98	Autres préparations à base de thé ou de maté.
2106 90 59	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs - autres -- autres

Code NC	*Désignation des marchandises*
2106 90 98	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: - autres (que les concentrats de protéines et substances protéiques texturées) -- autres --- autres
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons: - des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson: ----- autres

Code NC	*Désignation des marchandises*
3302 10 29	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol ---- autres: ----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule ----- autres

DÉCLARATION COMMUNE

CONCERNANT LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par la Serbie comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.

2. Le protocole n° 3 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE

CONCERNANT LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par la Serbie comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.

2. Le protocole n° 3 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

Accord de stabilisation et d'association UE-Serbie

PROTOCOLE N° 4

relatif aux transports terrestres

ARTICLE PREMIER
Objet

Le présent protocole a pour objet de promouvoir la coopération entre les parties en matière de transports terrestres, et notamment de trafic de transit, et de veiller, à cet effet, à ce que le transport entre et sur les territoires des parties contractantes soit développé de façon coordonnée, grâce à l'application complète et interdépendante de toutes les dispositions du présent protocole.

ARTICLE 2
Champ d'application

1. La coopération porte sur les transports terrestres, en particulier sur les transports routiers, ferroviaires et combinés, en incluant les infrastructures correspondantes.

2. À cet égard, le champ d'application du présent protocole couvre notamment:

   – les infrastructures de transport sur le territoire de l'une ou l'autre partie contractante, dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif du présent protocole;

   – l'accès, sur une base réciproque, au marché des transports par route;

   – les mesures juridiques et administratives d'accompagnement indispensables, y compris dans les domaines commercial, fiscal, social et technique;

   – la coopération dans le développement d'un système de transport répondant aux besoins de l'environnement;

   – un échange régulier d'informations sur le développement des politiques de transport des parties, en particulier en matière d'infrastructures de transport.

ARTICLE 3
Définitions

Aux fins de l'application du présent protocole, on entend par:

a) trafic communautaire de transit: le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de la Serbie, au départ ou à destination d'un État membre de la Communauté, par un transporteur établi dans la Communauté;

b) trafic serbe de transit: le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de la Communauté au départ de la Serbie à destination d'un pays tiers ou au départ d'un pays tiers à destination de la Serbie, par un transporteur établi en Serbie;

c) transport combiné: le transport de marchandises pour lequel le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans le tracteur, la caisse mobile ou le conteneur de vingt pieds minimum utilise la route pour le tronçon initial ou final du voyage et, pour l'autre tronçon, les services ferroviaires ou les voies navigables intérieures ou maritimes lorsque ce tronçon a plus de 100 km à vol d'oiseau, et lorsque le transporteur parcourt le tronçon initial ou final de transport routier du voyage:

   – entre le point où les marchandises sont chargées et la gare d'embarquement la plus proche pour le tronçon initial, et entre la gare de déchargement ferroviaire la plus proche et le point où les marchandises sont déchargées pour le tronçon final, ou

   – dans un rayon ne dépassant pas 150 km à vol d'oiseau depuis le port intérieur ou le port maritime de chargement ou de déchargement.

INFRASTRUCTURES

ARTICLE 4
Disposition générale

Les parties contractantes conviennent de prendre et de coordonner entre elles les mesures nécessaires au développement d'un réseau d'infrastructures de transport multimodal, qui constitue un moyen essentiel pour résoudre les problèmes posés par le transport des marchandises, à travers la Serbie, notamment les corridors paneuropéens VII et X et l'axe ferroviaire reliant Belgrade à Vrbnica (à la frontière avec le Monténégro), qui forme une partie du réseau de transport régional de base.

ARTICLE 5
Planification

Le développement d'un réseau régional de transport multimodal sur le territoire de la Serbie, qui réponde aux besoins de la Serbie et de la région de l'Europe du Sud-Est en couvrant les principaux axes routiers et ferroviaires, voies fluviales, ports fluviaux ou maritimes, aéroports et autres installations afférentes au réseau, présente un intérêt particulier pour la Communauté et la Serbie. Ce réseau a été défini dans le protocole d'accord sur le développement du réseau de transport régional de base pour l'Europe du Sud-Est, signé par les ministres de la région et la Commission européenne, en juin 2004. Le développement du réseau et la sélection des priorités seront pris en charge par un comité directeur constitué de représentants de chacun des signataires.

ARTICLE 6
Aspects financiers

1. La Communauté a la possibilité de participer financièrement, au titre de l'article 116 du présent accord, à la réalisation des travaux d'infrastructure nécessaires visés à l'article 5. Cette contribution financière peut intervenir sous forme de crédits de la Banque européenne d'investissement, ainsi que sous toute autre forme de financement permettant de dégager des ressources complémentaires.

2. Afin d'accélérer les travaux, la Commission européenne s'efforce, dans la mesure du possible, de favoriser l'utilisation d'autres ressources complémentaires telles que des investissements par certains États membres de la Communauté sur une base bilatérale ou au moyen de fonds publics ou privés.

CHEMINS DE FER ET TRANSPORT COMBINÉ

ARTICLE 7
Disposition générale

Les parties prennent et coordonnent entre elles les mesures nécessaires au développement et à la promotion du transport par chemin de fer et du transport combiné en tant que solution pour assurer, à l'avenir, une part essentielle du transport bilatéral et de transit à travers la Serbie dans des conditions plus respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 8
Aspects particuliers en matière d'infrastructures

Dans le cadre de la modernisation des chemins de fer de la Serbie, les travaux nécessaires sont entrepris en vue d'adapter le système au transport combiné, notamment au regard du développement ou de la création de terminaux, du gabarit des tunnels et de la capacité, qui nécessitent des investissements importants.

ARTICLE 9
Mesures d'accompagnement

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement du transport combiné.

Ces mesures ont notamment pour objet:

– d'inciter les usagers et les expéditeurs à utiliser le transport combiné;

– de rendre le transport combiné compétitif par rapport au transport par route, notamment au moyen d'aides financières accordées par la Serbie ou la Communauté dans le respect de leurs législations respectives;

– d'encourager le recours au transport combiné pour les longues distances et de promouvoir notamment l'usage de caisses mobiles, de conteneurs et, d'une façon générale, du transport non accompagné;

– d'améliorer la vitesse et la fiabilité du transport combiné et notamment:

– d'augmenter la cadence des convois en l'adaptant aux besoins des expéditeurs et des usagers;

– d'abréger les temps d'attente dans les terminaux et d'améliorer leur productivité;

– de libérer de toutes entraves les parcours d'approche pour faciliter l'accès au transport combiné et ce, de la manière la plus appropriée qui soit;

– d'harmoniser, dans la mesure nécessaire, les poids, dimensions et caractéristiques techniques du matériel spécialisé, notamment pour assurer la compatibilité nécessaire des gabarits, et de prendre des mesures coordonnées pour commander et mettre en service un tel équipement en fonction du trafic; et

– de prendre, d'une façon générale, toute autre disposition appropriée.

ARTICLE 10
Rôle des chemins de fer

Dans le cadre des compétences respectives des États et des chemins de fer, les parties recommandent, pour le transport des voyageurs et des marchandises, à leurs administrations ferroviaires:

– de renforcer leur coopération dans tous les domaines, tant au niveau bilatéral et multilatéral qu'au sein des organisations ferroviaires internationales, en particulier en vue d'améliorer la qualité et la sécurité de leurs services de transport;

– d'essayer d'établir en commun un système d'organisation des chemins de fer incitant les expéditeurs à envoyer le fret par le rail plutôt que par la route, notamment pour le transit, dans le cadre d'une saine concurrence et en respectant le libre choix de l'usager en la matière;

– de préparer la participation de la Serbie à la mise en œuvre et à l'évolution future de l'acquis communautaire sur le développement des chemins de fer.

TRANSPORTS ROUTIERS

ARTICLE 11
Disposition générale

1. En matière d'accès réciproque à leur marché des transports, les parties conviennent, dans un premier stade et sans préjudice du paragraphe 2, de maintenir le régime découlant des accords bilatéraux ou d'autres instruments internationaux bilatéraux

conclus entre chaque État membre de la Communauté et la Serbie ou, en l'absence de tels accords ou instruments, découlant de la situation de fait existant en 1991.

Toutefois, dans l'attente de la conclusion d'accords entre la Communauté et la Serbie sur l'accès au marché du transport routier, comme prévu à l'article 12, et sur la taxation routière, comme prévu à l'article 13, paragraphe 2, la Serbie coopère avec les États membres de la Communauté pour apporter à ces accords bilatéraux les modifications nécessaires à leur adaptation au présent protocole.

2. Les parties conviennent de libérer intégralement l'accès au trafic communautaire de transit à travers la Serbie et au trafic serbe de transit à travers la Communauté avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Si, par suite des droits reconnus au paragraphe 2, le trafic de transit des transporteurs routiers communautaires augmente au point de causer ou de menacer de causer de graves préjudices à l'infrastructure routière et/ou à la fluidité du trafic sur les axes visés à l'article 5 et si, dans les mêmes circonstances, des problèmes surviennent sur le territoire de la Communauté situé à proximité de la frontière de la Serbie, l'affaire peut être soumise au conseil de stabilisation et d'association, conformément à l'article 121 du présent accord. Les parties peuvent proposer des mesures exceptionnelles, temporaires et non discriminatoires susceptibles de limiter ou d'atténuer les préjudices en question.

4. Si la Communauté institue des règles visant à réduire la pollution causée par les poids lourds immatriculés dans l'Union européenne et à améliorer la sécurité routière, un régime similaire doit s'appliquer aux poids lourds immatriculés en Serbie, leur permettant de circuler sur le territoire communautaire. Le conseil de stabilisation et d'association se prononce sur les modalités nécessaires.

5. Les parties s'abstiennent de prendre toute mesure unilatérale qui pourrait entraîner une discrimination entre transporteurs ou véhicules communautaires et transporteurs ou véhicules de la Serbie. Chacune d'elles prend toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter le transport par route vers le territoire de l'autre partie contractante ou transitant par celui-ci.

ARTICLE 12
Accès au marché

Les parties s'engagent à rechercher ensemble, en priorité, chacune restant soumise à ses règles intérieures:

– des solutions susceptibles de favoriser le développement d'un système de transport qui réponde aux besoins des parties contractantes et qui soit compatible avec l'achèvement du marché intérieur communautaire et la mise en œuvre de la politique commune des transports, d'une part, et avec les politiques économique et des transports de la Serbie, d'autre part;

– un système définitif destiné à réglementer l'accès futur au marché du transport par route des parties contractantes, fondé sur le principe de la réciprocité.

ARTICLE 13
Fiscalité, péages et autres charges

1. Les parties admettent que le traitement fiscal des véhicules routiers, les péages et les autres charges de part et d'autre doivent être non discriminatoires.

2. Les parties entament des négociations en vue de parvenir dès que possible à un accord relatif à la taxation routière, sur la base de la réglementation en la matière adoptée par la Communauté. Ledit accord vise notamment à assurer le libre écoulement du trafic transfrontalier, à gommer progressivement les divergences entre les systèmes de taxation routière des parties et à éliminer les distorsions de concurrence résultant de ces divergences.

3. En attendant la fin des négociations visées au paragraphe 2, les parties éliminent toute discrimination entre les transporteurs routiers de la Communauté et de la Serbie dans la perception des taxes et charges prélevées sur la circulation et/ou la possession de poids lourds, ainsi que des taxes ou charges prélevées sur les opérations de transport sur le territoire des parties. La Serbie s'engage à communiquer à la Commission européenne, à sa demande, le montant des taxes, péages et droits d'usage qu'elle applique, ainsi que ses modes de calcul.

4. Jusqu'à la conclusion des accords visés au paragraphe 2 et à l'article 12, les modifications des charges fiscales, des péages ou des autres charges qui peuvent être appliqués au trafic communautaire de transit à travers la Serbie, ainsi que de leurs systèmes de collecte, proposées après l'entrée en vigueur du présent accord font l'objet d'une procédure de consultation préalable.

ARTICLE 14
Masses et dimensions

1. La Serbie accepte à cet égard que les véhicules routiers répondant aux normes communautaires sur les poids et dimensions circulent librement et sans entraves sur les axes visés à l'article 5. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les véhicules routiers qui ne répondent pas aux normes de la Serbie peuvent être soumis à une redevance spéciale non discriminatoire proportionnelle aux dommages causés par le poids supplémentaire à l'essieu.

2. La Serbie s'efforce d'aligner ses règlements et ses normes en matière de construction de routes sur la législation applicable dans la Communauté avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et d'adapter les axes visés à l'article 5 à ces nouveaux règlements et à ces nouvelles normes dans le délai proposé, compte tenu de ses possibilités financières.

ARTICLE 15
Environnement

1. Dans un souci de protéger l'environnement, les parties s'efforcent d'introduire des normes sur les émissions de gaz et de particules et sur le niveau de bruit des poids lourds qui assurent un haut niveau de protection.

2. Afin de fournir à l'industrie des indications claires et d'encourager la coordination de la recherche, de la programmation et de la production, les normes nationales dérogatoires doivent être évitées dans ce domaine.

3. Les véhicules satisfaisant aux normes établies par des accords internationaux qui concernent également l'environnement peuvent circuler sans autres restrictions sur le territoire des parties.

4. Pour la mise en œuvre de nouvelles normes, les parties se concertent afin d'atteindre les objectifs visés ci-dessus.

ARTICLE 16
Aspects sociaux

1. La Serbie aligne sa législation en matière de formation du personnel des transports routiers sur les normes communautaires, particulièrement en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses.

2. La Serbie, en tant que signataire de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), et la Communauté coordonneront au mieux leurs politiques en matière de temps de conduite, d'interruption et de repos des conducteurs et de composition des équipages, dans le cadre du développement futur de la législation sociale dans ce domaine.

3. Les parties coopèrent sur le plan de la mise en œuvre et de l'exécution de la législation sociale en matière de transport par route.

4. Les parties veillent à l'équivalence de leurs dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier en vue de leur reconnaissance mutuelle.

ARTICLE 17
Dispositions relatives au trafic

1. Les parties échangent leurs expériences et s'efforcent d'harmoniser leurs dispositions législatives afin d'assurer une plus grande fluidité du trafic pendant les périodes de pointe (week-ends, jours fériés, périodes touristiques).

2. D'une façon générale, les parties encouragent l'introduction et le développement d'un système d'information sur le trafic routier, ainsi que la coopération dans ce domaine.

3. Elles s'emploient à harmoniser leurs dispositions relatives au transport de denrées périssables, d'animaux vivants et de matières dangereuses.

4. Les parties s'emploient également à harmoniser les aides techniques fournies aux conducteurs, les principales informations relatives au trafic et à d'autres questions utiles diffusées aux touristes et les services de secours, y compris le transport par ambulance.

ARTICLE 18
Sécurité routière

1. La Serbie aligne sa législation en matière de sécurité routière, notamment en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses, sur la législation communautaire d'ici la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. La Serbie, en tant que signataire de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (accord ADR) et la Communauté coordonneront au mieux leurs politiques en matière de transport des marchandises dangereuses.

3. Les parties coopèrent sur le plan de la mise en œuvre et de l'exécution de la législation en matière de sécurité routière, en particulier en ce qui concerne les permis de conduire et les mesures visant à réduire le nombre d'accidents de la route.

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS

ARTICLE 19
Simplification des formalités

1. Les parties conviennent de simplifier le flux des marchandises transportées par rail et route, qu'il soit bilatéral ou de transit.

2. Les parties décident d'entamer des négociations en vue de conclure un accord sur la facilitation des contrôles et des formalités pour le transport de marchandises.

3. Les parties décident, dans la mesure nécessaire, d'entreprendre une action commune en vue et en faveur de l'adoption de mesures supplémentaires de simplification.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20
Élargissement du champ d'application

Si l'une des parties estime, sur la base de l'expérience acquise dans l'application du présent protocole, que d'autres mesures qui ne relèvent pas du champ d'application du présent protocole présentent un intérêt pour une politique européenne coordonnée des transports et peuvent en particulier aider à résoudre les problèmes de trafic de transit, elle présente des suggestions à cet égard à l'autre partie.

ARTICLE 21
Mise en œuvre

1. La coopération entre les parties s'effectue dans le cadre d'un sous-comité spécial, à instituer conformément à l'article 123 du présent accord.

2. Ce sous-comité est chargé, notamment:

a) d'élaborer des plans de coopération dans le domaine du transport par chemin de fer, du transport combiné, de la recherche en matière de transport et de l'environnement;

b) d'analyser l'application des décisions découlant du présent protocole et de recommander au comité de stabilisation et d'association des solutions appropriées aux éventuels problèmes qui se poseraient;

c) de procéder, deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, à une évaluation de la situation en ce qui concerne l'aménagement des infrastructures et les conséquences de la liberté de transit;

d) de coordonner les activités en matière de suivi, de prévision et de statistiques du transport international et, en particulier, du trafic de transit.

DÉCLARATION COMMUNE

1. La Communauté et la Serbie notent que les niveaux d'émission de gaz et de bruit communément admis par la Communauté aux fins de la réception par type des poids lourds à compter du 9 novembre 2006[103] sont les suivants[104]:

Valeurs limites mesurées en fonction de l'essai européen en modes stabilisés (ESC) et de l'essai européen de prises en charges dynamiques (ELR):

		Masse du monoxyde de carbone	***Masse des hydrocarbures***	***Masse des oxydes d'azote***	***Masse des particules***	***Fumées***
		(CO) g/kWh	(HC) g/kWh	(NOx) g/kWh	(PT) g/kWh	m^{-1}
Ligne B1	Euro IV	1,5	0,46	3,5	0,02	0,5

Valeurs limites mesurées en fonction de l'essai européen en cycle transitoire (ETC):

		Masse du monoxyde de carbone	***Masse des hydrocarbures non méthaniques***	***Masse de méthane***	***Masse des oxydes d'azote***	***Masse des particules***
		(CO) g/kWh	(NMHC) g/kWh	(CH4) (a) g/kWh	(NOx) g/kWh	(PT) (b) g/kWh
Ligne B1	Euro IV	4,0	0,55	1,1	3,5	0,03

a) Pour des moteurs fonctionnant au gaz naturel uniquement.

b) Sans objet pour des mesures effectuées sur des moteurs fonctionnant au gaz.

2. La Communauté et la Serbie s'efforceront, à l'avenir, de réduire les émissions des véhicules à moteur en utilisant des dispositifs antipollution dernier cri et des carburants de meilleure qualité.

---

103 Directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules (JO L 275 du 20.10.2005, p. 1).

104 Ces valeurs limites seront actualisées tel que prévu par les directives pertinentes et conformément à leurs éventuelles futures révisions.

Accord de stabilisation et d'association UE-Serbie

PROTOCOLE N° 5

relatif aux aides d'état en faveur de la sidérurgie

1. Les parties conviennent de la nécessité, pour la Serbie, de mettre rapidement fin à toute faiblesse structurelle de son secteur sidérurgique, afin de garantir la compétitivité mondiale de son industrie.

2. Outre les règles prescrites par l'article 73, paragraphe 1, point iii), du présent accord, l'appréciation de la compatibilité des aides d'État en faveur de la sidérurgie, telle que définie à l'annexe I des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007 2013 se fera sur la base des critères découlant de l'application de l'article 87 du traité CE au secteur sidérurgique, y compris le droit dérivé.

3. Aux fins de l'application de l'article 73, paragraphe 1, point iii), du présent accord, la Communauté convient, en matière de sidérurgie, que, pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, la Serbie est autorisée, à titre exceptionnel, à octroyer aux aciéries en difficulté une aide publique à la restructuration, à condition que:

   a) cette aide contribue à la viabilité à long terme des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,

   b) le montant et l'importance de cette aide soient strictement limités à ce qui est absolument nécessaire pour rétablir cette viabilité et que l'aide, s'il y a lieu, soit progressivement diminuée,

   c) la Serbie présente des programmes de restructuration liés à un plan global de rationalisation qui prévoit la fermeture des capacités non rentables. Toute aciérie bénéficiant de l'aide à la restructuration prévoit, dans la mesure du possible, des mesures compensatoires permettant de compenser la distorsion de concurrence suscitée par l'aide.

4. La Serbie soumet à l'appréciation de la Commission européenne un programme national de restructuration et des plans individuels pour chaque entreprise bénéficiant de l'aide à la restructuration qui démontre qu'elle remplit les conditions susmentionnées.

   La conformité des plans individuels d'entreprises au paragraphe 3 du présent protocole doit être évaluée et approuvée par l'autorité de contrôle des aides d'État de la Serbie.

   La Commission européenne confirme que le programme national de restructuration est en conformité avec les conditions du paragraphe 3.

5. La Commission européenne surveille la mise en œuvre des plans, en étroite collaboration avec les autorités nationales compétentes, et notamment l'autorité de contrôle des aides d'État de la Serbie.

   S'il s'avère qu'une aide versée aux bénéficiaires n'a pas été approuvée dans le cadre du programme national de restructuration ou qu'une aide quelconque à la restructuration octroyée à des aciéries non recensées dans le programme national de restructuration l'a été après la date de signature du présent accord, l'autorité de contrôle des aides d'État de la Serbie devra veiller au remboursement d'une telle aide.

6. Sur demande, la Communauté fournit à la Serbie un soutien technique à la préparation du programme national de restructuration et des plans individuels d'entreprises.

7. Chaque partie veille à une parfaite transparence en matière d'aides d'État. Il convient, en particulier, d'instituer un échange intégral et continu d'informations pour ce qui est des aides d'État octroyées à la production d'acier en Serbie et de la mise en œuvre du programme de restructuration des plans d'entreprises.

8. Le conseil de stabilisation et d'association s'assure du respect des conditions énoncées aux paragraphes 1 à 4. À cet effet, le conseil de stabilisation et d'association peut élaborer des modalités d'application.

9. Si l'une des parties estime qu'une pratique de l'autre partie est incompatible avec les dispositions du présent protocole et si cette pratique cause ou risque de causer un préjudice à ses intérêts ou un préjudice important à son industrie nationale, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du sous-comité responsable de la concurrence ou trente jours ouvrables après avoir sollicité cette consultation.

Accord de stabilisation et d'association UE-Serbie

PROTOCOLE N° 6

relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

ARTICLE PREMIER
Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) "législation douanière", toute disposition légale ou réglementaire applicable sur les territoires des parties contractantes régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

b) "autorité requérante", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;

c) "autorité requise", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;

d) "données à caractère personnel", toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

e) "opération contraire à la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

ARTICLE 2
Champ d'application

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, rechercher, et poursuivre les opérations contraires à la législation douanière.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

ARTICLE 3
Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

   a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;

   b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:

   a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

   b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

   c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

   d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4
Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est

nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

a) à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie contractante;

b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;

c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;

d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5
Communication / notification

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour :

a) communiquer tout document, ou

b) notifier toute décision,

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

ARTICLE 6
Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:

   a) l'autorité requérante;

   b) la mesure demandée;

c) l'objet et le motif de la demande;

d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;

e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles susmentionnées, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 7
Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie contractante requise.

3. Des fonctionnaires d'une partie contractante dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Des fonctionnaires d'une partie contractante dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie contractante.

ARTICLE 8
Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit, accompagnés de tout document, de toute copie certifiée conforme et de toute autre pièce pertinente.

2. Ces informations peuvent être fournies sous forme informatique.

3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

ARTICLE 9
Dérogations à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:

   a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Serbie ou d'un État membre dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole, ou

   b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, ou

   c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et les raisons qui l'expliquent doivent être communiquées sans délai à l'autorité requérante.

ARTICLE 10
Échange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie contractante. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en

la matière sur le territoire de la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie contractante susceptible de les fournir. À cette fin, les parties contractantes s'informent mutuellement des règles applicables sur leur territoire, y compris, le cas échéant, des règles de droit en vigueur dans les États membres de la Communauté.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. En conséquence, les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie contractante souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est, en outre, soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

ARTICLE 11
Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

ARTICLE 12
Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les dépenses relatives aux experts et témoins et celles relatives aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 13
Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières de la Serbie et d'autre part aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 14
Autres accords

1. Afin de garantir le respect des compétences respectives de la Communauté et de ses États membres, les dispositions du présent protocole:

   a) n'affectent pas les obligations des parties contractantes en vertu de tout autre accord ou convention international(e);

   b) sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourront être conclus entre des États membres individuels et la Serbie; et

   c) n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres individuels et la Serbie, dans la mesure où les dispositions de ce dernier sont ou seraient incompatibles avec celles du présent protocole.

3. Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties contractantes se consultent dans le cadre du comité de stabilisation et d'association établi par l'article 119 du présent accord.

Accord de stabilisation et d'association UE-Serbie

PROTOCOLE N° 7

Règlement des différends

CHAPITRE I - OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER
Objet

Le présent protocole a pour objet d'éviter et de régler les différends entre les parties, en vue de parvenir à des solutions mutuellement acceptables.

ARTICLE 2
Champ d'application

Les dispositions du présent protocole ne s'appliquent qu'aux différences relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions suivantes, notamment lorsqu'une partie considère qu'une mesure adoptée par l'autre partie, ou la carence de l'autre partie, constitue une violation de ses obligations en vertu de ces dispositions:

a) titre IV (Libre circulation des marchandises), à l'exception des articles 33, 40 et 41, paragraphes 1, 4 et 5 (dans la mesure où il est question de mesures adoptées au titre de l'article 41, paragraphe 1) et de l'article 47;

b) titre V (Circulation des travailleurs, établissement, prestation de services, capital):

- chapitre II – Établissement (articles 52 à 56 et 58)
- chapitre III – Prestation de services (articles 59 à 60 et 61, paragraphes 2 et 3)
- chapitre IV - Paiements courants et circulation des capitaux (articles 62 et 63, sauf paragraphe 3, premier alinéa, deuxième phrase)
- chapitre V – Dispositions générales (article 65 à 71);

c) titre VI (Rapprochement des dispositions législatives, application de la législation et règles en matière de concurrence):

- article 75, paragraphe 2 (droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale), et article 76, paragraphes 1 et 2, premier alinéa, et paragraphes 3 à 6 (marchés publics).

CHAPITRE II

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PARTIE I - PROCÉDURE D'ARBITRAGE

ARTICLE 3
Mise en place de la procédure d'arbitrage

1. Lorsque les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend, la partie requérante peut, dans les conditions énoncées à l'article 130 du présent accord, solliciter par écrit la mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage en s'adressant simultanément à la partie défenderesse et au comité de stabilisation et d'association.

2. La partie requérante peut citer dans sa demande l'objet du différend et, s'il y a lieu, la mesure adoptée par l'autre partie, ou sa carence, qui lui paraît en infraction avec les dispositions visées à l'article 2.

ARTICLE 4
Composition du groupe spécial d'arbitrage

1. Un groupe spécial d'arbitrage se compose de trois arbitres.

2. Dans les 10 jours suivant la présentation de la demande de mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage au comité de stabilisation et d'association, les parties se concertent en vue de convenir de la composition du groupe spécial d'arbitrage.

3. Dans le cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial dans les limites de temps prévues au paragraphe 2, chaque partie peut demander au président du comité de stabilisation et d'association ou à son représentant de sélectionner les trois membres du groupe spécial par tirage au sort sur la liste établie aux termes de l'article 15, un de ces membres devant figurer parmi les personnes proposées par la partie requérante, un autre parmi celles proposées par la partie défenderesse et le troisième parmi les arbitres choisis par les deux parties en vue de présider aux séances.

   Si les parties s'entendent pour désigner un ou plusieurs membre(s) du groupe spécial d'arbitrage, le ou les membre(s) restant(s) sera/seront nommé(s) en suivant la même procédure.

4. La sélection des arbitres par le président du comité de stabilisation et d'association ou son représentant se fait en présence d'un représentant de chaque parti.

5. La date de mise en place du groupe spécial d'arbitrage est celle à laquelle son président est informé de la nomination, d'un commun accord entre les parties, des

trois arbitres ou, le cas échéant, la date de leur sélection conformément au paragraphe 3.

6. Si une partie considère qu'un arbitre ne se conforme pas aux exigences du code de conduite visé à l'article 18, les parties se consultent et, si elles en conviennent ainsi, remplacent cet arbitre en en désignant un nouveau conformément au paragraphe 7. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un arbitre, le président du groupe spécial d'arbitrage est saisi de l'affaire, sa décision étant irrévocable.

   Si une partie considère que le président du groupe spécial d'arbitrage ne se conforme pas au code de conduite visé à l'article 18, l'un des membres restants du groupe d'arbitres est choisi pour présider aux séances, son nom étant tiré au sort par le président du comité de stabilisation et d'association ou son représentant, en présence d'un représentant de chaque partie, sauf convention contraire des parties.

7. Si un arbitre n'est pas en mesure de prendre part aux travaux, se retire ou est remplacé, en application du paragraphe 6, un remplaçant est sélectionné dans les cinq jours, conformément aux procédures de sélection suivies pour choisir l'arbitre d'origine. Les travaux du groupe spécial sont suspendus pendant le déroulement de cette procédure.

ARTICLE 5
Décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa décision aux parties et au comité de stabilisation et d'association dans les 90 jours suivant la date de sa mise en place. Si le président du groupe spécial juge que ce délai ne peut être tenu, il en informe les parties et le comité de stabilisation et d'association par écrit en précisant les raisons du retard. La décision ne saurait en aucun cas être remise plus de 120 jours après la mise en place du groupe spécial.

2. Dans les affaires urgentes et notamment celles impliquant des marchandises périssables, le groupe spécial d'arbitrage met tout en œuvre pour remettre sa décision dans les 45 jours qui suivent la mise en place du groupe spécial. Elle ne saurait en aucun cas être remise plus de 100 jours après la mise en place du groupe spécial. Le groupe spécial d'arbitrage peut rendre, sous dix jours, une décision préliminaire sur le caractère urgent d'une affaire.

3. La décision expose les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions concernées du présent accord et les justifications fondamentales des constatations et des conclusions. Elle peut comporter des recommandations quant aux mesures à adopter pour s'y conformer.

4. La partie requérante peut retirer sa plainte en le notifiant par écrit au président du groupe spécial d'arbitrage, à la partie défenderesse et au comité de stabilisation et d'association, et ce à tout moment avant que la décision ne soit notifiée aux parties et à ce comité. Ce retrait est sans préjudice du droit de la partie requérante de déposer une nouvelle plainte concernant la même mesure à une date ultérieure.

5. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à la demande des deux parties, suspendre ses travaux à tout moment, pour une période n'excédant pas 12 mois. Passée cette période de 12 mois, le pouvoir relatif à la mise en place du groupe spécial expire, sans préjudice du droit de la partie requérante de demander, à une date ultérieure, la mise en place d'un groupe spécial afin de déposer une nouvelle plainte concernant la même mesure.

PARTIE II - EXÉCUTION DE LA DÉCISION

ARTICLE 6
Exécution de la décision du groupe spécial d'arbitrage

Chaque partie prend toutes mesures nécessaires pour se plier à la décision du groupe spécial, les parties s'employant à convenir d'un délai raisonnable pour l'exécution de cette décision.

ARTICLE 7
Délai raisonnable pour l'exécution de la décision

1. Dans les 30 jours, au plus, suivant la notification aux parties de la décision relative au groupe spécial, la partie défenderesse informe la partie requérante du délai nécessaire pour s'y conformer (ci-après dénommé "délai raisonnable"). Les deux parties doivent faire en sorte de s'accorder sur ce qu'elles entendent par "délai raisonnable".

2. En cas de désaccord entre les parties sur ce qui constitue un délai raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial, la partie requérante peut demander au comité de stabilisation et d'association, dans les 20 jours de la notification prévue au paragraphe 1, de réunir à nouveau le groupe spécial d'arbitrage initial, de manière à déterminer la longueur dudit délai. Le groupe spécial notifie sa décision dans les 20 jours suivant la présentation de la demande.

3. Au cas où le groupe spécial initial ou certains de ses membres serai(en)t dans l'impossibilité de se réunir, les procédures énoncées à l'article 4 du présent protocole s'appliqueraient. Dans ce cas également, le délai pour la transmission de la décision est de 20 jours à compter de la mise en place du groupe spécial.

ARTICLE 8
Examen des mesures prises en vue de l'exécution de la décision du groupe spécial d'arbitrage

1. La partie défenderesse avise l'autre partie et le comité de stabilisation et d'association avant la fin du délai raisonnable des mesures qu'elle a prises en vue de se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage.

2. En cas de désaccord entre les parties au sujet de la compatibilité des mesures notifiées en application du paragraphe 1 avec les dispositions visées à l'article 2, la partie requérante peut demander au groupe spécial initial de statuer sur la question.

Cette demande doit expliquer en quoi la mesure n'est pas conforme au présent l'accord. Une fois réuni à nouveau, le groupe spécial d'arbitrage rend sa décision dans les 45 jours suivant la date de sa reconstitution.

3. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres est/sont dans l'impossibilité de se réunir à nouveau, les procédures énoncées à l'article 4 s'appliquent. Dans ce cas également, le délai pour la transmission de la décision est de 45 jours à compter de la mise en place du groupe spécial.

ARTICLE 9
Solutions temporaires en cas de non-exécution

1. Si la partie défenderesse ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elles a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime que les mesures notifiées en vertu de l'article 8, paragraphe 1, ne sont pas conformes aux obligations de ladite partie aux termes du présent accord, la partie défenderesse doit, si elle y est invitée par la partie requérante, faire à cette dernière une offre de compensation temporaire.

2. En l'absence d'accord sur la compensation dans les 30 jours suivant l'expiration du délai raisonnable ou la décision du groupe spécial d'arbitrage, visée à l'article 8, qui stipule que les mesures prises pour se conformer à la décision ne sont pas compatibles avec le présent accord, la partie requérante est habilitée, après en avoir notifié l'autre partie et le comité de stabilisation et d'association, à suspendre l'application d'avantages accordés en vertu des dispositions visées à l'article 2 du présent protocole, au niveau de l'incidence économique défavorable consécutive à l'infraction. La partie requérante peut mettre en œuvre la suspension 10 jours après la date de notification, à moins que la partie défenderesse n'ait demandé une procédure d'arbitrage, conformément au paragraphe 3.

3. Si la partie défenderesse considère que le niveau de suspension n'est pas équivalent à l'incidence économique défavorable consécutive à l'infraction, elle peut demander par écrit au président du groupe spécial d'arbitrage initial, avant l'expiration du délai de 10 jours visé au paragraphe 2, de réunir à nouveau le groupe spécial d'arbitrage initial. Le groupe spécial notifie sa décision concernant le niveau de suspension des avantages aux parties et au comité de stabilisation et d'association dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande. Les avantages ne sont pas suspendus tant que le groupe spécial d'arbitrage n'a pas rendu sa décision et toute suspension doit être compatible avec la décision du groupe spécial d'arbitrage.

4. La suspension des avantages est temporaire et n'est appliquée que jusqu'à ce que la mesure jugée contraire au présent accord ait été retirée ou modifiée de manière à la rendre conforme au présent accord ou que les parties soient parvenues à régler le différend.

ARTICLE 10
Examen des mesures de mise en conformité consécutives à la suspension d'avantages

1. La partie défenderesse avise l'autre partie et le comité de stabilisation et d'association des mesures qu'elle a prises en vue de se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, et de la demande qu'elle a faite de mettre fin à la suspension des avantages appliquée par la partie requérante.

2. Si, dans les 30 jours suivant la présentation de la notification, les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la compatibilité des mesures notifiées avec le présent accord, la partie requérante peut demander par écrit au président du groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Cette demande doit être notifiée simultanément à l'autre partie et au comité de stabilisation et d'association. La décision du groupe spécial doit être notifiée dans les 45 jours suivant la présentation de la demande. Si le groupe spécial d'arbitrage estime que les éventuelles mesures prises pour se conformer à la décision ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, il détermine si la partie requérante peut continuer à suspendre les avantages au niveau d'origine ou à un autre niveau. Si le groupe spécial estime que les éventuelles mesures prises pour se conformer à la décision ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, alors il est mis fin à la suspension des avantages.

3. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres est/sont dans l'impossibilité de se réunir à nouveau, les procédures énoncées à l'article 4 s'appliquent. Dans ce cas également, le délai pour la transmission de la décision est de 45 jours à compter de la mise en place du groupe spécial.

PARTIE III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11
Audition publique

Les sessions du groupe spécial d'arbitrage sont ouvertes au public aux conditions arrêtées dans le règlement intérieur visé à l'article 18, à moins que le groupe spécial n'en décide autrement, de sa propre initiative ou à la demande des parties.

ARTICLE 12
Information et avis technique

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher des informations de toute origine jugée appropriée aux fins de sa procédure. Le groupe spécial est également autorisé à solliciter l'avis de spécialistes, s'il le juge nécessaire. Toute information obtenue de la sorte doit être communiquée aux deux parties et pourra faire l'objet de commentaires. Les parties intéressées sont autorisées à soumettre des observations désintéressées ("amicus curiae briefs") au groupe spécial d'arbitrage, aux conditions arrêtées dans le règlement intérieur visé à l'article 18.

ARTICLE 13
Principes d'interprétation

Le groupe spécial d'arbitrage applique et interprète les dispositions du présent accord en application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment de la convention de Vienne sur le droit des traités. Il ne donne aucune interprétation de l'acquis communautaire. Le fait qu'une disposition soit identique en substance à une disposition du traité instituant les Communautés européennes n'est pas déterminant pour l'interprétation de cette disposition.

ARTICLE 14
Décisions du groupe spécial d'arbitrage

1. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage, notamment en ce qui concerne l'adoption de la décision, sont prises à l'issue d'un vote à la majorité.

2. Toutes les décisions du groupe spécial d'arbitrage sont contraignantes pour les parties. Elles doivent être notifiées aux parties et au comité de stabilisation et d'association, qui les rendra publiques, à moins qu'il n'en décide autrement par consensus.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15
Liste d'arbitres

1. Le comité de stabilisation et d'association dresse, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, la liste de 15 personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. Chaque partie sélectionne cinq personnes pour exercer les fonctions d'arbitre. Les parties s'accordent aussi à désigner cinq personnes chargées de présider aux séances des groupes spéciaux d'arbitrage. Le comité de stabilisation et d'association veillera à ce que la liste soit toujours maintenue à ce même niveau.

2. Les arbitres doivent, par leur formation et leur expérience, être des spécialistes du droit, tant international que communautaire, et/ou du commerce international. Ils doivent être indépendants, siéger à titre personnel, n'être liés ni à une organisation ni à un gouvernement, ne prendre aucune instruction auprès d'une organisation ou d'un gouvernement et respecter le code de conduite visé à l'article 18.

ARTICLE 16
Lien avec les obligations découlant du présent accord de l'OMC

Lors de l'adhésion éventuelle de la Serbie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les dispositions ci-après s'appliquent:

a) les groupes spéciaux d'arbitrage établis en vertu du présent protocole ne se saisissent pas des différends relatifs aux droits et obligations de chacune des parties en vertu du présent accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;

b) le droit des parties à recourir aux dispositions du présent protocole en matière de règlement des différends est sans préjudice de toute action possible dans le cadre de l'OMC et notamment de l'action en règlement des différends. Cependant, dès lors qu'une partie a, eu égard à une mesure particulière, engagé une procédure de règlement des différends, soit en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du présent protocole, soit en vertu de l'accord OMC, elle ne peut engager de procédure de règlement des différends concernant la même mesure dans le cadre de l'autre forum avant que la première procédure ne soit terminée. Aux fins du présent paragraphe, les instances de règlement des différends en vertu du présent accord instituant l'OMC sont réputées ouvertes dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord relatif aux règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC;

c) rien dans le présent protocole ne saurait être de nature à empêcher une partie de mettre en œuvre la suspension d'obligations autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

ARTICLE 17
Délais

1. Tous les délais énoncés dans le cadre du présent protocole correspondent au nombre de jours civils suivant l'acte ou le fait auxquels ils se rapportent.

2. Tout délai mentionné au présent protocole peut être rallongé par consentement mutuel des parties.

3. Tout délai mentionné dans le présent protocole peut également être prolongé par la présidence du groupe spécial d'arbitrage, sur demande motivée de l'une des parties ou de sa propre initiative.

ARTICLE 18
Règles de procédure, code de conduite et modification du présent protocole

1. Le conseil de stabilisation et d'association établit, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent protocole, des règles de procédure relatives à la conduite des procédures du groupe spécial d'arbitrage.

2. Le conseil de stabilisation et d'association, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent protocole, adjoint aux règles de procédure un code de conduite garantissant l'indépendance et l'impartialité des arbitres.

3. Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de modifier le présent protocole, à l'exception de l'article 2.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

DE MALTE,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA ROUMANIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et au traité sur l'Union européenne,
ci-après dénommées "États membres", et

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées "Communauté",

d'une part, et

les plénipotentiaires de la RÉPUBLIQUE DE SERBIE,

ci-après dénommée "Serbie",

d'autre part,

réunis à Luxembourg le quinze octobre de l'an 2007 pour la signature du présent accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part, ci-après dénommé "présent accord", ont adopté les textes suivants:

le présent accord et ses annexes I à VII, à savoir:

– Annexe I (article 21) – Concessions tarifaires serbes pour des produits industriels communautaires

– Annexe II (article 26) – Définition des produits "baby beef"

– Annexe III (article 27) – Concessions tarifaires serbes en faveur de produits agricoles communautaires

– Annexe IV (article 29) – Concessions communautaires pour des produits de la pêche serbes

– Annexe IV (article 30) – Concessions serbes pour des produits de la pêche communautaires

– Annexe VI (article 52) – Établissement: services financiers

– Annexe VII (article 75) – Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

et les protocoles suivants:

– Protocole n° 1 (article 25) – Échanges de produits agricoles transformés

– Protocole n° 2 (article 28) – Vins et spiritueux

– Protocole n° 3 (article 44) – Définition de la notion de "produits originaires" et méthodes de coopération administrative

– Protocole n° 4 (article 61) – Transports terrestres

– Protocole n° 5 (article 73) – Aides d'État en faveur de la sidérurgie

– Protocole n° 6 (article 99) – Assistance administrative mutuelle en matière douanière

– Protocole n° 7 (article 129) – Règlement des différends

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la Serbie ont adopté la déclaration commune suivante, annexée au présent acte final:

Déclaration commune relative à l'article 3

Déclaration commune relative à l'article 32

Déclaration commune relative à l'article 75

Les plénipotentiaires de la Serbie ont pris acte de la déclaration suivante, jointe au présent acte final:

Déclaration de la Communauté et de ses États membres.

DÉCLARATIONS COMMUNES

DECLARATION COMMUNE RELATIVE A L'ARTICLE 3

Les parties au présent accord de stabilisation et d'association, les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, s'agissant d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la paix, la stabilité et la sécurité internationales, ainsi que l'a confirmé la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies. La non-prolifération des armes de destruction massive constitue donc une préoccupation commune pour les Communautés européennes et leurs États membres et la Serbie.

La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue également un élément fondamental pour l'Union européenne lorsqu'elle apprécie l'opportunité de conclure un accord avec un pays tiers. C'est la raison pour laquelle le Conseil a décidé, en novembre 2003, qu'une clause de non-prolifération devrait être insérée dans les nouveaux accords conclus avec des pays tiers et il a approuvé le texte d'une clause type (voir le document 14997/03). Depuis, cette clause a été insérée dans des accords conclus par l'Union européenne avec une centaine de pays.

L'Union européenne et la République de Serbie, membres responsables de la communauté internationale, réaffirment leur engagement total en faveur du principe de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et en faveur de la mise en œuvre intégrale des obligations internationales qu'elles ont contractées dans le cadre des instruments internationaux auxquels elles sont parties.

C'est dans cet esprit, et conformément à la position générale de l'UE et à l'engagement pris par la Serbie en faveur du principe de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, exposés ci-dessus, que les deux parties ont convenu d'inclure, dans l'article 3 du présent accord, la clause type sur les armes de destruction massive, établie par le Conseil de l'UE.

DECLARATION COMMUNE RELATIVE A L'ARTICLE 32

Les mesures prévues à l'article 32 visent à suivre les échanges de produits à forte teneur en sucre susceptibles d'être transformés et à prévenir une éventuelle distorsion de la configuration des échanges de sucre et de produits ne présentant pas de caractéristiques fondamentalement différentes de celles du sucre.

Cet article doit être interprété de manière à ne pas perturber, ou à perturber le moins possible, les échanges de produits destinés à la consommation finale.

DECLARATION COMMUNE RELATIVE A L'ARTICLE 75

Les parties conviennent que, aux fins du présent accord, les termes "propriété intellectuelle et industrielle" comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des droits relatifs aux bases de données, brevets, y compris des certificats complémentaires de protection, dessins et modèles, marques de commerce et de

service, topographies de circuits intégrés, indications géographiques, y compris des appellations d'origine, et la protection des obtentions végétales.

La protection des droits de propriété commerciale inclut, en particulier, la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire visée à l'article 39 du présent accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC).

Les parties décident en outre que le niveau de protection visé à l'article 75, paragraphe 3, du présent accord doit inclure la mise à disposition des mesures, procédures et réparations prévues dans la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle[105].

DECLARATION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES

Étant donné que des mesures commerciales exceptionnelles sont accordées par la Communauté aux pays participant ou liés au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne, et notamment la Serbie, sur la base du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil, la Communauté européenne et ses États membres déclarent:

– qu'en application de l'article 35 du présent accord, les mesures commerciales autonomes unilatérales les plus favorables s'appliquent en plus des concessions commerciales contractuelles offertes par la Communauté dans le présent accord, dès lors que le règlement (CE) n° 2007/2000 du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne[106] s'applique;

– que, notamment, pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la réduction s'applique également au droit de douane spécifique, par dérogation à la disposition correspondante de l'article 26, paragraphe 2.

---

105 JO L 157 du 30.4.2004, p. 45. Version rectifiée dans le JO L 195 du 2.6.2004, p. 16.

106 JO L 240 du 23.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 530/2007 du Conseil (JO L 125 du 15.5.2007, p. 1).